

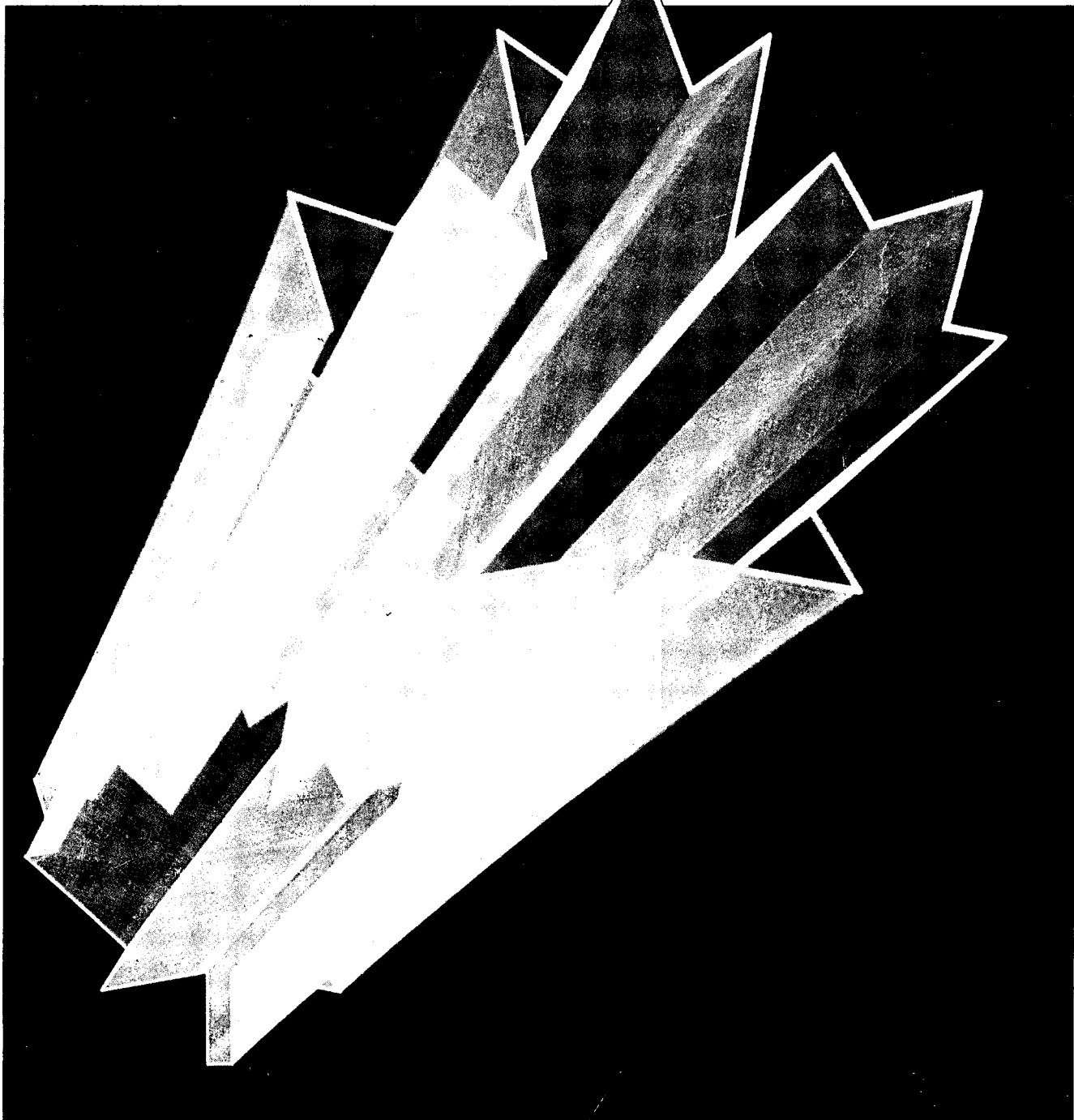
Re.
HJ13
A29b
1985

assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 23 mai 1985



Canada

HJ13
A296
1985

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

**Renseignements supplémentaires
Avis de motions des voies et moyens
sur le budget**

**Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances
le 23 mai 1985**



**Ministère des Finances
Canada**

**Department of Finance
Canada**

Table des matières

I.	Encouragement de l'initiative privée.....	3
A.	Mesures fiscales.....	3
1.	Impôt sur le revenu des particuliers.....	3
a)	Exonération des gains en capital.....	3
b)	Fonds de travailleurs.....	8
c)	Placements des régimes de pension et autres régimes de revenu de retraite dans des petites entreprises	9
d)	Retenue d'impôt sur les non-résidents.....	12
e)	Prêts à l'habitation.....	12
2.	Fiscalité de l'énergie.....	13
a)	Mise en œuvre de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest.....	13
b)	Règles concernant les corporations remplaçantes pour la déduction des dépenses relatives aux ressources.....	16
c)	Définition des frais d'exploration au Canada.....	16
3.	Impôt direct des sociétés.....	16
a)	Recherche et développement.....	16
b)	Obligations pour la petite entreprise.....	19
c)	Crédit d'impôt spécial à l'investissement.....	20
d)	Nouvel encouragement fiscal à l'investissement au Cap-Breton.....	20
e)	Document d'étude: <i>Le régime fiscal des sociétés</i>	21
f)	Document d'étude: <i>Un système de transfert de pertes intersociété au Canada</i>	23
B.	Initiatives en faveur du marché du travail.....	24
II.	Amélioration de l'efficacité de l'État.....	27
A.	Amélioration de la gestion de l'État.....	27
1.	Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes.....	27
2.	Rationalisation et privatisation des sociétés d'État et d'autres investissements fédéraux.....	28
3.	Pensions des députés et des sénateurs.....	30
4.	Réductions de coûts attribuables à une meilleure gestion...	31
a)	Réduction des provisions pour inflation.....	33
b)	Rationalisation de la fonction publique.....	34

c)	Réduction des provisions pour éventualités	35
d)	Amélioration de la gestion de l'encaisse	35
e)	Aliénation des immeubles excédentaires	36
f)	Récupération accrue des coûts	37
B.	Accroissement de l'efficacité des programmes économiques	37
1.	Introduction et résumé des économies	37
2.	Agriculture	38
3.	Énergie	39
4.	Aide et financement des exportations	41
5.	Pêches	41
6.	Soutien de l'industrie	42
7.	Formation	42
8.	Transports	43
9.	Mécanisme de commerce extérieur et de développement ...	44
10.	Rationalisation des programmes tarifaires spéciaux	44
11.	Participation du secteur privé au financement des exportations	45
C.	Accroissement de l'efficacité des programmes sociaux et culturels	46
1.	Aide à la famille	46
2.	Régimes de retraite	48
3.	Encouragements fiscaux à l'épargne-retraite	53
4.	Aide aux personnes handicapées	61
5.	Aide aux artistes	62
6.	Organismes de charité enregistrés	63
D.	Amélioration de l'équité du régime fiscal	64
1.	Impôt minimum sur les particuliers	64
2.	Crédit d'impôt à l'investissement	65
3.	Abris fiscaux	67
4.	Fractionnement du revenu	68
E.	Amélioration de l'efficacité du régime fiscal	69
1.	Pouvoirs de perquisition et d'exécution du fisc	69
2.	Intérêt sur les paiements et remboursements	70
3.	Retenues à la source	70
4.	Pouvoir d'édicter des règlements rétroactifs	70
5.	Application de la Loi sur l'accise	71
6.	Nouvelles dispositions de cotisation et d'appel en matière de taxes de vente	71
7.	Restitution de la taxe excédentaire facturée	73
8.	Dispositions de remboursement de la Loi sur la taxe d'accise	73
9.	Enquête et exécution	74
F.	Le processus budgétaire canadien: propositions d'amélioration	74

III. Rétablissement de l'ordre dans les finances de l'État.....	77
A. Réductions de dépenses.....	77
1. Modification de l'indexation des transferts aux particuliers.....	77
2. Transferts aux provinces.....	77
B. Augmentations de recettes.....	79
1. Impôt sur le revenu des particuliers.....	79
a) Modification de l'indexation du régime fiscal des particuliers.....	79
b) Surtaxe temporaire sur les particuliers à revenu élevé.....	79
c) Élimination du dégrèvement fédéral.....	80
2. Surtaxe temporaire sur les grandes sociétés.....	80
3. Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions financières.....	80
4. Régime enregistré d'épargne-logement (REEL).....	83
5. Taxes sur l'alcool et le tabac.....	83
6. Suppression des exemptions de taxe fédérale de vente.....	84
7. Hausse du taux de la taxe fédérale de vente.....	85
8. Modifications de la taxe touchant les carburants.....	86
9. Matériaux de construction préfabriqués.....	87
IV. Autres changements fiscaux et tarifaires.....	89
A. Changements fiscaux.....	89
1. Indemnités dans le nord et indemnités de départs dans les localités isolées.....	89
2. Actions garanties.....	89
3. Paiements d'impôt par l'entremise des banques.....	89
4. Provisions des assureurs-vie.....	90
5. Équipement de câblodiffusion.....	90
6. Paiements incitatifs et remboursements.....	90
7. Contributions aux comités consultatifs ou paritaires.....	91
8. Prix et récompenses.....	91
9. Provisions admissibles des banques.....	91
10. Déduction relative aux stocks.....	91
11. Documentation touristique.....	92
12. Taxe de vente sur les vidéo-cassettes préenregistrés.....	92
13. Autres modifications de la taxe d'accise.....	92
B. Modifications du tarif douanier.....	93
V. Incidence des mesures du budget sur les dépenses, les recettes et les déficits.....	95
Tableau 1: Résumé de l'effet financier des changements discrétion- naires instaurés depuis septembre.....	96

Tableau 2: Ensemble des mesures de réduction des dépenses et de récupération des coûts	97
Tableau 3: Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales	98
Avis de motions des voies et moyens	
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu	105
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	123
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada	127
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage	131
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)	141
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)	153
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise	165
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes	171
Avis de motion des voies et moyens concernant le fusionnement des programmes d'allégement, de réduction et de report tarifaires	207

Renseignements supplémentaires

I Encouragement de l'initiative privée

A. Mesures fiscales

1. Impôt sur le revenu des particuliers

a) Exonération des gains en capital

Le budget propose une importante initiative afin d'encourager la prise de risques et l'investissement dans les petites et grandes entreprises, et d'aider les agriculteurs, en offrant une exonération cumulative des gains en capital à concurrence de \$500,000 sur la durée de vie du contribuable. Cette modification favorisera les achats d'actions et accroîtra la participation des particuliers aux marchés boursiers. Elle permettra de plus d'améliorer la situation et la santé financière des sociétés canadiennes. Elle instaurera un climat fiscal plus propice à l'obtention de capitaux par les entreprises employant des techniques de pointe. Elle encouragera les Canadiens à mettre sur pied des entreprises nouvelles et aidera les petites entreprises à prendre de l'expansion. Le nombre des particuliers qui bénéficieront de l'exemption dépendra de la réaction des Canadiens.

L'exonération s'appliquera aux gains réalisés après 1984 par les particuliers. Étant donné qu'à l'heure actuelle la moitié seulement des gains en capital est incluse dans le revenu déclarable, cette exonération éliminera en fait l'impôt sur \$250,000 de gains en capital imposables. L'exemption illimitée applicable actuellement à la vente de la résidence principale d'un particulier ne sera pas portée en déduction de cette nouvelle exonération.

L'exonération s'appliquera de manière générale à tous les biens en immobilisation des particuliers. Pour 1985, les gains réalisés à n'importe quel moment de l'année seront exonérés. L'exemption ne s'appliquera pas aux dividendes en actions ni aux options d'achat d'actions des employés. Elle sera mise en vigueur progressivement sur six ans, dès aujourd'hui. Cette instauration progressive vise deux objectifs. Elle réduit le coût immédiat de la proposition et l'avantage dont bénéficieraient les biens sur lesquels le gain a commencé à courir il y a plusieurs années, de sorte que les contribuables n'auront pas besoin d'évaluer leurs biens à la date du budget. L'exonération sera plafonnée à \$10,000 des gains en capital imposables en 1985, \$25,000 en 1986, \$50,000 en 1987, \$100,000 en 1988, \$150,000 en 1989 et \$250,000 à partir de 1990.

Par exemple, lorsqu'un particulier enregistrera un gain en capital imposable, diminué des pertes en capital admissibles (c'est-à-dire un gain en capital imposable net) de \$10,000 ou moins en 1985, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur la somme nette, grâce à cette proposition du budget. Si son gain en capital imposable net dépasse \$10,000 pour 1985, la première tranche de \$10,000 sera exonérée.

Conformément au nouveau système, les pertes en capital ordinaires qui sont réalisées ne seront plus déductibles, à partir de 1985, à concurrence de \$2,000 des autres revenus de l'année. L'exonération s'appliquera de manière générale aux gains nets des pertes enregistrés pendant la durée de vie du contribuable, mais ces pertes continueront dans certains cas d'être déductibles des autres revenus. Par exemple, pour maintenir l'aide spéciale accordée aux investissements de risque dans les petites entreprises, la moitié des pertes sur les placements en actions ou en titres de créance de petites sociétés commerciales continuera d'être imputée aux autres revenus du contribuable pendant l'année de la perte en tant que perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. Toutefois, le montant qui peut être déduit de cette manière doit être diminué de l'exemption total des gains en capital réclamée précédemment par le contribuable. En outre, si une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise est imputée aux autres revenus, des gains en capital imposables d'un montant égal doivent être réalisés les années ultérieures avant que l'exonération puisse s'appliquer.

Dans le cas des gains en capital imposables nets réalisés à la vente de biens agricoles admissibles, l'exonération de \$250,000 entrera en vigueur immédiatement. Les biens visés comprennent les terres et les bâtiments agricoles appartenant à un particulier lorsque ce dernier, son conjoint ou l'un de ses enfants les utilisent dans une exploitation agricole au Canada. De plus, les actions d'une société agricole ou un intérêt dans une société agricole de personnes donneront droit à l'exonération à condition que le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants exploitent activement une entreprise agricole menée par la société de capitaux ou de personnes.

À la suite de cette mesure, un certain nombre d'autres changements fiscaux sont proposés, notamment:

- l'abrogation du régime de placements en titres indexés,
- le remplacement de la disposition actuelle permettant le transfert des gains en capital agricoles dans un REER par l'exonération générale des gains en capital,
- le remplacement du report limité entre générations des gains sur les actions de petites entreprises par l'exonération générale des gains en capital, et
- des modifications aux règles anti-échappatoires qui préviendront la conversion d'un revenu de dividendes en gains en capital.

Les paragraphes qui suivent donnent plus de détails sur l'application de cette mesure et les changements corrélatifs.

Précision technique sur la proposition et les changements corrélatifs

Structure fondamentale de l'exemption

Voici les principales caractéristiques de l'exemption proposée:

- L'exonération s'appliquera aux gains en capital imposables, nets des pertes en capital admissibles pour l'année et des reports éventuels de pertes nettes en capital réclamés pendant l'année. Conformément au mode d'instauration progressive, les gains en capital imposables des années précédentes qui sont inclus dans le revenu au titre du mécanisme de réserve des gains en capital ne donneront pas droit à l'exemption.
- Les gains en capital imposables nets qui donnent droit à l'exonération seront diminués de certaines pertes en capital imputées précédemment aux autres revenus, et plus précisément:
 - des pertes nettes en capital antérieures à 1985 qui sont imputées aux autres revenus en 1985 ou durant les années d'imposition suivantes;
 - les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, relatives aux actions ou aux titres de créance de corporations exploitant une petite entreprise, qui sont réalisées après 1984;
 - les pertes nettes en capital postérieures à 1984 qui sont déduites des autres revenus dans l'année précédant le décès.
- Les particuliers devront tenir un relevé de leurs gains en capital imposables nets qui sont exonérés pour pouvoir calculer leur exemption; à cette fin, tous les particuliers enregistrant des gains ou des pertes en capital au cours d'une année devront produire une déclaration d'impôt, qu'ils aient ou non un impôt à payer pour l'année.
- En raison des niveaux différents de l'exonération pendant la période d'entrée en vigueur 1985-1990, l'exemption sera déterminée par l'addition de deux éléments: l'exemption relative à la disposition de biens agricoles admissibles dans l'année, qui peut atteindre \$250,000 de gains imposables, et l'exonération relative aux autres biens réalisés pendant l'année, qui ne pourra dépasser le plafond progressif annuel. De toute façon, l'exemption totale ainsi calculée ne pourra dépasser \$250,000 moins les exonérations réclamées par le particulier au cours des années antérieures.

Abrogation d'autres dispositions fiscales

À la suite de cette initiative, les dispositions fiscales suivantes touchant les gains en capital sont abrogées.

- Les dispositions relatives aux Régimes de placements en titres indexés (RPTI) doivent être supprimées à compter du 1^{er} janvier 1986. Chaque

titre détenu dans un RPTI à cette date sera transféré selon sa part du coût fiscal de tous les titres détenus dans le régime, de manière que le détenteur de ce dernier ne soit pas assujéti à l'impôt lors de la suppression de son RPTI. Le solde inutilisé des pertes provenant de régimes résiliés antérieurement sera considéré comme une perte en capital ordinaire pour 1986.

- Le report de \$120,000 de gains en capital agricoles au moyen d'un REER est supprimé à compter du 24 mai 1985. Les sommes versées à cette date ou après resteront admissibles si elles proviennent de la vente de biens agricoles avant 1985. Si un particulier a vendu un bien agricole en 1985 et versé une cotisation spéciale à un REER avant le 24 mai 1985, l'exonération de \$250,000 des gains en capital à laquelle il est admissible pour 1985 sera diminuée du montant de la cotisation. Cependant, dans la mesure où il retire des fonds d'un REER avant la fin de 1985, son admissibilité à l'exonération des gains en capital imposables sera rétablie.
- La disposition spéciale de «roulement» de \$200,000 lors du transfert par le contribuable d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise à l'un de ses enfants sera supprimée en 1988, année où l'exonération atteindra un montant équivalent.
- Les gains en capital imposables réalisés après 1984 ne donneront plus droit à la déduction de \$1,000 pour revenus de placements.
- Les dispositions relatives au compte de dividende en capital d'assurance-vie seront abrogées, le solde éventuel au 23 mai 1985 et les produits nets d'assurance ultérieurs devant être versés au compte de dividende en capital.
- L'exemption spéciale de \$5,000 des gains en capital des contribuables qui cessent de résider au Canada sera supprimée après 1984.

Maintien du traitement actuel de certains autres éléments de revenu

Un certain nombre de dispositions accordent actuellement à certains éléments de revenu le traitement fiscal des gains en capital. Ces éléments ne seront pas exonérés dans le cadre du nouveau système, mais il est proposé de ne pas modifier leur niveau d'imposition. À cette fin, les changements suivants sont proposés.

- Pour les options d'achat d'actions des employés, toute action acquise sans lien de dépendance après le 22 mai 1985 par un employé d'une corporation privée dont le contrôle est canadien donnera lieu au cours de l'année de la vente de l'action, à un avantage imposable tiré d'un emploi égal à 50 pour cent de la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été exercée et le prix d'exercice, à condition que l'employé ait détenu l'action pendant au moins deux ans. Tout gain couru sur l'action après que l'employé l'ait acquise sera bien

entendu admissible à l'exemption des gains en capital. Des changements analogues sont proposés dans le cas des particuliers qui reçoivent des actions en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices.

- 50 pour cent des bonis payables au comptant reçus par un contribuable sur des Obligations d'épargne du Canada après 1984 seront inclus dans son revenu à titre d'intérêt. Actuellement, ce revenu n'est imposable qu'à 50 pour cent à titre de gain en capital.
- Les actions acquises par un prospecteur ou commanditaire en prospection après le 23 mai 1985 en contrepartie d'un intérêt dans un bien minier donneront droit à un revenu imposable au cours de l'année de vente des actions, égal à 50 pour cent de la juste valeur marchande des actions au moment où elles ont été acquises.
- Les dividendes en actions déclarés et versés après le 22 mai 1985 seront traités comme des dividendes ordinaires.
- La règle spéciale d'après laquelle certains dividendes réputés de compagnies publiques sont considérés comme des biens en immobilisation reçus sera abrogée, entraînant ainsi l'application du régime fiscal des dividendes.

Traitement des pertes en capital

Étant donné que la proposition d'exonération des gains en capital modifie sensiblement le régime fiscal des gains réalisés par les contribuables après 1984, il est proposé d'apporter des modifications corrélatives au traitement fiscal des pertes en capital.

- À l'heure actuelle, les pertes nettes en capital peuvent être déduites à concurrence de \$2,000 des autres revenus. Cette possibilité est supprimée pour les pertes réalisées après 1984. Les déductions imputées après 1984, aux autres revenus, jusqu'à concurrence de \$2,000 par an au titre des pertes nettes en capital réalisées avant 1985 seront diminuées des exemptions de gains en capital réclamées antérieurement par le contribuable.
- À compter de 1985, le montant des pertes nettes en capital ou des pertes en capital admissibles qui sont déductibles des autres sources de revenu au cours de l'année du décès et dans l'année précédente sera diminué des exemptions de gains en capital réclamées antérieurement.
- Les pertes en capital admissibles réalisées après 1985 qui seraient autrement admissibles comme pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, ne le seront plus dans la mesure où le contribuable a réclamé des exemptions de gains en capital au cours des années d'imposition antérieures.

Conversion de dividendes en gains en capital

Dans le système actuel, les gains en capital sont taxés à peu près au même taux effectif que les dividendes, de sorte que le contribuable n'est guère incité à convertir ces derniers en gains en capital. Par contre, avec la proposition d'exonération générale des gains en capital, un particulier pourrait préférer recevoir des gains en capital donnant droit à cette exonération plutôt que des dividendes imposables. Pour prévenir la conversion de dividendes en gains exonérés, le budget propose de modifier les règles sur les transferts d'actions avec lien de dépendance entre des particuliers et des sociétés, le dépouillement des dividendes et le calcul du capital versé. Il est proposé d'apporter les changements suivants, qui entreraient en vigueur après le 23 mai 1985.

- L'une des règles actuelles interdit la distribution des bénéfices d'une société sous forme de rendement de capital exonéré d'impôt plutôt que de dividendes lorsqu'un individu résidant au Canada transfère des actions à une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance. Il est proposé de remplacer cette règle par une nouvelle disposition entraînant le versement immédiat du dividende et une réduction du capital versé lorsque le total de la contrepartie non constituée par des actions et du capital versé de la contrepartie prenant la forme d'actions dépasse le capital versé des actions transférées.
- Des changements seront également apportés aux règles actuelles prévenant le dépouillement des dividendes afin qu'elles s'appliquent aux opérations visant à convertir des dividendes en gains exonérés.
- Divers rajustements du capital versé sont proposés à l'égard des actions accréditives du secteur des ressources et des actions émises en vertu des dispositions relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions et au crédit d'impôt à la recherche scientifique. Ainsi sera prévenu l'accroissement artificiel du capital qu'il serait ensuite possible de retourner aux actionnaires en franchise d'impôt.
- Dans le cas des transferts de biens amortissables avec lien de dépendance, le coût en capital de l'acheteur sera égal à celui du vendeur. Ce changement tient compte du fait que, avec l'instauration de l'exonération des gains en capital, il devient nettement plus intéressant d'accroître le coût en capital et de produire de cette façon des déductions pour amortissement. Cette règle s'appliquera aux transferts de biens amortissables avec lien de dépendance effectués après le 22 mai 1985. Aux fins du calcul des gains en capital, le coût en capital de l'acheteur sera son coût en capital réel.

b) Fonds de travailleurs

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt en vue d'encourager les particuliers à investir à long terme dans des fonds de travailleurs établis dans une province afin de maintenir ou de créer des emplois et de stimuler l'économie.

Le crédit d'impôt fédéral proposé s'appliquera aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Il sera égal au moindre de 20 pour cent du coût des actions ou du montant nécessaire pour porter la somme des crédits fédéral et provincial à 40 pour cent du coût des actions. Le crédit fédéral sera plafonné à \$700 par année pour un particulier.

Le crédit fédéral sera subordonné à l'octroi par la province d'un crédit d'impôt provincial égal à 20 pour cent au moins du coût des actions. Les sociétés de capital de risque donnant droit au crédit fédéral seraient établies sur le modèle d'un fonds créé en 1983 par la Fédération du travail du Québec, le Fonds des travailleurs du Québec.

Pour être admissibles, les fonds devront être établis sous le régime des lois provinciales et être gérés par une forme quelconque d'association de travailleurs. Les montants recueillis devront être investis dans des petites et moyennes entreprises actives, au moins 60 pour cent des sommes devant être placées en actions.

Les sociétés de capital de risque admissibles au crédit fédéral proposé seraient également des corporations prescrites à capital de risque d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce de manière que le crédit accordé sur une action n'en diminue pas le coût. Ainsi, le crédit n'accroîtrait pas le gain en capital imposable à la vente de l'action.

c) Placements des régimes de pension et autres régimes de revenu de retraite dans des petites entreprises

Le budget propose plusieurs mesures pour aider les petites et moyennes entreprises à se financer à l'aide des fonds des régimes de retraite. Grâce à ces changements, il sera plus intéressant d'investir dans les petites entreprises pour les régimes enregistrés de pension, les régimes d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), qui représentent dans leur ensemble une masse de capitaux parmi les plus importantes au Canada, et l'une de celles qui croît le plus vite. L'expansion de ces investissements devrait être stimulée par les changements qu'il est proposé d'apporter au traitement des cotisations à des REER. En premier lieu, les REER et les FERR pourront acheter des actions de sociétés canadiennes privées sans lien de dépendance. En deuxième lieu, les régimes enregistrés de pension pourront établir des corporations spéciales de placement en petites entreprises, exonérées d'impôt, afin de faciliter les achats d'actions de petites entreprises. En troisième lieu, les fonds de pension et autres régimes de revenu différé auront plus de possibilités pour investir dans des sociétés en commandite de placement en petites entreprises du fait que ces placements ne seront plus groupés avec les biens étrangers pour le calcul du plafond global limitant ces portefeuilles. En quatrième lieu, les régimes de pension seront autorisés à investir \$3 de plus en biens étrangers chaque fois qu'ils investiront \$1 en titres admissibles de petites entreprises au Canada. Cela leur permettra de diversifier leurs portefeuilles en achetant des titres étrangers, à condition qu'ils accroissent aussi leurs placements dans les petites et moyennes entreprises canadiennes.

Même si l'adoption définitive de ces mesures doit être précédée d'autres consultations, leurs caractéristiques essentielles sont décrites ci-après. Le gouvernement voudrait que ces mesures s'appliquent à partir de 1986.

1. Placements des REER dans des corporations privées

Le budget propose d'autoriser un REER à investir jusqu'à la moitié de son actif en actions de corporations privées dont le contrôle est canadien, qui résident au Canada et n'ont aucun lien de dépendance avec le bénéficiaire du régime. Cette disposition s'appliquera également aux FERR.

Pour s'assurer que ces investissements soient effectués sans aucun lien de dépendance, on considérera que, si le REER d'un actionnaire important d'une société investit dans des titres de cette dernière, l'investissement comporte un lien de dépendance. De même, un associé dans une société de personnes ou un employé d'une corporation seront considérés comme ayant un lien de dépendance avec la société si elle est contrôlée par cet associé ou employé, seul ou avec les autres associés ou employés. Dans le cadre de la limite de 50 pour cent, les REER et FERR pourront également investir dans les sociétés en commandite de placement en petites entreprises décrites ci-après.

2. Corporations de placement en petites entreprises

Les régimes de retraite pourront établir des corporations de placement en petites entreprises (CPPE) pour effectuer leurs placements en titres de petites entreprises et d'entreprises de risque. Ces sociétés seront exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles serviront simplement à canaliser les investissements des régimes de retraite. Elles pourront acheter des actions et des titres de créance non garantis ou de second rang de petites ou moyennes entreprises canadiennes, ainsi que des unités de sociétés en commandite de placement en petites entreprises, décrites ci-après.

Les régimes de retraite ne peuvent généralement détenir plus de 30 pour cent des actions ordinaires d'une société. La même restriction s'appliquera aux placements effectués par l'intermédiaire d'une CPPE, mais dans des cas particuliers celle-ci pourra temporairement dépasser ce plafond de 30 pour cent.

Pour que la CPPE investisse effectivement dans des petites entreprises canadiennes, l'ensemble de ses placements dans une société donnée ne pourra dépasser \$10 millions. De plus, l'actif total de la société dans laquelle la CPPE aura investi ne devrait pas dépasser \$35 millions au moment où l'investissement initial et tout investissement ultérieur seront effectués. Si la société appartient à un groupe de corporations associées, ces plafonds s'appliqueront à l'ensemble du groupe. De plus, la société devra exploiter une entreprise active autre qu'une entreprise financière, de placement, d'investissement ou autre entreprise prescrite. Une règle spéciale empêchera que les intérêts sur les prêts ou autres créances acquises par une CPPE ne dépassent un taux prescrit.

Les sommes investies par une caisse de retraite dans une CPPE relèveront de la clause «omnibus» des règlements régissant les placements des fonds de pension. Cette clause limite les placements de ce genre à 7 pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la caisse. Les *Règlements sur les normes des prestations de pension* seront modifiés au niveau fédéral afin qu'une CPPE puisse appartenir exclusivement à une caisse de retraite particulière ou conjointement à plusieurs fonds de pension.

3. Sociétés en commandite de placement en petites entreprises

Le budget propose également une catégorie spéciale de sociétés en commandite de placement en petites entreprises (SCPPE) auxquelles les caisses de retraite, les REER et autres régimes enregistrés pourraient participer à titre de commanditaire sans que leurs placements soient considérés comme des avoirs étrangers. Les régimes enregistrés de pension, les REER et les autres régimes enregistrés s'exposent à une pénalité fiscale spéciale s'ils investissent plus de 10 pour cent de leur actif en «biens étrangers», ces derniers comprenant, d'après la définition actuelle, toutes les sociétés de personnes.

Les SCPPE pourraient acheter des actions et des titres de créance non garantis ou de second rang de petites et moyennes corporations canadiennes avec lesquelles les membres de la société en commandite n'auraient aucun lien de dépendance. La SCPPE devrait répartir chaque catégorie de revenu qu'elle reçoit entre les associés, au *pro rata* de leur participation respective à la société, et aucun régime ne pourrait avoir une participation de plus de 30 pour cent dans une SCPPE.

Les placements d'une SCPPE dans des petites et moyennes corporations seraient soumis aux mêmes restrictions que les investissements des CPPE. Ils ne pourraient dépasser \$10 millions dans une société donnée, et cette dernière ne devrait pas avoir un actif total supérieur à \$35 millions. En raison de l'interdiction des liens de dépendance, une SCPPE ne pourrait généralement détenir, sauf à titre temporaire, plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote d'une société. Comme dans le cas des CPPE, le taux d'intérêt sur les créances détenues par une SCPPE ne devrait pas dépasser un taux prescrit.

4. Limitation des placements en biens étrangers

Les régimes enregistrés de pension, les REER, les RPDB et les FERR ne peuvent placer plus de 10 pour cent de leur actif (d'après les valeurs à la date d'acquisition) en biens étrangers, sous peine d'une pénalité fiscale de 1 pour cent par mois applicable à l'excédent à la fin de chaque mois.

Le budget propose de relever le plafond de 10 pour cent dans le cas des régimes qui investissent dans des petites entreprises. La limite applicable aux biens étrangers d'un régime pour une année civile sera accrue du triple de la valeur moyenne des placements en petites entreprises (à la valeur d'acquisition) détenus au cours de l'année précédente. Aux fins de cette règle, les placements en petites entreprises comprendront les placements directs, effectués par un régime de

retraite à compter du 1^{er} janvier 1986, en actions et en titres de créance non garantis ou de second rang, à concurrence de \$10 millions, dans des corporations canadiennes dont l'actif est inférieur à \$35 millions, qui sont admissibles comme placements de CPPE ou de SCPPE.

Biens étrangers

Le budget propose d'apporter une autre modification aux règles régissant les caisses de pension et les régimes de revenu différé en matière de biens étrangers. Le prélèvement fiscal spécial frappant les avoirs en biens étrangers de plus de 10 pour cent peut s'appliquer actuellement aux actifs convertibles ou échangeables en biens étrangers. Ainsi, les actions de corporations canadiennes sont considérées comme des biens étrangers si elles sont assorties d'un tel droit de conversion ou d'échange. Cette disposition, qui risque de réduire les possibilités de financement des sociétés canadiennes, n'est pas appropriée. Aussi le budget propose-t-il d'exclure les actions convertibles ou échangeables de sociétés canadiennes inscrites en bourse, des biens qui sont assujettis à ce prélèvement spécial, après 1984.

d) Retenue d'impôt sur les non-résidents

La retenue d'impôt sur les non-résidents ne s'applique pas actuellement aux intérêts payés sur certaines dettes obligatoires à long terme des sociétés et sur les dettes obligatoires des administrations publiques du Canada, si elles sont émises avant la fin de 1985. Le budget propose d'étendre cette exemption aux dettes obligatoires de ces catégories qui seront émises avant 1989. Grâce à cette prorogation, les sociétés continueront d'avoir accès à des capitaux d'emprunt à long terme, à des taux concurrentiels. De plus, une exonération de la retenue d'impôt sur les non-résidents est accordée au titre des intérêts versés à la Banque des règlements internationaux.

Le gouvernement se propose d'examiner également au cours de l'année à venir la mesure dans laquelle l'exemption actuelle des retenues fiscales sur les dépôts en monnaies étrangères détenues dans les banques pourraient être étendue à d'autres institutions financières. Pour que cette exemption ne s'applique pas en fait aux ressources en monnaies étrangères qui servent à financer des prêts intérieurs, au détriment des autres prêteurs, les mesures de contrôle à mettre éventuellement en place seront étudiées dans le cadre de cet examen.

e) Prêts à l'habitation

Le budget propose d'exonérer de l'impôt certains avantages reçus par un employé au titre d'un prêt à l'habitation que son employeur lui accorde à un taux d'intérêt faible ou nul lorsqu'il doit se réinstaller pour conserver son emploi ou occuper un nouveau poste. Cette mesure s'appliquera à la détermination des avantages imposables à partir de l'année d'imposition 1985, lorsque l'emploi au nouveau lieu de travail au Canada commence après le 23 mai 1985. D'après cette proposition, le plafond annuel de l'avantage exonéré d'impôt équivaudra à l'avantage découlant

d'un prêt à l'habitation sans intérêt de \$25,000 et cette exemption sera accordée pendant les cinq premières années du prêt. Elle facilitera la mobilité des travailleurs et tiendra compte du fait que les prêts à l'habitation constituent pour les employeurs un moyen efficace de dédommager le personnel qui doit se réinstaller dans une région où le coût de la vie est plus élevé.

L'exemption s'appliquera dans les mêmes conditions que celles prévues dans la législation actuelle pour la déduction des frais de déménagement, à savoir que la distance entre le nouveau lieu de travail de l'employé et sa nouvelle résidence doit être d'au moins 40 kilomètres inférieure à celle le séparant de son ancienne résidence.

2. Fiscalité de l'énergie

a) Mise en œuvre de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest

Le budget incorpore un certain nombre de changements de la fiscalité des hydrocarbures qui donnent suite à certaines dispositions de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest conclu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Ces changements portent sur la taxe sur les recettes pétrolières et gazières, la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz, la taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires et le prélèvement spécial de canadienisation. Le prélèvement à l'exportation du pétrole et le prélèvement d'indemnisation pétrolière deviendront nuls dans le cadre de la déréglementation des prix du pétrole, le 1^{er} juin 1985.

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

La taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) a été imposée le 1^{er} janvier 1981 sur toutes les recettes et redevances tirées de la production de pétrole et de gaz naturel. Le taux statutaire actuel de la TRPG est de 16 pour cent et son taux effectif de 12 pour cent sur le gaz et le pétrole classiques, après une déduction de 25 pour cent au titre des ressources. Le pétrole synthétique fait actuellement l'objet d'une taxe temporaire de 8 pour cent. À compter du 1^{er} janvier 1986, la TRPG sera éliminée sur la production existante. Deux barèmes statutaires de la TRPG seront établis à cet effet. Les dispositions régissant actuellement les déductions relatives aux ressources resteront en vigueur, réduisant les taux statutaires applicables aux recettes et aux redevances de production ainsi que l'illustre le tableau de la page 14.

Exemption de la TRPG pour la nouvelle production

Les recettes et redevances provenant du pétrole, du gaz naturel et des liquides du gaz produits à partir de nouveaux puits dont le forage a commencé le 1^{er} avril 1985 ou après seront exonérées de la TRPG. Cette exonération nécessitera une répartition satisfaisante du total des coûts entre la production exemptée et la production non exemptée. La production des puits existants avant le 1^{er} avril ou

Taux de la TRPG

	Pétrole classique et gaz		Pétrole synthétique	
	Taux statutaire	Taux effectif	Taux statutaire	Taux effectif
	(en pourcentage)			
Production relative à:				
1986	13.33	10	12.0	6
1987	10.67	8	8.0	4
1988	8.0	6	4.0	2
1989	0.0	0	0.0	0

des puits dont le forage a commencé avant cette date ne donnera pas droit à cette exonération. Les recettes de production supplémentaire provenant des nouveaux projets de récupération tertiaire du pétrole ou nouvelles injections d'eau certifiées par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, où l'injection de liquides, de vapeur, etc., commence le 1^{er} avril 1985 ou après, seront également exonérées, tous les puits du projet étant assujettis à un facteur de répartition représentatif de la proportion de la production supplémentaire. Lorsque tous les participants au projet choisissent de déduire les dépenses en capital relatives à un nouveau projet de récupération tertiaire du pétrole parce qu'ils jugent cette solution plus avantageuse, la production provenant de ce projet ne sera pas visée par la nouvelle disposition d'exemption.

Un projet existant de récupération tertiaire du pétrole qui donne droit à la déductibilité des dépenses en capital au titre de la loi établissant la TRPG ne sera généralement pas admissible à l'exonération consentie pour la nouvelle production, mais si l'injection n'a pas commencé avant le 1^{er} avril 1985, les participants au projet pourront choisir collectivement de bénéficier de l'exemption accordée pour la production supplémentaire, à condition de renoncer à toute déduction des dépenses en capital.

Compensation de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières

Le budget propose une nouvelle disposition qui accroîtra les ressources d'autofinancement des sociétés qui engagent de nouveaux frais d'exploration et d'aménagement et ne paient aucun impôt direct des sociétés à l'heure actuelle. Cette disposition permettra de porter les déductions inutilisées d'impôt des sociétés auxquelles donnent droit certains frais admissibles d'exploration et d'aménagement en déduction de la TRPG de la société pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1985. Les frais admissibles d'exploration et d'aménagement, diminués de l'aide de l'État, ainsi que des frais administratifs et dépenses de financement, qui sont engagés après le 31 mars 1985, pourront entrer dans le calcul d'un crédit imputable à la TRPG de la société, à hauteur de 30 pour

cent des déductions permises dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce crédit sera accordé dans l'année où les dépenses admissibles auront été engagées. Cette disposition permettra à une société de recevoir immédiatement un crédit partiel au titre de ses déductions courantes inutilisées. Les crédits seront remboursables au gouvernement fédéral si le contribuable réclame ultérieurement les sommes portées en compensation, à titre de déduction normale de l'impôt fédéral sur le revenu.

Exemption de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières pour les particuliers

Le budget propose d'exonérer une partie du revenu des particuliers de la TRPG afin de simplifier l'observation de l'impôt. Cette mesure permettra d'exonérer de la TRPG la première tranche de \$10,000 du revenu annuel de ressources, au titre de la production, tiré après le 31 décembre 1985 par un particulier résidant au Canada. L'exonération s'appliquera à toutes les formes de revenu tiré des ressources, y compris les redevances. L'actuel système de retenue fiscal pour les redevances relatives aux ressources, sauf dans le cas des non-résidents, sera éliminé au 1^{er} janvier 1986. Par la suite, les particuliers dont les redevances et les revenus annuels de production dépassent \$10,000 devront produire une déclaration aux fins de la TRPG.

Taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz

La taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz (TGNLG) instaurée le 1^{er} novembre 1980 comporte un taux fixé à zéro depuis le 1^{er} février 1984. La partie IV.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui établit la TGNLG sera abrogée.

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires

La taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Elle a été suspendue à compter du 1^{er} juin 1982 pour le pétrole classique et du 1^{er} janvier 1985 pour la production de pétrole synthétique de l'usine de sables bitumineux de Suncor. Cette taxe spéciale sera supprimée dans le cas de la production postérieure au 31 décembre 1984.

Prélèvement spécial de canadianisation

Le prélèvement spécial de canadianisation (PSC) a été imposé à compter du 1^{er} mai 1981 au pétrole, au gaz naturel et aux liquides du gaz consommés au Canada. Il sera fixé à zéro par un règlement d'application de la *Loi sur l'administration de l'énergie* (LAE) à partir du 1^{er} mai 1985. Le compte de canadianisation sera éliminé, des redressements appropriés étant apportés aux Comptes du Canada. La partie III.2 de la LAE, qui établit le PSC, sera abrogée.

b) Règles concernant les corporations remplaçantes pour la déduction des dépenses relatives aux ressources

Lorsque le contrôle d'une société change, des règles spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, couramment appelées règles sur les sociétés remplaçantes, stipulent que les frais d'exploration et d'aménagement relatifs aux ressources qui n'ont pas été utilisés ne sont déductibles que du revenu tiré d'avoirs miniers qui appartenaient à la société avant le changement de contrôle. Ces règles donnent des résultats imprévus lorsqu'une société qui n'exploite pas elle-même des ressources naturelles dispose de dépenses inutilisées de ce genre, par exemple, à la suite d'un accord portant sur des actions accréditives ou de quelque autre entente du même genre conclue avec une filiale. Quand la société qui déduit les dépenses relatives aux ressources n'est pas propriétaire des avoirs donnant lieu aux dépenses, les règles sur les sociétés remplaçantes l'empêcheront de déduire ces frais après le changement de contrôle.

Le budget propose une modification qui permettrait à une société se trouvant dans cette situation de déduire ses frais d'exploration et d'aménagement relatifs aux ressources à hauteur de certains revenus tirés des ressources par certaines sociétés liées, à partir d'avoirs miniers admissibles.

c) Définition des frais d'exploration au Canada

Le budget propose d'apporter des modifications techniques à la définition des frais d'exploration au Canada pour qu'elle englobe les méthodes de récupération du pétrole, comme les systèmes de drainage par gravité. L'industrie pétrolière et gazière sera consultée avant que l'on décide d'appliquer la nouvelle définition des frais d'exploration au Canada dont on prévoit maintenant l'entrée en vigueur pour la fin de 1985.

3. Impôt direct des sociétés

a) Recherche et développement

Le budget propose un certain nombre de changements fiscaux pour tenir compte de l'importance de la R&D dans la croissance et la compétitivité du Canada. L'exonération de \$500,000 de gains en capital encouragera les particuliers à investir dans les entreprises faisant de la R&D. Cette proposition budgétaire est importante du fait qu'elle accroît les possibilités de financement par capitaux propres des sociétés qui utilisent des techniques de pointe. D'autres changements proposés dans le budget permettront: d'accroître le crédit d'impôt au titre des dépenses courantes de R&D qui est directement remboursable aux petites entreprises non imposables, notamment celles qui débutent; d'éliminer les restrictions applicables aux activités de R&D qui donnent droit aux encouragements fiscaux et d'améliorer l'administration de ces derniers; et de supprimer le crédit d'impôt à la recherche scientifique.

Augmentation de la partie remboursable du crédit d'impôt à la recherche et au développement

Le budget propose de rendre entièrement remboursable le crédit acquis par les petites corporations privées dont le contrôle est canadien au titre de leurs dépenses courantes en recherche et développement. La partie remboursable du crédit inutilisé par ces sociétés est actuellement limitée à 40 pour cent – règle dont l'expiration est prévue pour le 30 avril 1986. Selon les dispositions actuelles, la partie restante du crédit d'impôt inutilisé peut être reportée sur une période de sept ans au maximum. La nouvelle proposition permettra au contribuable d'utiliser en totalité le crédit acquis, soit pour réduire ses impôts, soit pour obtenir un remboursement. Cette disposition de remboursement amélioré ne sera assortie d'aucune date d'expiration et s'appliquera aux dépenses admissibles engagées après le 23 mai 1985.

Le crédit d'impôt accordé aux petites entreprises s'applique actuellement aux premiers \$2 millions de R&D effectués dans l'année par un groupe de corporations associées. Le crédit maximal est donc de \$700,000. Le remboursement amélioré des crédits inutilisés profitera surtout aux petites entreprises de R&D qui débutent et ne sont donc peut-être pas en mesure de se prévaloir immédiatement des encouragements fiscaux; cette proposition leur permettra d'accroître leur financement à cette étape de leur développement.

Le crédit entièrement remboursable ne s'appliquera qu'aux dépenses courantes. On peut en effet financer plus facilement les dépenses en immobilisations en offrant en garantie les éléments d'actifs. Les crédits acquis au titre des dépenses en immobilisations continueront de donner droit à un remboursement partiel de 40 pour cent jusqu'au 30 avril 1986. Les entités exonérées d'impôt ou les corporations qu'elles contrôlent ne seront pas admissibles au remboursement accru des crédits d'impôt.

Les demandes de crédit seront validées par Revenu Canada lors de l'établissement de la cotisation du contribuable; il importe que les remboursements soient effectués dans les meilleurs délais. Aussi un groupe spécial de préposés à l'établissement des cotisations et à la vérification sera mis sur pied à Revenu Canada afin d'étudier les demandes de crédit d'impôt et de rembourser le contribuable le plus vite possible. Ce dernier aura ainsi rapidement l'assurance qu'il a effectué des travaux admissibles de R&D lui donnant droit au remboursement.

Amélioration de la définition et de l'administration des encouragements fiscaux à la R&D

Le budget propose plusieurs modifications de la loi qui touchent la définition de la R&D, dans le cas de la déduction et du crédit d'impôt, et améliorent l'administration des encouragements fiscaux.

Les dispositions actuelles d'encouragements à la R&D prévoient un crédit d'impôt représentant 20 à 30 pour cent des dépenses en R&D. De plus, les dépenses

admissibles, courantes ou en immobilisations, au titre de la R&D sont immédiatement déductibles dans le calcul du revenu imposable.

L'industrie s'est déclarée préoccupée par l'exigence actuelle qui stipule que les dépenses donnant droit aux encouragements à la R&D doivent être entièrement imputables à la recherche et développement. Il est proposé dans le budget que cette exigence soit remplacée par une disposition prévoyant qu'une dépense dont «la totalité ou presque» est imputable à la R&D sera admissible. Les dépenses courantes d'un contribuable qui sont «directement imputables» à la R&D donneront droit elles aussi aux encouragements. Ce changement s'appliquera aux dépenses engagées dans les années d'imposition qui se terminent après la date du budget.

La modification touchant les dépenses courantes permettra d'assujettir au régime fiscal de la R&D, au *pro rata*, les coûts directs du personnel qui, bien que n'effectuant pas uniquement de la recherche, se livre directement à des travaux de R&D pendant une partie de son temps, assume le soutien du personnel de R&D ou supervise directement des chercheurs. Ce régime est équivalent à celui prévu aux États-Unis pour les encouragements fiscaux à la R&D. Ces changements bénéficieront tout particulièrement aux petites sociétés dans lesquelles des cadres supérieurs se livrent directement à des activités de R&D.

L'assouplissement de la règle de l'«entièrement imputable» permettra, dans le cas des dépenses en immobilisations, d'utiliser occasionnellement le matériel à des fins autres que la R&D sans pour autant perdre le bénéfice des encouragements fiscaux.

Il est également proposé de remplacer l'expression «recherches scientifiques», dans la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu, par recherches scientifiques et développement expérimental. Ce changement tient compte du fait que le gros de la R&D industrielle porte sur la mise au point expérimental de produits ou procédés nouveaux plutôt que sur la recherche pure ou appliquée. Le terme de développement expérimental est donc employé, conformément à l'usage international pour confirmer que la R&D ne s'applique pas aux projets consistant uniquement en études techniques courantes ou en travaux courants de mises au point.

L'accroissement de l'efficacité de l'administration et une plus grande certitude pour le contribuable sont les principaux éléments qui permettront d'améliorer les effets des encouragements à la R&D.

Le ministre du Revenu national annoncera des modifications de l'administration des encouragements fiscaux à la R&D, qui comprendront notamment l'embauche d'experts techniques, ou le recours contractuel à leurs services, afin d'aider les vérificateurs du fisc à déterminer les activités admissibles de R&D. On fera automatiquement appel à ces experts lorsque des réclamations relatives à la R&D donnent lieu à un litige entre le contribuable et les vérificateurs du fisc. Dans certains cas, l'expert technique pourrait se trouver sur les lieux afin de traiter directement avec l'entreprise. Les contribuables (réclamant les encouragements fiscaux ordinaires à la R&D ou bien le crédit remboursable) auront ainsi directement accès aux experts en cas de doute.

Une formule prescrite uniforme sera élaborée pour la réclamation des encouragements fiscaux ordinaires et du crédit d'impôt remboursable. Cette formule facilitera la vérification, tout en renseignant mieux les contribuables sur les dépenses admissibles de R&D. Elle contribuera également à évaluer l'efficacité des encouragements fiscaux à la R&D.

Crédit d'impôt à la recherche scientifique

Le budget propose l'élimination immédiate du crédit d'impôt à la recherche scientifique (CIRS). En vertu de ce mécanisme, les entreprises de R&D qui n'avaient pas d'impôt à payer pouvaient transférer leurs encouragements fiscaux à des investisseurs extérieurs. L'examen de cette mesure, à la suite du moratoire imposé le 10 octobre 1984 à certaines opérations sur les CIRS faisant intervenir une succession rapide d'investissements, a montré que l'efficacité du programme posait des problèmes.

Les actions admissibles émises conformément à une entente conclue avant le 23 mai 1985 continueront de donner droit aux CIRS, à condition d'être mises en circulation avant 1986. Les actions admissibles émises pendant le moratoire et les autres placements émis avant 1986 qui étaient visés par les dispositions de maintien annoncées dans le communiqué de presse du 10 octobre 1984, continueront elles aussi de donner droit à ce crédit. Les actions admissibles sont celles qui auraient eu droit au régime du crédit d'impôt à l'achat d'actions lors de la conclusion de l'entente.

L'augmentation de la partie directement remboursable du crédit d'impôt à la R&D et l'exonération des gains en capital sont des encouragements plus économiques au financement de la R&D.

b) Obligations pour la petite entreprise

Le programme d'obligations pour la petite entreprise (OPE) permet aux agriculteurs et aux petites entreprises qui connaissent des difficultés financières d'obtenir un prêt à des taux d'intérêt réduits. Le budget propose de prolonger ce programme de deux années pour l'appliquer aux obligations de ce genre qui seront émises avant la fin de 1987. La date d'expiration prévue antérieurement était la fin de 1985.

Le programme d'OPE permet aux emprunteurs admissibles d'obtenir un taux d'intérêt réduit car il accorde une exonération fiscale sur les intérêts gagnés aux institutions financières qui consentent les prêts. Selon les règles actuelles, les agriculteurs et les petites entreprises peuvent obtenir un financement allant jusqu'à \$500,000, à des taux d'intérêt généralement inférieurs de 5 à 6 points aux taux courants du marché. L'échéance maximale des obligations pour la petite entreprise est de cinq ans.

Une autre proposition budgétaire permettrait aux agriculteurs et petites entreprises qui ont contracté des emprunts toujours en cours dans le cadre du

programme d'OPE et du programme antérieur d'obligations pour le développement de la petite entreprise, qui était en vigueur en 1980 et 1981, de refinancer leurs prêts lorsqu'ils viennent à échéance s'ils connaissent des difficultés financières au moment du refinancement.

Ce programme spécial a entraîné l'émission de près de \$700 millions d'obligations pour la petite entreprise. Environ 60 pour cent des prêts en cours ont été contractés par des agriculteurs et le reste, par des petites entreprises constituées ou non en sociétés.

c) Crédit d'impôt spécial à l'investissement

Ce crédit d'impôt spécial égal à 50 pour cent des investissements manufacturiers dans des régions désignées, qui avait été instauré en 1980 pour une période de cinq ans, doit expirer à la fin de 1985. Les régions désignées sont la Gaspésie, certaines régions des provinces de l'Atlantique, la partie septentrionale des autres provinces et certaines parties du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Le budget propose de prolonger ce crédit spécial jusqu'au 31 décembre 1986. Il est proposé en outre que les dépenses relatives aux projets qui ne sont pas achevés à la fin de 1986 donnent également droit à ce crédit d'impôt. Les bâtiments en construction à la fin de 1986 ainsi que les machines et le matériel commandés par écrit avant 1987 donneront également droit au crédit, à condition que ces biens soient acquis avant 1988.

d) Nouvel encouragement fiscal à l'investissement au Cap-Breton

Le budget propose un nouvel encouragement fiscal aux investissements dans l'Île-du-Cap-Breton afin de tenir compte de la situation économique de cette région. Cette initiative est un élément-clé du programme général d'adaptation destiné à cette région. Les projets approuvés par le ministre de l'Expansion industrielle régionale donneront droit à un crédit d'impôt de 50 pour cent pour l'acquisition de nouvelles immobilisations admissibles qui seront utilisés dans l'Île-du-Cap-Breton. Ce crédit d'impôt spécial pourra être reporté aux trois années antérieures et aux 10 années suivantes, en déduction de l'impôt fédéral sur le revenu autrement payable. Grâce à cette nouvelle initiative, aucun impôt fédéral sur le revenu ne sera payable pendant 10 ou 15 ans sur de nombreux projets entrepris au Cap-Breton.

L'actuel crédit d'impôt de 50 pour cent offert dans des régions désignées ne s'applique qu'aux investissements dans les secteurs de la fabrication et de la transformation. D'après les nouvelles dispositions proposées, l'agriculture, l'abattage forestier et d'autres activités d'exploitation des ressources naturelles seront admissibles au nouveau crédit de 50 pour cent plutôt qu'au crédit de 20 pour cent qui s'applique actuellement. Pour tenir compte de la situation particulière du Cap-Breton et accroître l'efficacité de cette mesure sur le plan de la création d'emplois, d'autres activités seront admissibles sous réserve d'approbation, notamment: certaines installations touristiques, le secteur des services techniques à l'entreprise et la mise en place d'installations centrales de réception, d'entreposage et de distribution.

Les biens donnant actuellement droit au crédit d'impôt à l'investissement dans les régions désignées, par exemple les bâtiments, les machines et le matériel, seront admissibles à ce nouveau crédit, conformément aux prescriptions des Règlements de l'impôt sur le revenu. Les dépenses liées à certains biens meubles tels les automobiles, camions, bateaux et autre matériel de transport, ne seront pas admissibles. Le total des dépenses en immobilisations projetées pour des biens amortissables devra être d'au moins \$50,000 pour donner droit au nouveau crédit accordé au Cap-Breton. Le projet devra être approuvé par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, qui certifiera que les dépenses admissibles sont liées au projet approuvé. Cette approbation devra être obtenue avant juillet 1988 et les dépenses devront être effectuées après le 23 mai 1985 et avant 1993. Le gouvernement est disposé à examiner dès maintenant les projets susceptibles de donner droit à cette disposition, pour qu'ils puissent être entrepris le plus tôt possible.

Le gouvernement établira un comité consultatif composé de représentants du secteur privé, qui le conseillera sur les mesures de développement économique de l'Île-du-Cap-Breton. Ce comité sera chargé d'examiner l'efficacité et la portée de la nouvelle disposition, et de donner un avis sur l'inclusion éventuelle d'autres activités.

e) Document d'étude sur le régime fiscal des sociétés

Une nouvelle approche du soutien de la croissance économique au moyen du régime fiscal des sociétés – grâce à une diminution des encouragements fiscaux et à une réduction des taux d'imposition – est proposée dans un document d'étude intitulé *Le régime fiscal des sociétés: Un axe de changement*, qui est déposé avec le budget. Cette nouvelle approche doit servir de base à un large débat public sur les moyens d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du régime fiscal des sociétés.

La solution de rechange proposée à titre illustratif dans le document comporterait une réduction appréciable des taux statutaires d'imposition de toutes les sociétés, le taux de base de l'impôt fédéral étant ramené de 36 à 29 pour cent, ainsi qu'une diminution des taux d'amortissement les plus élevés et l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement. Le crédit d'impôt à la recherche et au développement serait maintenu, tout comme le taux d'imposition préférentiel pour la fabrication et la transformation, et les petites entreprises.

Les propositions présentées dans le document d'étude ne visent pas à accroître les recettes fiscales fournies par les sociétés, mais plutôt à obtenir les mêmes recettes fiscales de manière plus simple, tout en réduisant les interventions de l'État sur le marché et en répartissant plus uniformément le fardeau fiscal entre les divers secteurs industriels et les divers types d'investissements. Les changements permettront aussi de régler un certain nombre des problèmes que pose le régime actuel.

L'étude publique à laquelle le gouvernement destine ce document ne se limitera pas à cette proposition, et aucun changement d'envergure ne sera effectué sans un débat public approfondi.

L'examen détaillé auquel est soumis le régime fiscal des sociétés dans le document porte sur l'une des questions évoquées dans une *Nouvelle direction pour le Canada: Un programme de renouveau économique* publié le 8 novembre 1984. Les divers encouragements offerts par l'État ont-ils pour effet combiné de fausser les indications du marché sur lesquelles les entreprises doivent baser leurs décisions. Le document exprimait l'avis que l'économie canadienne serait peut-être mieux servie par un régime comportant moins d'encouragements spéciaux à l'industrie et par des mesures incitatives plus simples et d'application plus générale.

La proposition particulière décrite dans le document n'est exposée que pour alimenter le débat, pour illustrer les possibilités d'amélioration. Elle repose principalement sur une réduction appréciable du taux de base de l'impôt fédéral des sociétés, qui passerait de 36 à 29 pour cent, et du taux applicable aux petites entreprises, qui serait ramené de 15 à 11 pour cent. La réduction de taux applicable aux bénéficiaires de fabrication et de transformation serait maintenu, tombant de 10 à 6 pour cent pour les petites entreprises et de 30 à 23 pour cent pour les entreprises plus importantes.

Cet abaissement des taux serait contrebalancé par une réduction de deux avantages fiscaux qui privilégient certains investissements. Le premier est l'amortissement accéléré des nouveaux investissements, notamment en biens de fabrication et de transformation ainsi qu'en matériel de construction et de conservation de l'énergie. La déduction pour amortissement (DPA) qui est actuellement de 25, 50 et 25 pour cent sur trois ans, serait rendue plus conforme à la DPA permise sur les autres investissements, c'est-à-dire à 25 pour cent de la valeur résiduelle. Le second encouragement, le crédit d'impôt à l'investissement, serait éliminé sauf pour les dépenses de recherches scientifiques.

Ces changements ont pour but non de réduire les encouragements à l'investissement, mais de modifier leur mode de prestation. En résumé, ils permettront de remplacer un régime fiscal qui subventionne l'effort par un régime qui récompense la réussite.

Ces changements auront notamment les résultats suivants:

- des taux d'imposition moins élevés permettront aux entreprises qui réussissent de conserver une plus forte proportion de leurs bénéfices pour les réinvestir;
- les distorsions introduites par le régime fiscal dans les décisions d'investissement seront sensiblement réduites, permettant ainsi de répartir plus efficacement les investissements et d'accroître les possibilités de croissance et de création d'emplois;
- des secteurs, tel celui des services, qui sont une source appréciable de création d'emplois, bénéficieront de la redistribution du fardeau fiscal;
- l'incidence des impôts des sociétés sera répartie de façon plus égale entre les entreprises. Les sociétés rentables qui ne paient actuellement aucun impôt grâce aux encouragements initiaux à l'investissement commenceraient à en payer.

Le document souligne également que l'accumulation considérable de déductions fiscales et de crédits d'impôt inutilisés était l'une des principales raisons pour lesquelles les ministres du Revenu national et des Finances avaient cessé de rendre des décisions anticipées à l'égard des sociétés en commandite. Le gouvernement reste préoccupé par les possibilités de financement en franchise d'impôt que présentent ces dispositions et il continue d'étudier activement les règles explicites qui pourraient être élaborées dans ce domaine.

D'ici l'achèvement de cette étude, aucun avis ne sera fourni à l'avance par les autorités fiscales.

f) Document d'étude sur un mécanisme de transfert de pertes intersociété

Une proposition qui permettrait le transfert des pertes entre les sociétés d'un groupe appartenant à des intérêts communs est exposée dans un document d'étude publié avec le budget.

Le document intitulé *Un système de transfert des pertes intersociété au Canada* est l'un des résultats précis auxquels a abouti un vaste examen continu des moyens d'éliminer les obstacles à l'activité du secteur privé et de réduire la complexité des dispositions fiscales et des opérations des entreprises, conformément aux objectifs exposés dans *Une nouvelle direction pour le Canada: Un programme de renouveau économique*.

D'après la nouvelle proposition, les pertes d'entreprise d'une société faisant partie d'un groupe qui appartiendrait à 95 pour cent à des intérêts communs, pourraient être portées en déduction du revenu imposable des autres sociétés du groupe. Cette proposition aurait pour conséquence importante de libérer les dirigeants d'entreprise de la nécessité de procéder à des réorganisations uniquement pour des raisons fiscales, et permettrait d'obtenir les mêmes résultats. Certaines sociétés ne peuvent s'organiser de manière à compenser les pertes et les bénéfices des différentes entreprises du groupe à cause, par exemple, des restrictions réglementaires ou des effets négatifs qu'auraient les manœuvres nécessaires sur leurs activités commerciales.

Le public est invité à discuter de cette proposition. Des consultations approfondies auprès des provinces et de l'industrie sont préconisées. Le document comprend un avant-projet de législation afin de faciliter l'étude des propositions précises.

La possibilité de déduire immédiatement les pertes dans un groupe de sociétés au lieu de les différer grâce au mécanisme de report des pertes offert à chaque entreprise du groupe, ferait perdre des recettes appréciables aux gouvernements. Les recettes fédérales pourraient être amputées de quelques \$300 à \$400 millions au cours de la première année complète d'application du nouveau système proposé, à la suite de l'instauration d'un mécanisme plus simple et de plus large application que celui qui existe actuellement pour déduire les pertes des bénéficiaires au sein d'un groupe de sociétés.

La proposition exposée dans le document d'étude s'appliquerait à un groupe composé d'une société mère canadienne imposable et de filiales qui devraient être détenues à au moins 95 pour cent par des intérêts communs. Les sociétés du groupe qui se prévaudraient du mécanisme devraient faire des choix conjoints annuels dans leurs déclarations d'impôt; le choix pourrait être fait par un sous-groupe plutôt que par toutes les entreprises appartenant au groupe considéré.

Une perte autre qu'une perte en capital d'une société pour une année pourrait être transférée. Ce transfert réduirait ou éliminerait la perte autre qu'une perte en capital de la société cédante, et la somme transférée serait attribuée à une ou plusieurs autres sociétés spécifiées faisant partie du groupe afin de réduire leurs bénéfices imposables. Dans le système proposé, les sociétés qui bénéficieraient du transfert de la perte ne seraient pas tenues de verser une contrepartie, mais elles pourraient le faire si elles le souhaitent.

Certaines sociétés assujetties à des règles fiscales spéciales n'auraient pas le droit de transférer des pertes ou de bénéficier d'un transfert de pertes en raison de la nature de leurs activités. Il s'agit notamment des corporations de placement, des corporations de fonds mutuels, des coopératives et des caisses de crédits. De même, des règles particulières s'appliqueraient aux corporations agricoles, aux corporations exploitant une entreprise principale dans le domaine de la location ou du crédit-bail, aux compagnies d'assurance, aux entreprises de prestations de services personnels et aux entreprises en faillite.

B. Initiatives en faveur du marché du travail

Le gouvernement a entrepris une réforme fondamentale de ses politiques de développement de la formation et de l'emploi, et il procède à un examen de l'assurance-chômage. Le but poursuivi est de régler de manière plus efficace et équitable les problèmes que posent la persistance d'un chômage élevé et la formation dans des métiers en demande sur un marché du travail confronté à des changements rapides de l'économie.

Formation et création d'emplois

En décembre 1984, un document de consultation sur la formation professionnelle a été publié par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Ce document était destiné à alimenter les consultations avec un large éventail d'organismes et de particuliers.

À la suite de ces consultations, une nouvelle approche fédérale du développement du marché du travail a été annoncée en février 1985 lors de la Conférence des premiers ministres sur l'économie. L'un des principes fondamentaux de cette approche est que l'aide fédérale doit s'inscrire dans le cadre d'un effort collectif auquel participent le secteur privé et les provinces. Cette stratégie comprendra des programmes plus simples, plus souples, et décentralisés, ainsi que l'intégration des activités de formation et de création d'emplois. La ministre de l'Emploi et de

l'Immigration donnera ultérieurement des détails sur les nouveaux éléments de la stratégie.

Une somme supplémentaire de \$900 millions a déjà été affectée au développement du marché du travail en 1985-86. Le gouvernement annonce également son intention de consacrer \$900 millions à la nouvelle stratégie de développement du marché du travail en 1986-87. En prenant cet engagement dès maintenant, le gouvernement permet aux responsables de la conception et de la mise en œuvre des nouveaux programmes de travailler dans un cadre plus certain. Les nouveaux programmes devraient ainsi pouvoir démarrer plus vite et fonctionner plus tôt.

Assurance-chômage

Examen du programme

Tel qu'annoncé dans l'exposé économique de novembre 1984, le gouvernement entreprendra un examen approfondi du programme de l'assurance-chômage (AC). Cet examen sera effectué par un comité spécial composé d'éminents Canadiens provenant du secteur privé. Il aura pour mandat de réexaminer et de redéfinir le rôle du programme dans le contexte du régime canadien de Sécurité sociale. Plus précisément, le comité aura pour tâche d'examiner les changements qui devraient être apportés au programme pour:

- améliorer le fonctionnement du marché du travail au Canada;
- soutenir plus efficacement le développement économique de la nation;
- assurer un financement équitable du programme; et
- offrir des possibilités nouvelles et meilleures aux Canadiens qui sont temporairement sans emploi.

Cet examen tiendra compte de l'évolution du marché du travail, des autres programmes sociaux, des mécanismes privés de protection du revenu ainsi que de l'attitude et des aspirations des travailleurs canadiens.

Le comité, dont la composition sera annoncé prochainement par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration, commencera ses travaux en juin et devrait présenter son rapport final au ministre avant la fin de l'exercice en cours.

De nombreux milieux ont réclamé de toute urgence une réforme de l'assurance-chômage. Cependant, ce programme est si vaste et si complexe et il touche les Canadiens de manière tellement directe et variée que tout changement aura nécessairement de grandes répercussions. De plus, comme l'assurance-chômage est financée en grande partie par les primes des employeurs et des employés, il est indispensable que ces derniers jouent un rôle de premier plan dans l'examen, de manière à assurer une étude approfondie et impartiale du programme. Aucun changement ne doit être apporté avant que l'opinion des Canadiens de tous les groupes de la société ait été prise en considération. Si des économies devaient découler de ces changements, elles seraient affectées au soutien des programmes de formation et d'emploi.

Normes variables d'admissibilité

Les normes variables d'admissibilité (NVA) qui s'appliquent actuellement permettent aux postulants admissibles de bénéficier de l'assurance-chômage après un minimum de 10 à 14 semaines d'emploi assurable, compte tenu du taux de chômage enregistré dans leur région. D'après la législation actuelle, ces dispositions expireraient le 1^{er} juin 1985, date après laquelle les NVA passeraient automatiquement à 14 semaines dans tous le pays.

Étant donné les divers effets qui résulteraient de ce changement et la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour procéder à l'examen du programme de l'assurance-chômage, le gouvernement recommandera au Parlement de maintenir les NVA à leurs niveaux actuels jusqu'au 31 décembre 1986.

Taux des primes

Le gouvernement présentera des mesures législatives afin de maintenir les taux des primes de 1986 au niveau de 1985, c'est-à-dire à \$2.35 pour \$100 de gains assurables pour les employés et à \$3.29 pour les employeurs. Selon les indications provisoires, il semble que les taux hebdomadaires de cotisation à l'assurance-chômage, en vertu de la législation provisoire, pourraient passer pour 1986 à \$2.60 par \$100 de gains assurables pour les employés et à \$3.64 pour les employeurs. Il s'agirait d'une hausse de 11 pour cent par rapport au taux actuel, qui entraînerait le versement d'environ \$1 milliard de primes supplémentaires en 1986. Le gouvernement craint, comme en novembre 1984 lorsque les taux des primes ont été fixés pour la dernière fois, qu'une hausse de cette ampleur n'alourdisse le fardeau qui pèse sur le secteur privé, et notamment sur les petites entreprises, au point d'entraver la création d'emplois et la reprise économique. En outre, la décision du gouvernement de maintenir les taux actuels permettra au comité spécial d'examiner le financement du programme sans compromettre sa situation financière; on prévoit toujours l'élimination du déficit cumulatif du compte de l'assurance-chômage d'ici la fin de la décennie.

II. Amélioration de l'efficacité de l'État

A. Amélioration de la gestion de l'État

1. Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes

Le besoin de procéder à un examen complet et approfondi des programmes fédéraux est devenu une nécessité nationale. Les nombreuses instances présentées au gouvernement par le public ont montré combien les Canadiens étaient conscients de ce besoin. En conséquence, le premier ministre du Canada a mis sur pied en septembre 1984 un groupe d'étude ministériel chargé de l'examen des programmes, sous la direction du vice-premier ministre. Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le président du Conseil du Trésor siègent également à ce groupe de travail.

Un rapport d'étape officiel intitulé *Nouvelles initiatives de gestion: résultats initiaux du groupe de travail chargé de l'examen des programmes*, est déposé avec ce budget.

Les mesures suivantes figurent parmi les principales conclusions de l'examen effectué jusqu'à présent par le groupe de travail. Elles sont le fruit des travaux de trois groupes d'étude dont les résultats figurent en détail dans le rapport faisant le point sur les activités du groupe de travail.

- Un ensemble complexe de subventions, d'encouragements fiscaux, de programmes de garantie de prêts et d'autres mécanismes permettant de subventionner les investissements des entreprises s'est établi au Canada au fil des années. Grâce à ce système mis en place au gré des besoins, un projet d'investissement peut bénéficier non seulement d'une aide fédérale au titre de plusieurs programmes, mais également d'encouragements fiscaux offerts aux sociétés, sans compter le soutien accordé par les provinces. Ces diverses formes d'aide peuvent être cumulées. Le budget traite d'un aspect de cette question, et le gouvernement consultera les provinces et l'industrie au sujet d'autres changements possibles.
- Les programmes fédéraux d'emploi sont des instruments fondamentaux pour un gouvernement soucieux de l'employabilité de ses citoyens. Ces programmes devraient être destinés aux personnes qui en ont le plus besoin et conçus de manière à doter les travailleurs des aptitudes qui correspondent aux besoins de notre économie. L'examen des programmes a montré qu'il fallait veiller davantage à satisfaire à ces deux impératifs. Dans le cadre de la nouvelle stratégie du marché du travail, les changements apportés aux programmes fédéraux de formation visent principalement à renforcer l'orientation économique de la formation et à

tenir mieux compte des besoins du marché dans les cours financés par des fonds fédéraux. Les programmes de création d'emplois bénéficieront d'une meilleure orientation en faveur des chômeurs chroniques, d'une plus grande participation du secteur privé, d'une adaptation aux besoins régionaux et d'une harmonisation avec les programmes provinciaux.

- Le secteur agro-alimentaire doit constamment accroître sa productivité et se moderniser pour soutenir une vive concurrence internationale. De nouvelles techniques applicables à l'agriculture apparaissent à un rythme accéléré. Les producteurs et les entreprises de transformation au Canada ne doivent cesser de s'adapter à l'évolution du climat des affaires s'ils veulent rester compétitifs. L'agriculteur canadien doit gérer de nos jours d'importants investissements: pour réussir, il doit maintenant en connaître autant sur les investissements et les techniques modernes de gestion que sur l'élevage et la culture. Le gouvernement se rend bien compte que les programmes destinés au secteur agro-alimentaire doivent être conçus et administrés selon les règles applicables à l'entreprise, tout en faisant confiance à l'initiative du secteur privé pour améliorer encore les performances de ce secteur très concurrentiel et de plus en plus moderne de l'économie. La clé de voûte de cette politique sera constituée par de nouvelles stratégies de développement des produits pour l'agriculture.

Il s'agit de domaines qui se trouvent au coeur de la politique économique du gouvernement et qui figurent parmi les priorités définies et soulignées tour à tour dans le discours du trône, l'exposé économique de novembre, et de nouveau lors de la Conférence des premiers ministres sur l'économie tenue à Regina. Les recommandations traitent d'aspects importants de l'engagement pris par le gouvernement d'assurer le renouveau économique, de rétablir le sens des responsabilités en matière financière dans des domaines auparavant négligés et de supprimer les obstacles à la croissance de l'économie.

Les mesures annoncées par le groupe de travail ministériel sont les premiers des nombreux changements qui découleront de l'examen échelonné sur une année, de tous les programmes et services fédéraux.

2. Rationalisation et privatisation des sociétés d'État et d'autres investissements fédéraux

Dans son effort d'amélioration de la gestion de l'État, le gouvernement entend procéder à la rationalisation de son portefeuille de sociétés d'État et d'autres participations. Dans certains cas, il faudra vendre des sociétés; dans d'autres, il s'agira simplement de réorganiser et de rationaliser les activités.

Pour rationaliser ses avoirs au cours des prochaines années, le gouvernement suivra une nouvelle approche fondée sur le principe que toute société d'État ou autre participation au capital d'une société doit être vendue à moins qu'elle ne serve un objectif de la politique publique. Ainsi, le gouvernement remettra au secteur privé les activités qui relèvent davantage de ce dernier. S'il y a lieu,

d'autres mesures comme des réorganisations ou des fermetures seront envisagées à titre de solution de rechange à la privatisation.

Le gouvernement annonce aujourd'hui une nouvelle approche de la privatisation, mais cela fait quelque temps déjà qu'il prend des mesures pour rationaliser son portefeuille de sociétés d'État. L'exposé économique du 8 novembre 1984 mentionnait que le gouvernement se proposait de vendre les actifs de la Société de développement des investissements du Canada et qu'il étudierait les moyens de se départir d'autres sociétés. Depuis, les options qui s'offrent au gouvernement pour la vente de Téléglobe Canada et de ses avoirs dans la Corporation de développement du Canada (CDC) ont été approfondies et des pourparlers se déroulent avec des parties désireuses d'acquérir Canadair, de Havilland et Eldorado nucléaire Ltée. Le gouvernement a également annoncé un accord de principe entourant la vente de la Société des transports du Nord Ltée (STNL). En outre, le gouvernement a décidé de vendre Arsenaux Canada, pour lesquels plusieurs parties ont déjà manifesté leur intérêt. Le gouvernement effectuera des démarches auprès d'autres sociétés qui pourraient souhaiter acquérir cette entreprise hautement spécialisée. Outre la STNL, on espère que des accords seront conclus avant la fin de cette année au sujet de la vente de Arsenaux Canada, de Téléglobe Canada et des avoirs du gouvernement dans la CDC. On prévoit que la vente de ces quatre sociétés réduira les besoins financiers du gouvernement de \$675 millions environ et le déficit fédéral de quelque \$350 millions en 1985-86.

Le gouvernement a également entrepris de liquider des sociétés qui ne servent plus aucun objectif de la politique publique ou qui sont inactives. Des projets de lois ont déjà été présentés au Parlement en vue de liquider la Société canadienne des paris sportifs, Loto Canada et Canagrex. Ces sociétés n'ont plus d'utilité pour la politique publique. Des projets de loi sont également préparés en vue de liquider cinq sociétés inactives, à savoir Uranium Canada Ltée, Les Associés Mingan Ltée, Société San Sebastiano, CN (West Indies) Stemships Ltd. et St. Anthony Fisheries Ltd. En outre, certaines sociétés dont le mode d'exploitation laisse à désirer seront intégrées aux ministères existants.

Ces ventes amèneront plusieurs avantages. Elles réduiront la taille de l'État dans l'économie et feront plus de place aux initiatives du secteur privé; elles amélioreront l'efficacité du marché et l'allocation des ressources, elles accroîtront l'efficacité des entreprises qui devront se plier à la discipline du marché et seront moins gênées par des considérations politiques et bureaucratiques; et, dans certains cas, elles encourageront les Canadiens à investir en participant directement au capital de grandes sociétés nationales qu'ils auront soutenues à titre de contribuables.

Pour s'assurer que la privatisation serait l'une des priorités du gouvernement, un groupe de travail ministériel spécial a été créé sous la direction du président du Conseil du Trésor. La ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre de l'Expansion industrielle régionale et la ministre d'État (Finances) sont également membres du groupe de travail. Ce dernier a été chargé de concevoir un plan d'action global en matière de privatisation. Il étudiera les sociétés et autres participations de l'État à la lumière de la nouvelle approche décrite précédemment

et recommandera au gouvernement un plan de privatisation des sociétés qu'ils n'est plus justifié de conserver dans le secteur public. Un secrétariat spécial dirigé par un haut fonctionnaire et relevant du secrétaire du Conseil du Trésor a été mis sur pied afin de seconder le groupe de travail.

Avant de décider de vendre une société, le gouvernement veillera à tenir compte, en bon gestionnaire, de tous les facteurs qui entrent en considération. Les délibérations du groupe de travail s'inspireront donc des principes suivants:

1. Le gouvernement tiendra compte des préoccupations de la direction et des employés des sociétés susceptibles d'être vendues. Tout en reconnaissant que les négociations doivent demeurer confidentielles, le gouvernement fera tout son possible pour tenir ces groupes au courant de la situation et pour s'assurer que leurs intérêts légitimes ne sont pas lésés.
2. Les effets éventuels sur la structure de la concurrence et les intérêts des consommateurs seront un facteur important dans l'étude de chaque cas possible de vente.
3. Les gouvernements provinciaux seront consultés afin que les programmes de privatisation des deux paliers du gouvernement n'entrent pas en conflit.
4. Les sociétés d'État ne seront pas bradées afin d'être transférées au plus vite au secteur privé. L'ampleur du déficit et les règles normales de prudence financière exigent que le programme de privatisation se déroule de façon ordonnée, sans négliger aucune des questions en jeu – dont l'une, et non des moindres, est d'obtenir un juste prix dans chaque cas.
5. La vente de grandes sociétés d'État pourrait devoir se faire par étapes, auquel cas leur propriété serait tour à tour publique, mixte et privée. Le gouvernement étudierait alors la nature de sa participation et assurerait aux investisseurs du secteur privé que l'État exercera ses droits de propriété en respectant les mêmes objectifs commerciaux que les actionnaires privés.
6. Étant donné la diversité des sociétés et autres participations de l'État, les questions telles que les modalités de vente, les acheteurs admissibles, les restrictions relatives à la propriété étrangère et nationale, les engagements des acheteurs et les obligations et engagements du gouvernement seront étudiés cas par cas au lieu de faire l'objet d'une méthode générale.

3. Pensions des députés et des sénateurs

Les régimes de retraite des députés et des sénateurs seront révisés afin qu'à l'avenir leurs modalités soient conformes aux réformes annoncées dans le cas des régimes de pension de la fonction publique et aux nouvelles normes proposées pour les régimes privés. Dans la mesure du possible, les régimes de retraite des députés

et des sénateurs devraient généralement respecter les mêmes contraintes et principes que ceux du secteur privé, tout en tenant compte du caractère particulier des fonctions parlementaires. Plus précisément, le gouvernement propose de supprimer la garantie d'indexation complète des pensions des députés et des sénateurs à compter du 1^{er} janvier 1986.

Un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat sera mis sur pied afin d'étudier tous les aspects des régimes de retraite des députés et des sénateurs, notamment:

1. le niveau des prestations et des cotisations;
2. les diverses méthodes possibles d'indexation compte tenu de la protection accordée aux autres Canadiens retraités, dans les secteurs tant privé que public;
3. la mesure dans laquelle le bénéficiaire d'une ou de plusieurs pensions du gouvernement fédéral peut toucher en plus un salaire s'il est nommé à un poste après la retraite. On parle souvent dans ce cas de «double rémunération».

Le gouvernement est d'avis que, en règle générale, les retraités du secteur public ne devrait pas toucher à la fois une pension et un salaire lorsque la somme de ceux-ci dépasse le dernier ou le nouveau salaire selon le plus élevé des deux; il faudrait soit différer la pension, soit réduire le nouveau salaire. Étant donné la grande diversité des circonstances qui peuvent se présenter, le gouvernement souhaite obtenir l'avis du comité avant de privilégier une approche.

Le comité sera établi immédiatement et sera invité à présenter un rapport de manière à ce que la législation nécessaire soit présentée au Parlement en vue de son adoption d'ici la fin de 1985.

Le président du Conseil du Trésor et le président du Conseil privé fourniront prochainement de plus amples renseignements à ce sujet.

4. Réductions de coûts attribuables à une meilleure gestion

Introduction

En novembre dernier, le président du Conseil du Trésor a publié dans le cadre de l'exposé économique un rapport sur l'examen des dépenses et des programmes. Ce document présentait une première série de réductions des dépenses et de hausses des recettes qui visaient des économies budgétaires et non budgétaires de \$4.2 milliards en 1985-86. Sur ce montant, environ \$1 milliard résultait de l'amélioration des pratiques de gestion. Ainsi, des mesures visaient à réduire les frais généraux, à rentabiliser les services fournis par l'État et, de façon générale, à introduire plus de rigueur dans la gestion de l'administration publique. Depuis novembre 1984, le gouvernement a étudié divers moyens de réaliser d'autres économies grâce à l'adoption de pratiques de gestion plus efficaces dans l'ensemble

de l'administration fédérale. D'autres progrès ont été accomplis à la suite de cet examen. Le processus se poursuivra jusqu'à ce que le gouvernement soit sûr d'avoir examiné à fond toutes les facettes de son système de gestion.

Résumé des stratégies

Jusqu'à présent, le processus d'examen a amené le gouvernement à adopter plusieurs nouvelles stratégies de gestion fondées sur une approche plus efficace et économe des activités de l'État. Ces stratégies sont résumées ci-dessous.

- a) La pratique voulant que les budgets des ministères soient automatiquement augmentés pour tenir compte de l'inflation sera éliminée. Les gestionnaires dans toute l'administration publique seront ainsi obligés de trouver des méthodes plus efficaces.
- b) Pour renforcer et concrétiser la volonté du gouvernement d'alléger l'administration publique et d'en accroître la productivité, la taille de la fonction publique sera réduite de 2 pour cent en 1986-87, d'autres compressions devant avoir lieu par la suite de manière que l'administration publique soit réduite de 6 pour cent d'ici la fin de la décennie.
- c) Le gouvernement envisagera l'établissement et la gestion des budgets davantage dans l'optique des entreprises. Ainsi, chaque ministre aura plus de latitude pour utiliser ses budgets, mais il devra en retour ne pas dépasser les niveaux de dépenses approuvés. Aussi, les fonds réservés aux éventualités dans le plan global de dépenses ont-ils été considérablement réduits.
- d) Une nouvelle stratégie de gestion de l'encaisse est instaurée de façon à mettre à la disposition du gouvernement les excédents de liquidités que détiennent actuellement les sociétés d'État, à obliger les sociétés d'État dont les opérations sont rentables à verser des dividendes et à établir de nouvelles règles afin de minimiser les besoins de trésorerie dans l'ensemble de l'administration publique.
- e) L'examen et l'aliénation des biens immobiliers se feront de manière beaucoup plus dynamique que par le passé.
- f) L'établissement d'une politique juste mais ferme de récupération des coûts permettra de mettre en œuvre le principe de la tarification des usagers de certains biens et services fournis par le gouvernement fédéral.

Résumé des économies

Ces nouvelles initiatives de gestion entraîneront des économies de dépenses et des hausses de recettes dont le total s'élèvera à \$1.2 milliard en 1985-86 et à \$1.7 milliard en 1986-87, avec des économies projetées de \$2.3 milliards chaque année d'ici 1990-91. Ces mesures s'ajoutent aux économies de coûts produites par les initiatives de novembre 1984 dans ce domaine. Le tableau qui suit résume les sources d'économies.

Économies de gestion

	1985-86	1986-87	1987-88
	(en millions de dollars)		
Réduction des provisions pour inflation	233	528	915
Rationalisation de la fonction publique	-	150	480
Réduction des réserves pour éventualités	433	446	400
Gestion de l'encaisse	414	233	190
Gestion des biens immobiliers	105	310	50
Récupération des coûts	-	65	215
Total partiel	1,185	1,732	2,250
Réductions de novembre (recettes fiscales exclues)	1,007	931	1,150
Total	2,192	2,663	3,400

Les mesures prises pour réaliser ces économies sont décrites de façon plus détaillée dans les sections suivantes.

Initiatives spécifiques

a) Réduction des provisions pour inflation:

Au cours des 10 dernières années d'inflation rapide, les budgets de fonctionnement et d'investissement des ministères fédéraux étaient relevés automatiquement chaque année de façon à conserver leur pouvoir d'achat. Maintenant que l'inflation est tombée bien en dessous de 5 pour cent, cette pratique n'a plus sa raison d'être. En outre, les méthodes souples d'établissement des budgets qui sont maintenant mises en œuvre permettront aux gestionnaires de pallier certains des effets de l'inflation en réaffectant les ressources dont ils disposent au lieu d'en demander de nouvelles.

En novembre dernier, une économie permanente de quelque \$250 millions a été réalisée grâce au plafonnement des provisions pour inflation. De nouvelles réductions à ce titre produiront des économies supplémentaires de plus de \$200 millions en 1985-86 et de plus de \$500 millions en 1986-87.

Le gouvernement a reconsidéré sa politique visant à protéger contre l'inflation un certain nombre de programmes de subventions spécifiques relevant de divers organismes. Le gouvernement continuera d'envisager les hausses discrétionnaires à apporter à ces programmes, mais les rajustements automatiques prendront fin. Cette initiative permettra de réaliser des économies évaluées à \$75 millions en 1986-87.

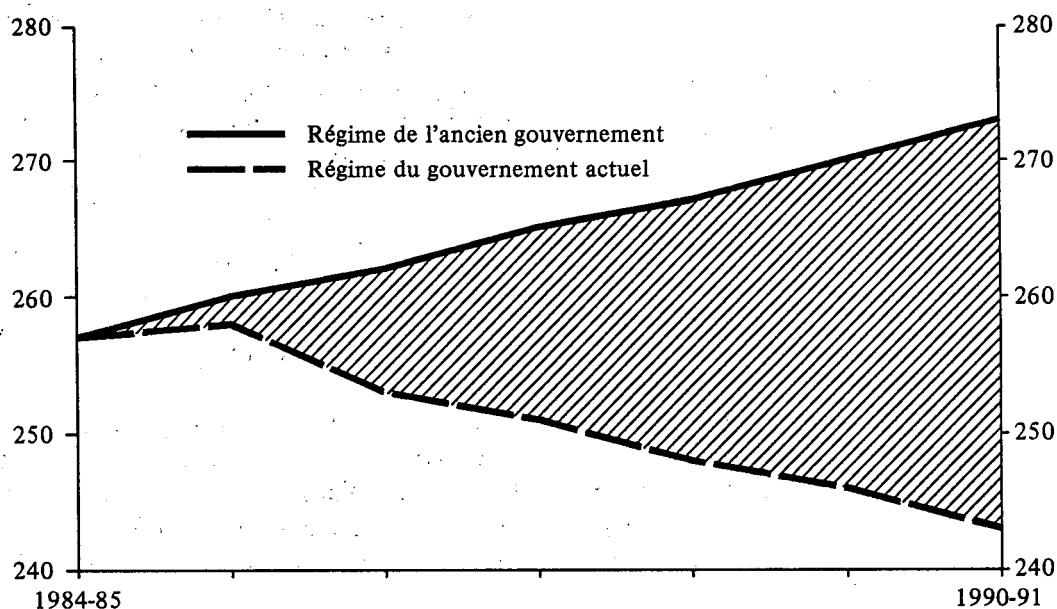
b) Rationalisation de la fonction publique:

Conformément aux mesures de compression des programmes et de résorption du déficit, le gouvernement est résolu à réduire la taille de la fonction publique. Il se propose de réduire le nombre total d'années-personnes contrôlé par le Conseil du Trésor, qui est exposé chaque année dans le budget principal des dépenses, de quelque 2 pour cent en 1986-87 et d'encore 1 pour cent pendant chacune des quatre années suivantes. Des réductions semblables seront apportées aux budgets salariaux des ministères et organismes dont les années-personnes ne sont pas contrôlées par le Conseil du Trésor.

En adoptant ces mesures, le gouvernement cherche à réduire la taille de la fonction publique nécessaire pour administrer les programmes de l'État. Il vise ainsi à "dégraissier" la fonction publique et à en accroître l'efficacité, ainsi qu'à réduire ses dépenses salariales. Le nombre de fonctionnaires en 1990-91 aura diminué de 15,000 par rapport au niveau actuel, et de 30,000 par rapport au niveau qu'il aurait atteint si l'on avait continué d'accroître les effectifs de 1 pour cent comme le faisait l'ancien gouvernement. Cela signifie que \$150 millions environ seront économisés en 1986-87.

Il ne sera pas facile d'obtenir des réductions de cette ampleur. Un gros effort sera requis des ministres et des gestionnaires de la fonction publique. Le gouvernement a déjà commencé à planifier les mesures particulières qui seront nécessaires à moyen et long terme pour réaliser ces économies. On prévoit qu'il sera possible d'effectuer certaines réductions grâce à un accroissement continu de la

Comparaison des nombres visés d'années-personnes Années-personnes contrôlées par le Conseil du Trésor (En milliers)



productivité. En outre, le gouvernement envisagera de privatiser certaines activités et d'en confier d'autres à des exécutants extérieurs. Il supprimera les organismes qui n'ont plus leur raison d'être et étudiera les domaines où les services fédéraux font double emploi avec ceux des autres paliers d'administration. Les initiatives proposées par le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes devraient contribuer à ces réductions.

Dans la mise en œuvre de ces mesures, on s'efforcera de recourir le plus possible à la réduction naturelle des effectifs. Le président du Conseil du Trésor a déjà annoncé une série de mesures innovatrices d'adaptation de la main-d'œuvre qui aideront les gestionnaires de la fonction publique à atténuer l'incidence de ces réductions sur les employés.

c) Réduction des provisions pour éventualités:

Dans le passé, des fonds supplémentaires ont souvent été accordés aux ministères en plus des crédits inscrits dans le budget des dépenses principal. Le gouvernement entend réduire considérablement ce recours aux fonds supplémentaires et donnera aux ministres plus de latitude pour réaffecter leurs ressources dans le cadre des budgets approuvés afin de répondre aux besoins prioritaires. Au cours de l'exercice 1985-86, \$433 millions ont été retranchés des réserves pour éventualités; en 1986-87, la réduction sera de \$446 millions. Ces économies s'ajoutent aux \$235 millions en 1985-86 et aux \$275 millions en 1986-87 qui ont été supprimés en novembre 1984. Après 1986-87, la réduction annuelle des réserves pour éventualités est de \$400 millions, en plus de la diminution de \$200 millions annoncée en novembre dernier.

d) Amélioration de la gestion de l'encaisse:

Conformément à son souci permanent de gérer plus efficacement ses affaires financières, le gouvernement prendra un certain nombre d'initiatives afin d'améliorer la gestion de l'encaisse. Ces initiatives s'ajoutent aux mesures visant à économiser plus de \$500 millions grâce à une perception plus rigoureuse des recettes qui ont déjà été annoncées par le président du Conseil du Trésor dans l'examen des dépenses et programmes du gouvernement déposé en novembre 1984. Les nouvelles initiatives portent sur les opérations de l'État avec ses sociétés et avec beaucoup d'autres parties.

Un certain nombre de sociétés d'État détiennent actuellement d'importants placements et liquidités qui dépassent leurs besoins. Le gros de ces excédents provient de l'accumulation de bénéfices d'exploitation dans des sociétés d'État qui s'autosuffisent largement. Au cours des deux prochaines années, environ \$500 millions de liquidités seront récupérés. Ces recouvrements contribueront à réduire les besoins d'emprunt du gouvernement et, en définitive, son déficit, mais ils ne devraient pas avoir d'incidences appréciables sur les activités des sociétés en question. Le tableau qui suit présente les neuf sociétés d'État qui seront touchées par cette mesure ainsi que leur contribution respective à cette récupération de liquidités.

Sociétés

	1985-86	1986-87
	(en millions de dollars)	
Société canadienne d'hypothèques et de logement	26	-
Télélobe Canada	108	-
Péto Canada	50	30
Énergie atomique du Canada	50	20
Conseil des normes du Canada	1	-
Centre de recherches sur le développement international	15	-
Commission de la capitale nationale	33	-
Adm. Voie maritime du Saint-Laurent	-	30
Ports Canada	83	50
Total	366	130

Dans plusieurs cas, tels Péto Canada, ces paiements au gouvernement devront être poursuivis dans le cadre d'une politique à long terme de versement de dividendes pour les sociétés d'État qui sont rentables.

D'autres mesures seront mises en œuvre pour améliorer la gestion de l'encaisse du gouvernement. Dans les cas des sociétés d'État qui sont considérées comme "financièrement dépendantes" et reçoivent la totalité ou une partie importante de leurs fonds sous forme de crédits accordés par le Parlement, des accords visant à maintenir un solde nul dans les comptes seront conclus avec les institutions financières afin que les fonds ne soient pas avancés avant la date requise. Cette mesure évitera des ponctions anticipées sur le Fonds du revenu consolidé, réduisant ainsi les besoins globaux d'emprunt du gouvernement. Une autre mesure consistera à instaurer un meilleur contrôle administratif des dettes des sociétés d'État envers le gouvernement.

D'autres initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie du gouvernement en matière de gestion de l'encaisse ont été annoncées par le président du Conseil du Trésor le 27 mars 1985. Ces mesures visent à accroître et à accélérer les rentrées de fonds, ainsi qu'à profiter des rabais et autres encouragements offerts en cas de paiement anticipé.

e) Aliénation des immeubles excédentaires:

Le gouvernement fédéral utilise près de 30 millions de mètres carrés de bâtiments et 21 millions d'hectares de terrain. Soixante-quinze pour cent sont la propriété du gouvernement fédéral. Le vérificateur général estime que la valeur des biens immobiliers du gouvernement fédéral est de l'ordre de \$40 à \$60 milliards. Dans le

passé, l'État a été peu incité à se départir des biens qui ne lui étaient plus nécessaires. Le gouvernement a déjà lancé une étude sur la gestion des biens immobiliers, sous l'égide du groupe de travail ministériel, et prendra rapidement des mesures afin de ramener ses biens immobiliers à des proportions plus justifiables. Plus précisément, le gouvernement entend recueillir plus de \$400 millions grâce à ces ventes au cours des deux prochaines années. Cette somme s'ajoutera aux économies indiquées dans l'exposé économique de novembre 1984 qui ont déjà été annoncées par le ministre des Travaux publics. Les aliénations se traduiront également, à partir de 1987-88, par des économies de frais de fonctionnement que l'on évalue aux environs de \$10 millions par an.

f) Récupération accrue des coûts:

Comme le mentionnait l'exposé de novembre, le gouvernement offre gratuitement ou moyennant des frais modiques de nombreux services de nature commerciale ou destinés spécifiquement à certains particuliers ou groupes. En vue de faire supporter une part équitable du coût total de ces services à ceux qui en bénéficient, le gouvernement a annoncé dans un premier temps des hausses de recettes de \$193 millions pour 1985-86. Bien que certains retards aient été enregistrés à ce chapitre, le gouvernement entend mettre en œuvre d'autres mesures de récupération des coûts en 1986-87, année pour laquelle il s'est fixé un objectif de \$65 millions de plus.

Une bonne partie des recettes supplémentaires sera obtenue grâce aux propositions du Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes dans des domaines comme les droits de radoub et de dragage, les honoraires des services de recherche et les frais d'inspection des céréales. De même, à compter de 1986-87, de nouvelles mesures de récupération des coûts mises en œuvre au ministère des Communications devraient produire des recettes additionnelles de \$15 millions par année. Au nombre des mesures proposées figure la récupération des coûts du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que des frais connexes de réglementation des sociétés de télécommunication.

B. Accroissement de l'efficacité des programmes économiques

1. Introduction

Dans l'*Examen des dépenses et programmes* publié avec l'exposé économique de novembre, le président du Conseil du Trésor a annoncé un certain nombre de mesures importantes visant à réduire et rationaliser les dépenses de programmes dans le secteur du développement économique. Le *Programme de renouveau économique* indiquait alors l'intention du gouvernement d'étudier attentivement les moyens de réduire encore les dépenses dans ce secteur. Le gouvernement reconnaissait que certaines dépenses risquaient davantage de nuire que de contribuer à la croissance du secteur privé, de sorte que d'autres réductions permettaient peut-être de laisser plus de marge aux initiatives du secteur privé.

Le processus d'examen est maintenant bien engagé et a déjà donné d'importants résultats. Comme l'indiquent de façon plus détaillée les documents du budget, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, sous la direction du Vice-premier ministre, a joué un rôle-clé dans l'examen des programmes économiques. En outre, la publication par le gouvernement de documents de travail ou de consultation dans plusieurs secteurs importants a déclenché des discussions fructueuses sur les programmes et les politiques économiques. Les premiers ministres fédéral et provinciaux se sont penchés sur les défis économiques auxquels est confronté le Canada et ils ont sensiblement contribué à forger l'esprit de communauté d'intérêt et de coopération nécessaire pour relever ces défis. La Conférence économique nationale de mars 1985 a permis à des représentants de chaque groupe de la société canadienne de participer à un débat constructif sur l'avenir du Canada.

Ces examens et consultations ont contribué à la détermination des réductions de dépenses exposées ci-après. Les réductions reflètent également l'extrême gravité de notre situation financière. En raison de l'ampleur du déficit, le gouvernement a dû chercher à réaliser des économies au niveau tant des programmes qui peuvent faire obstacle à la croissance et l'initiative du secteur privé que de ceux qui, bien qu'utiles en soi, peuvent subir des réductions sans perdre beaucoup de leur efficacité.

Résumé des économies

Les mesures annoncées dans le budget permettront de réaliser des économies de plus de \$500 millions en 1985-86, de \$1.5 milliard en 1986-87 et de près de \$2 milliards d'ici 1990-91. Ces économies s'ajoutent à celles qui résultent des décisions annoncées en novembre 1984. Le tableau ci-dessous présente le niveau des économies prévues par secteur au cours des deux prochains exercices et en 1990-91.

On trouvera ci-après des précisions sur les initiatives qui seront prises dans chacun de ces secteurs.

2. Agriculture

Dans le *Programme de renouveau économique*, le gouvernement a déclaré qu'il entendait examiner le rôle de l'État dans l'agriculture afin de s'assurer que la politique publique vise à maintenir un secteur agricole fort, efficace et concurrentiel. Depuis, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes a étudié toute la gamme de programmes agricoles existants. Cet examen a débouché sur une approche de la politique agricole visant à mieux tenir compte des conditions du marché, à améliorer la coordination des services fédéraux et leur intégration au secteur privé, à renforcer la coopération fédérale-provinciale afin de minimiser les distorsions au niveau de la production et de l'investissement, et à réduire au minimum les programmes de subvention qui ne sont pas indispensables à la gestion des risques économiques. L'examen a

Économies de programme

	1985-86	1986-87	1990-91
	(en millions de dollars)		
Budget de mai 1985			
Économies budgétaires			
Agriculture	50	50	50
Énergie, Mines et Ressources	152	933	1,125
Aide	-	50	-
Pêches et Océans	-	25	25
Expansion industrielle régionale	100	150	150
Formation	78	-	-
Transport	75	200	600
Total partiel	455	1,408	1,950
Économies non budgétaires	65	74	-
Total des économies de programme	520	1,482	1,950
Exposé économique et financier de novembre 1984			
Budgétaire	2,187	2,061	2,050
Non budgétaire	625	500	500
Total partiel	2,812	2,561	2,550
Total des économies de programme	3,332	4,043	4,500

également débouché sur l'adoption de plusieurs améliorations précises de programmes en application de ces nouvelles orientations de politique agricole. D'autres améliorations sont à l'étude.

La réduction annuelle prévue des dépenses de \$50 millions, à compter de 1985-86, reflète la diminution des besoins financiers actuels; elle comprendra une réduction des subventions et contributions et, dans la mesure nécessaire, des compressions des budgets de fonctionnement et d'investissement. Ces réductions seront effectuées de manière à assurer un traitement équitable et juste des participants au secteur, tout en tenant compte des besoins des régions, des producteurs et du marché.

3. Énergie

Le gouvernement a rempli sa promesse de refaçonner le secteur de l'énergie en modifiant son régime fiscal et en éliminant progressivement les subventions coûteuses. En novembre 1984, plus de \$800 millions ont été retranchés des dépenses prévues au titre de l'énergie en 1985-86.

L'élimination du programme d'encouragements pétroliers a été annoncée dans le cadre de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest conclue entre le gouvernement fédéral et les trois provinces productrices. Ce programme, qui offre des encouragements à l'expansion pétrolière et gazière, prendra fin le 31 mars 1986, de même que les dispositions de maintien des droits acquis. Il en résultera des économies de quelque \$800 millions en 1986-87.

D'autres économies s'élevant à \$51 millions au total seront réalisées au cours des trois prochaines années grâce à une réorientation des initiatives en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables visant à mettre davantage l'accent sur la sensibilisation des consommateurs, la recherche et la technologie, tout en réduisant le recours aux subventions. La nouvelle approche sera annoncée en temps voulu par la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le gouvernement a également évalué le rôle de son principal mandataire dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) et, en particulier, les activités de recherche et de développement de cette société. La filière CANDU étant maintenant reconnue comme bien établie, le gouvernement fédéral a décidé de réduire sa participation financière au programme de R&D de l'EACL. Cette réduction sera progressive et s'échelonnera sur cinq ans, pour ramener les dépenses d'un niveau d'environ \$200 millions actuellement à \$100 millions par an d'ici la fin de la décennie. Toutefois, l'accent continuera d'être mis sur les programmes de recherche en santé et sécurité dans l'intérêt à long terme de l'industrie nucléaire canadienne et des utilisateurs de la technologie CANDU. L'EACL recherchera d'autres sources possibles de financement afin de compenser la diminution des crédits fédéraux à ses activités de R&D. Le gouvernement estime qu'il y a moyen d'accroître la collaboration entre l'EACL et les principaux utilisateurs de la technologie CANDU, comme l'Hydro-Ontario, dans des domaines d'intérêt mutuel.

L'exploitation des deux usines d'eau lourde de l'EACL dans l'Île-du-Cap-Breton ne peut plus être justifiée. Il existe déjà d'abondantes réserves d'eau lourde pour répondre à tous les besoins prévisibles de l'économie nationale et des exportations, sans compter les sources de remplacement. L'exploitation des deux usines est entièrement financée par le gouvernement depuis 1981; pour 1985-86, les besoins de fonds étaient évalués à \$115 millions. Une fois les usines fermées, on prévoit que les économies réalisées seront supérieures à \$100 millions chaque année.

Les travailleurs recevront une généreuse indemnité de licenciement, une aide importante au recyclage et à la réinstallation, ainsi que de nombreux conseils financiers et professionnels, et des mesures seront prises pour faciliter leur réengagement. L'incidence de ces fermetures sur les rentrées d'impôts fonciers des collectivités touchées sera également compensées pendant un certain temps. Le budget prévoit en effet un crédit d'impôt spécial en vue d'encourager les investissements du secteur privé et la création d'emplois productifs dans l'Île-du-Cap-Breton. De plus amples renseignements sont fournis dans la partie I des *Documents budgétaires*. En outre, un comité consultatif du secteur privé sera chargé d'étudier les perspectives de développement et de présenter d'ici quelques mois des recommandations sur les mesures spéciales de développement du

Cap-Breton qui pourraient justifier un soutien fédéral. Des détails seront communiqués prochainement sur les fermetures des usines d'eau lourde de l'EACL et les programmes d'adaptation, ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer le développement régional de l'Île-de-Cap-Breton, y compris le processus d'approbation du crédit d'impôt spécial ainsi que la composition et le mandat du comité consultatif.

4. Aide et financement des exportations

L'enveloppe de l'aide publique au développement (APD) prévue pour 1986-87 sera réduite de \$50 millions dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour résorber le déficit. Malgré cette réduction, le niveau net prévu des ressources d'APD pour 1986-87 sera considérablement supérieur à celui de 1985-86. En conséquence, le rapport APD/PNB devrait également dépasser cette année-là le niveau de 0.5 pour cent de 1985-86. L'engagement du gouvernement de porter ce rapport à 0.6 pour cent d'ici la fin de la décennie n'est en rien affaibli et cette réduction ne nuira pas à la réalisation de cet objectif.

Les besoins non budgétaires prévus de la Société pour l'expansion des exportations sont réduits de \$65 millions en 1985-86 et de \$74 millions en 1986-87 afin de refléter les projections actuelles de prêts.

5. Pêches

En novembre 1984, le gouvernement a annoncé une réduction de plus de \$40 millions des dépenses du ministère des Pêches et Océans pour 1985-86 et la mise en œuvre de mesures de récupération des coûts destinées à produire des recettes de \$6.3 millions en 1985-86. Parallèlement, le gouvernement a entrepris d'examiner le cadre réglementaire complexe qui régit le secteur des pêches.

Comme le mentionnent les documents budgétaires, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes est en train de constituer un groupe d'étude sur les programmes des ressources naturelles, dont font partie les programmes du secteur des pêches; ce groupe d'étude se penchera sur les moyens de rationaliser les programmes fédéraux et de les faire mieux correspondre aux besoins de leur clientèle. Un groupe d'étude sur les programmes de réglementation examine actuellement le cadre réglementaire global du gouvernement fédéral, y compris celui du secteur des pêches.

Dans l'intervalle, la gravité de la situation financière de l'État nécessite une nouvelle réduction de \$25 millions par an des dépenses prévues du ministère des Pêches et Océans à compter de 1986-87. Cette réduction sera obtenue par des mesures visant à rationaliser l'aide financière, l'assistance au développement et d'autres mécanismes de soutien, ainsi que les services et installations mis à la disposition du secteur des pêches et océans.

6. Soutien de l'industrie

En novembre dernier, il avait été décidé de réduire de \$220 millions par année l'aide directe au développement industriel à compter de 1984-85. D'autres réductions de \$100 millions en 1985-86 et de \$150 millions en 1986-87 sont nécessaires en raison de la gravité de la situation financière du gouvernement.

La plupart des réductions seront réalisées par une diminution des dépenses prévues au titre du Programme de développement industriel et régional (PDIR) et du Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense (PPIMD) et grâce au report des dépenses prévues pour d'autres programmes. Les dépenses consacrées au programme d'aide à l'industrie de la construction navale seront également réduites, conformément à la recommandation du Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes. En outre, les recommandations du Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes déboucheront sur des réductions grâce à des modifications de la conception et de la portée des programmes.

Cette approche permettra de satisfaire aux besoins des programmes existants tout en contractant un nombre limité de nouveaux engagements. Toutefois, toutes les nouvelles initiatives devront être hiérarchisées de manière rigoureuse, et il est possible que certaines ne soient pas mises en œuvre ou soient remises aux années 90.

7. Formation

Le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes a examiné les programmes fédéraux de formation afin de mieux les faire correspondre aux besoins de l'économie et du marché du travail. Pour rendre plus efficaces ses programmes d'adaptation de la main-d'œuvre et réduire les frais d'administration, le gouvernement a décidé de diminuer de \$78 millions en 1985-86 les fonds consacrés à la formation industrielle générale et à la formation dans les métiers en pénurie de main-d'œuvre spécialisée. Cette réduction ne devrait pas entraîner de pénurie de main-d'œuvre spécialisée puisque de nouveaux programmes seront instaurés à l'automne dans ce secteur. Ces changements ainsi que d'autres mesures permettront de mieux orienter la formation en fonction des besoins des chômeurs chroniques, d'accroître la participation du secteur privé et d'assurer une meilleure harmonisation avec les programmes provinciaux. Cette approche va dans le sens de la nouvelle stratégie du marché du travail mise sur pied par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration et annoncée par le premier ministre lors de la Conférence des premiers ministres à Régina. On a déjà annoncé que \$900 millions supplémentaires seraient affectés à la formation et à la création d'emploi en 1985-86. Le gouvernement annonce également dans le budget son intention de consacrer \$900 millions à la nouvelle stratégie du développement du marché du travail en 1986-87.

8. Transports

Étant donné l'importance du transport au Canada, le gouvernement fédéral a élaboré un certain nombre d'initiatives en vue d'accroître la compétitivité de l'industrie des transports, de supprimer les obstacles à la croissance et d'améliorer l'efficacité, tout en reconnaissant qu'il était important de contrôler ses dépenses directes. L'une des principales initiatives consiste à alléger la réglementation des transports, de manière à créer un climat propice à la croissance du secteur privé et à l'emploi. De même, le ministre des Transports a déposé récemment des modifications de la *Loi sur le transport des grains dans l'Ouest* qui stabiliseront les tarifs, accroîtront la responsabilité des compagnies de chemins de fer et permettront aux producteurs de grains de se faire mieux entendre. De plus, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes met sur pied un groupe d'étude pour passer en revue les programmes de transport.

On compte réaliser d'importantes économies sans nuire pour autant à la qualité du système de transport. En novembre, des économies de près de \$200 millions par année ont été obtenues grâce à des initiatives de récupération des coûts et à diverses mesures d'économie prises par le ministère des Transports. En outre, le budget annuel de VIA Rail a été réduit de \$93 millions. Le ministre des Transports s'efforcera maintenant de réaliser d'autres économies à Transports Canada en supprimant des subventions improductives, en rationalisant les installations sous-utilisées, en déterminant les éléments du système de transport qui pourraient être exploités plus efficacement par des tiers et en faisant payer aux usagers et aux bénéficiaires du système une part équitable de ses coûts. En outre, le gouvernement cherchera à élaborer une nouvelle structure de gestion du réseau d'aéroports fédéraux au Canada. Diverses solutions seront présentées pour étude cette année afin de mettre en place un réseau autonome prévoyant essentiellement l'interfinancement des petits aéroports, qui permettra l'exploitation indépendante des aéroports locaux. Dans l'ensemble, ces mesures devraient permettre au gouvernement d'économiser \$75 millions en 1985-86 et \$100 millions en 1986-87, les économies annuelles passant à \$400 millions en 1990-91.

Le gouvernement prend également de nouvelles mesures pour améliorer le service passagers de VIA Rail tout en rendant la compagnie moins dépendante des fonds publics. Premièrement, des mesures législatives seront présentées en vue d'accorder à VIA Rail les pouvoirs et les responsabilités nécessaires pour exécuter ses activités. Deuxièmement, VIA Rail commandera et mettra en service du matériel nouveau sur ses longs parcours. Troisièmement, elle réalisera d'autres améliorations dans les secteurs de la mise en marché, des services à la clientèle, de la productivité et du respect des horaires. Grâce à ces améliorations et à une tarification équitable de fonds, les besoins publics de VIA Rail tomberont de \$600 à \$400 millions par an d'ici la fin de la décennie. En 1986-87, les économies s'élèveront à \$100 millions. Ces mesures permettront à VIA Rail de s'acquitter de son mandat qui consiste à répondre aux besoins des voyageurs, à la façon d'une entreprise bien gérée. Le service ferroviaire de VIA Rail fonctionnera selon le principe de la rentabilité; si les récupérations de coûts prévues ne se concrétisent pas, il est possible que le niveau de service soit réduit.

Toutes ces initiatives auront pour effet d'accroître la compétitivité du système de transport et de réduire les dépenses consacrées par le gouvernement fédéral aux transports de \$600 millions par année d'ici 1990-91. Même si les changements sont importants, la sécurité ne sera pas compromise; des consultations auront lieu avec toutes les parties intéressées et l'on étudiera attentivement les besoins de celles qui sont les plus touchées.

9. Mécanisme de commerce extérieur et de développement

Le budget crée à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) un mécanisme de commerce extérieur et de développement qui aidera les entreprises canadiennes à entreprendre des projets prioritaires dans le pays en développement auxquels une aide financière à conditions de faveur peut être nécessaire. Ce mécanisme était décrit dans le document consultatif sur le financement des exportations qui a été publié par le ministre des Finances et le ministre du Commerce international en janvier 1985. Le gouvernement a reçu de nombreuses instances à l'appui de cette approche.

Grâce à ce nouveau mécanisme, l'ACDI accordera une aide au développement qui s'ajoutera aux prêts de la Société pour l'expansion des exportations afin d'aider les exportateurs canadiens concurrentiels à participer à d'importants projets de développement. Ce mécanisme complétera les programmes existants de l'ACDI qui visent à accroître le rôle joué par le secteur privé canadien dans les pays en développement. Jusqu'à la moitié de la croissance prévue de l'aide publique au développement (APD) accordée par le Canada sera acheminée au moyen de ce mécanisme. Cette aide représente actuellement 0.5 pour cent du PNB.

Les détails concernant le fonctionnement de ce mécanisme et les critères de sélection des projets sont en cours d'élaboration; ils seront rendus publics cet été.

10. Rationalisation des programmes tarifaires spéciaux

Pour accroître la compétitivité des fabricants canadiens sur les marchés intérieur et étrangers, divers programmes accordent actuellement aux fabricants de quelque région que ce soit du Canada un allégement tarifaire dans certaines circonstances. Par exemple, les composantes entrant dans des articles fabriqués pour l'exportation peuvent être importées en franchise. Certaines de ces dispositions figurent dans la législation existante, notamment la *Loi sur les douanes* et le Tarif des douanes; d'autres ont été mises en œuvre au moyen de décrets pris en vertu de *Loi sur l'administration financière* ou d'autres lois. Il en résulte un ensemble complexe de dispositions, que les intéressés ne peuvent découvrir qu'au prix de beaucoup de temps et d'efforts, avant de déterminer le parti qu'ils peuvent en tirer.

Ni les fabricants canadiens ni ceux qui essaient d'attirer de nouveaux investissements dans leur région ne sont bien servis par ces dispositions éparpillées dans divers documents statutaires et réglementaires. Nombre de ces personnes ont souligné le handicap dont souffrent les Canadiens qui veulent attirer de

nouveaux investissements sur les marchés internationaux, parce que les autres pays ont rassemblé des dispositions analogues dans des textes plus accessibles et rationnels.

Le gouvernement se propose de déposer prochainement un projet de loi afin de regrouper les dispositions qui accordent des allègements tarifaires aux entreprises ou le pouvoir d'octroyer de tels allègements. Cela est conforme à son engagement de faciliter l'accès aux services publics et de répondre aux besoins cernés par d'autres administrations, en particulier le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui a recommandé vivement l'adoption de procédures douanières qui contribueraient à attirer de nouveaux investissements. Cette nouvelle loi sera plus facile à appliquer car elle regroupera nombre de dispositions qui sont actuellement dispersées dans plusieurs lois et règlements. Cette mesure devrait contribuer sensiblement à encourager les entreprises de transformation et de fabrication au Canada, tant existantes qu'en puissance, à exploiter à fond les dispositions tarifaires et douanières. En outre, elle fournira un cadre global que tous les paliers d'administration et le secteur privé pourront utiliser plus aisément afin d'attirer les investissements étrangers face à la concurrence internationale.

11. Participation du secteur privé au financement des exportations

En janvier dernier, le gouvernement a publié un document consultatif sur le financement des exportations. Parmi les principaux sujets évoqués figurait la possibilité de céder aux institutions financières une partie ou la totalité des opérations directes de prêt de la Société pour l'expansion des exportations (SEE). L'une des questions importantes consistait à déterminer dans quelle mesure le recours aux institutions financières privées pourrait contribuer à accroître les possibilités d'exportation du Canada, si ces institutions fournissaient à un coût raisonnable des services accrus aux exportateurs effectifs ou en puissance, en particulier les petites et moyennes entreprises, et stimuler ainsi les activités d'exportation des entreprises canadiennes. La participation accrue, dans la mesure du possible, du secteur privé à des activités actuellement menées par le secteur public est un objectif du gouvernement. À cet égard, la majeure partie du financement des exportations dans les autres pays industrialisés est assurée entièrement par des institutions financières privées, même lorsque le soutien des pouvoirs publics est nécessaire, et les réseaux nationaux et internationaux de leurs banques aident les entreprises à trouver des débouchés à l'étranger.

Les banques canadiennes ont formulé une proposition détaillée afin de se charger des opérations directes de prêt de la SEE et de rapprocher notre système de financement des exportations de celui des autres pays industrialisés. Le gouvernement étudie très attentivement la proposition des banques. Il a également reçu de nombreuses instances d'exportateurs qui se déclarent satisfaits du système actuel articulé autour de la SEE et qui réclament que toute modification du système se traduise par des services accrus aux exportateurs, sans augmentation de coûts. Le gouvernement entend consulter davantage tous les groupes intéressés à ce sujet au cours des prochains mois dans le but d'aboutir à une décision d'ici l'automne. L'objectif consiste à trouver les moyens de tirer un meilleur parti des compétences et des ressources des institutions financières privées afin d'améliorer les services de financement et d'exportation offerts aux entreprises canadiennes.

C. Accroissement de l'efficacité des programmes sociaux et culturels

1. Aide à la famille

Depuis la publication du document de consultation du gouvernement sur les prestations aux enfants et aux personnes âgées, un certain nombre de propositions de changement ont été formulées par divers groupes, dont le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Pour donner suite à ces propositions, le gouvernement apportera plusieurs changements au régime d'aide à la famille. Ces changements accroîtront l'aide aux familles à revenu modique, améliorant ainsi la progressivité des prestations familiales. L'universalité des allocations familiales sera préservée, et le régime fiscal continuera de tenir compte des besoins particuliers des familles ayant des enfants à charge. Ces changements seront mis en œuvre de la façon suivante.

Année d'imposition 1986

- Les allocations familiales seront relevées à l'avenir de la hausse annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) qui dépasse 3 points. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. L'allocation familiale mensuelle est actuellement de \$31.27 par enfant.
- Le crédit d'impôt pour enfants, qui sera payable au printemps de 1987, augmentera de \$70 par enfant, passant de \$384 à \$454.
- Le seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôt pour enfants commence à diminuer (seuil actuellement bloqué à \$26,330) sera ramené à \$23,500, et il sera relevé, au cours des années futures, du taux annuel d'augmentation de l'IPC diminué de 3 points.
- Au-dessus de ce seuil, le crédit d'impôt pour enfants continuera de diminuer de \$5 par \$100 de revenu familial net.
- L'exemption fiscale au titre des enfants restera fixée à \$710 par enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Année d'imposition 1987

- Le crédit d'impôt pour enfants, qui sera payable au printemps de 1988, augmentera encore de \$35 par enfant et passera à \$489.
- L'exemption fiscale au titre des enfants sera ramenée à \$560 par enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Année d'imposition 1988

- Le crédit d'impôt pour enfants, qui sera payable au printemps de 1989, sera accru de \$35 par enfant et atteindra \$524.

- L'exemption fiscale au titre des enfants sera ramenée à \$470 par enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Années d'imposition 1989 et suivantes

- L'exemption fiscale au titre des enfants sera encore réduite pour équivaloir aux allocations familiales; après quoi, elle sera indexée sur la hausse annuelle de l'IPC diminuée de 3 points.
- Le crédit d'impôt pour enfants sera indexé sur la hausse de l'IPC diminuée de 3 points.

L'augmentation proposée du crédit d'impôt pour enfants permettra d'accroître l'aide aux familles à revenu modique, tandis que les prestations bénéficiant aux familles à revenu élevé seront réduites. Ainsi, les inéquités qui existent actuellement dans la répartition des avantages – ces derniers augmentant avec le revenu dans certaines plages de l'échelle des revenus – seront corrigées d'ici 1989. C'est ce que montrent le tableau et le graphique qui suivent.

Les dépenses fédérales nettes seront réduites d'environ \$15 millions en 1985-86 et de \$40 millions en 1986-87. Les recettes fiscales des provinces ne seront pas touchées en 1985-86 et elles ne subiront qu'un effet minime en 1986-87.

Autres exemptions

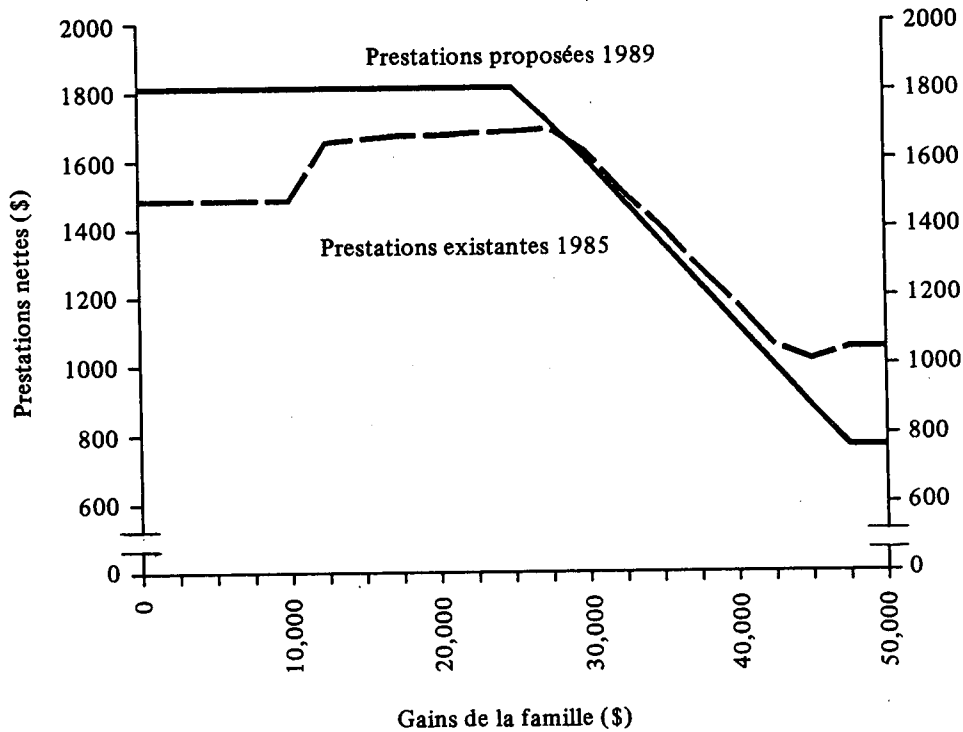
Le gouvernement réduira également l'exemption accordée pour certaines personnes à charge de 18 ans ou plus. L'exemption accordée au titre des personnes à charge souffrant d'une infirmité mentale ou physique ne sera pas réduite; elle sera relevée chaque année de la hausse de l'IPC diminuée de 3 points. L'exemption

Prestations annuelles nettes au titre des enfants⁽¹⁾, famille de l'Ontario à revenu unique et deux enfants de moins de 18 ans, à certains niveaux de revenu, 1985 à 1989

Revenu familial	Prestations existantes	Prestations proposées			
	1985	1986	1987	1988	1989
		(en dollars)			
0	1,484	1,524	1,670	1,740	1,812
10,000	1,484	1,561	1,681	1,745	1,812
20,000	1,673	1,711	1,771	1,790	1,812
30,000	1,621	1,661	1,564	1,584	1,597
40,000	1,177	1,217	1,104	1,114	1,117
50,000	1,048	1,051	921	841	764
60,000	1,048	1,051	921	841	764

⁽¹⁾ Allocations familiales, crédit d'impôt pour enfants et exemption fiscale au titre des enfants. Le crédit apparaît l'année où il est reçu. Les prestations sont indiquées en dollars de l'année où elles sont versées.

**Prestations annuelles nettes au titre des enfants en dollars courants
Pour un couple à revenu unique ayant deux enfants
En Ontario selon les systèmes existant et proposé
1985 et 1989**



relative à toutes les autres personnes à charge de 18 ans et plus (autres que celle de conjoint ou l'équivalent de personne mariée), qui est actuellement de \$1,420, restera à ce niveau en 1986, mais tombera à \$1,200 et \$1,000 au cours des années d'imposition 1987 et 1988 respectivement. Par la suite, l'exemption sera égale au double de l'exemption accordée au titre des enfants de moins de 18 ans. Une autre modification portera sur le taux de réduction de l'exemption lorsque la personne à charge reçoit un revenu. Ce taux sera ramené à celui qui s'applique aux enfants de moins de 18 ans, c'est-à-dire la moitié du revenu qui dépasse un seuil déterminé.

2. Régimes de retraite

Le gouvernement fédéral annonce des modifications de la *Loi sur les normes des prestations de pension (LNPP)* qui seront déposées sous peu au Parlement afin d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

La LNPP établit les normes minimales applicables aux régimes de retraite établies par des entreprises réglementées au niveau fédéral, par exemple dans le secteur bancaire, le transport interprovincial, la radio-télédiffusion, les télécommunications et les sociétés d'État fédérales. La LNPP s'applique directement ou indirectement à des régimes de retraite intéressant environ un million de Canadiens dans l'ensemble. Quelque 14,000 régimes de retraite, visant trois

millions et demi de Canadiens, sont régis par des lois analogues au niveau provincial.

Amélioration de la transférabilité et des prestations de retraite

Les mécanismes de retraite devraient tenir compte de la mobilité des travailleurs canadiens. Le gouvernement modifiera la LNPP pour permettre aux travailleurs d'acquérir plus vite des droits de pension. La transférabilité de ces droits sera accrue lorsqu'un travailleur change d'emploi:

- Un travailleur aura droit à une prestation de retraite, y compris à la partie financée par les cotisations de l'employeur, après deux années de participation à un régime. C'est ce qu'on appelle la dévolution. Toutes les cotisations d'employé et d'employeur seront bloquées ou «immobilisées», une fois dévolues, et ne pourront être retirées par l'employé qu'à sa retraite. Ces dispositions s'appliqueront uniquement aux pensions acquises après l'entrée en vigueur des nouvelles mesures.
- Les prestations dévolues seront transférables; le travailleur qui quitte son employeur avant la retraite pourra à son choix:
 - transférer la valeur totale de la pension dévolue à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé;
 - transférer directement sa pension dévolue au régime de son nouvel employeur;
 - conserver la pension dévolue auprès de son ancien employeur jusqu'à la retraite;
 - transférer ses propres cotisations, augmentées des intérêts, à un REER immobilisé, tout en conservant les droits restants auprès de son ancien employeur, à titre de prestation différée qui sera disponible à la retraite.

Pour ne pas obliger les promoteurs de régimes à tenir des registres et à établir des chèques de pension d'un faible montant, les employeurs auront le droit d'obliger un employé à transférer ses fonds de pension à un REER immobilisé ou au régime de son nouvel employeur, si les prestations annuelles de pension sont inférieures à 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada. Le MGAP est de \$23,400 en 1985.

- La transférabilité des pensions sera facilitée grâce à l'utilisation accrue des REER immobilisés. Ces derniers diffèrent des REER ordinaires en ce sens qu'ils sont assujettis aux dispositions d'immobilisation et aux autres exigences de la *Loi sur les normes des prestations de pension*. Les fonds ne peuvent normalement être retirés qu'après la retraite, sous forme de rente. Les institutions financières qui offrent des REER seront en concurrence sur ce marché dont la taille augmentera à la suite de

l'accroissement du volume des fonds qui doivent être placés dans ces mécanismes immobilisés. Ces derniers permettront aux employés de transférer leur pension dévolue lorsqu'ils changent d'emploi.

- Les employeurs devront verser des cotisations minimales de façon que, lorsqu'un travailleur change d'emploi ou prend sa retraite, au moins la moitié de la valeur des pensions acquises soit financée par l'employeur. Le cas échéant, l'employeur devra procéder aux rajustements voulus. Les régimes pourront également, à leur choix, satisfaire à cette exigence en indexant les prestations différées selon une formule contractuelle qui sera déterminée après consultation des parties intéressées. Dans certains régimes, l'employeur ne commence à verser des cotisations qu'après plusieurs années de service des employés. L'obligation pour les employeurs de verser des cotisations minimales permettra de s'assurer qu'ils partagent le coût des pensions de leurs employés et que les travailleurs sont traités sur un pied d'égalité, qu'ils aient connu une courte ou longue durée de service.
- Les promoteurs de régimes seront tenus de rembourser les cotisations d'employé qui ne sont pas dévolues si un travailleur quitte son employeur. Les employeurs seront également tenus de verser sur ces remboursements un intérêt au moins égal à celui payé sur les comptes d'épargne sans privilège de chèques.

Accessibilité accrue des pensions

Le gouvernement veut s'assurer qu'un plus grand nombre de travailleurs ont la possibilité de participer à des régimes de retraite. Les travailleurs devraient également avoir plus de latitude pour déterminer l'âge de leur retraite. Aussi le gouvernement propose-t-il les changements suivants:

- Les régimes de retraite devront désormais être accessibles à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel:
 - tous les travailleurs à temps plein faisant partie d'une catégorie socio-professionnelle bénéficiant d'un régime de retraite auront le droit de participer au régime à condition d'avoir au moins deux années de service chez l'employeur;
 - les travailleurs à temps partiel qui ont gagné au moins 35 pour cent du MGAP du RPC pendant deux années consécutives chez un employeur auront le droit de participer au régime de pension offert aux travailleurs à temps plein qui font partie de la même catégorie socio-professionnelle. Les employeurs pourront établir un régime distinct offrant des prestations équivalentes aux travailleurs à temps partiel.
- Les participants à des régimes de retraite pourront choisir de prendre une retraite anticipée à partir de 55 ans. Les régimes pourront rajuster

selon les principes actuariels les prestations versées aux participants qui prennent une retraite anticipée, afin de tenir compte de la plus longue durée de versement des prestations.

Amélioration des pensions pour les femmes

Les femmes qui sont sur le marché du travail bénéficieront des propositions présentées par le gouvernement afin d'accroître la transférabilité et l'accessibilité des pensions. Il arrive cependant que les pensions qu'elles acquièrent soient plus faibles que celles des hommes prenant leur retraite dans des situations comparables.

Le régime actuel de revenu de retraite présente aussi plusieurs autres lacunes dont sont victimes les conjoints — pour la plupart des femmes — des participants à des régimes de retraite, du fait que ces derniers ne versent généralement pas de prestations de survivant convenables et ne prévoient pas le partage des droits de pension en cas de rupture du mariage.

Le gouvernement est sensible à ces préoccupations, aussi proposera-t-il un certain nombre de réformes du domaine des pensions qui bénéficieront plus particulièrement aux femmes.

- Le versement des pensions de survivant ne sera plus interrompu en cas de remariage.
- Les régimes de retraite seront tenus de verser des prestations au conjoint survivant d'un participant qui était à la retraite au moment de son décès. La prestation de survivant ne devra pas être inférieure à 60 pour cent de la pension qui serait payable si l'autre conjoint n'était pas décédé.
- Les régimes de retraite devront transférer à un REER immobilisé, établi au nom du conjoint survivant, la valeur totale de la pension acquise par un participant qui décède avant la retraite. Le conjoint survivant pourra également choisir une pension mensuelle de survivant, si le régime le prévoit.
- La valeur des droits de pension et des pensions en vigueur sera partagée également entre les conjoints en cas de rupture du mariage, afin de tenir compte de l'acquisition des droits de pension pendant la durée du mariage, à moins de décision contraire des tribunaux ou des parties elles-mêmes. Le partage se fera au moment de la rupture du mariage, cette expression désignant un divorce, une séparation ou la dissolution d'une relation de concubinage.
- À la suite des recommandations du Comité consultatif sur l'égalité des prestations de pension, dont le rapport a récemment été rendu public, le gouvernement obligera les promoteurs de régimes à verser des prestations périodiques égales aux hommes et aux femmes qui prennent leur retraite dans des situations identiques. Dans le cas des régimes qui

ne satisfont pas déjà à cette exigence, principalement les régimes à cotisations définies, les promoteurs pourront à leur choix employer l'une des méthodes suivantes:

- utiliser des facteurs actuariels qui n'établissent aucune distinction entre les hommes et les femmes, c'est-à-dire des facteurs actuariels unisexes;
- verser directement des cotisations plus élevées pour le compte des employés de sexe féminin, comme le font actuellement les régimes à prestations déterminées;
- utiliser toute autre méthode approuvée par le Surintendant des assurances qui assure des prestations égales.

Protection contre l'inflation

Le gouvernement est conscient de la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des pensions versées par les régimes de retraite d'employeur. Cependant, la majorité des provinces et les milieux d'affaires continuent de s'opposer vivement au principe d'une protection obligatoire contre l'inflation. En outre, on ne s'entend pas sur une formule unique qui serait applicable à tout l'éventail des régimes de retraite existants. En conséquence, le gouvernement se prononce en faveur d'une approche volontaire et décide de ne pas imposer pour le moment de protection obligatoire contre l'inflation. En fait, la plupart des grands régimes de retraite procèdent déjà, volontairement, à des rajustements au titre de l'inflation; le gouvernement se propose d'encourager les autres régimes à suivre la même voie. Ainsi, toutes les entreprises réglementées au niveau fédéral, et tout spécialement les sociétés d'État, seront incitées à rajuster les pensions en vigueur et les prestations différées au titre de l'inflation. Ces entreprises devront rendre compte de leurs efforts de rajustement volontaire des prestations et indiquer la source des fonds utilisés à cette fin. Ces deux types de renseignement seront fournis au Surintendant des assurances, qui publiera des statistiques à ce sujet. Le gouvernement suivra de près la réaction des régimes à cette approche volontaire et il en étudiera les résultats avec les provinces, les milieux patronaux et les autres groupes intéressés.

Information et participation des employés

Pour que les participants aux régimes de retraite soient mieux renseignés:

- Le gouvernement obligera les régimes à fournir chaque année aux participants et à leur conjoint des renseignements sur les prestations acquises par chaque participant et sur les cotisations accumulées. Les renseignements devront aussi préciser le degré de capitalisation du régime. Les employés devront pouvoir obtenir également d'autres renseignements actuariels et financiers, qui devront être facilement accessibles aux mandataires des participants au régime ou de leur conjoint. Des données financières devront également être fournies aux agents négociateurs.

- La LNPP obligera les régimes de retraite à admettre des représentants des participants dans les comités de gestion, si une majorité des membres le demande. Pour ne pas imposer de fardeau excessif aux petits employeurs, cette disposition ne s'appliquera qu'aux entreprises d'une certaine taille.

3. Encouragements fiscaux à l'épargne-retraite

Le budget propose de réformer le régime d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Les changements visent à assurer:

- un accès plus équitable aux encouragements fiscaux pour les participants à des régimes à prestations déterminées et les personnes qui participent à d'autres types de régimes d'épargne-retraite;
- une plus grande souplesse dans l'étalement des cotisations d'épargne-retraite; et
- des encouragements accrus à l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise.

Les changements proposés reflètent les résultats des consultations approfondies menées à partir du document d'étude intitulé *Une aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite* qui avait été publié avec le budget de février 1984. Les consultations ont révélé que les objectifs de réforme exposés dans le document d'étude, à savoir un accroissement de l'équité et de la souplesse du système, bénéficiaient d'un large appui. Cependant, certaines préoccupations ont été exprimées au sujet des propositions initiales qui, en raison de l'importante restructuration du système de plafonnement qu'elles supposaient, auraient obligé les promoteurs de régimes et les contribuables à fournir chaque année beaucoup de renseignements sur les pensions courues. Les propositions du budget apaisent ces préoccupations.

Le nouveau système élargira le régime canadien d'aide fiscale aux dispositions privées de retraite sous les angles tant du nombre de bénéficiaires que des revenus de retraite ainsi constitués. Le gouvernement a tenu compte de la nécessité de limiter la complexité des dispositions et les exigences de rapport imposées aux employeurs et aux employés dans la conception du nouveau système. Les changements seront instaurés progressivement au cours des cinq prochaines années pour tenir compte des contraintes pesant actuellement sur les finances fédérales.

Accessibilité accrue de l'aide fiscale à l'épargne-retraite

Les Canadiens peuvent actuellement épargner en vue de leur retraite grâce à l'aide fiscale que leur procure les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés de pension (REP) offerts par l'employeur ou les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Ces régimes sont de deux sortes: régimes à prestations déterminées et régimes à cotisations définies. Un régime à

prestations déterminées assure une pension d'un certain montant, tandis qu'un régime à cotisations définies verse les prestations que permettent d'acheter les cotisations accumulées. Les REER et les RPDB sont des régimes à cotisations définies tandis que les REP peuvent appartenir à l'une ou l'autre des deux catégories. La grande majorité des participants à des REP adhère à des régimes à prestations déterminées.

Le tableau qui suit montre la disparité considérable qui existe actuellement entre les cotisations déductibles qui peuvent être versées à ces différentes catégories de régimes et les prestations que ces cotisations permettent de financer.

L'un des principaux objectifs du budget est d'éliminer cette disparité d'accès à l'aide fiscale à l'épargne-retraite. À cet effet, le plafond de cotisation déductible sera porté à \$15,500 pour les participants à des régimes à cotisations définies, tant salariés que travailleurs indépendants épargnant uniquement au moyen d'un REER. Ce relèvement de plafond sera étalé sur les cinq prochaines années.

Le plafond actuel de la pension, pour les régimes à prestations déterminées, restera au niveau actuel de 2 pour cent des gains par année de service, à concurrence de \$60,025, jusqu'en 1990. Une pension de \$60,025 représente 70 pour cent des gains pour une personne gagnant \$85,750 par an. En 1990, ce niveau de rémunération sera à peu près égal à trois fois la moyenne des salaires et s'appliquera à quelque 98 pour cent de la population active.

Une fois que les plafonds applicables aux différentes catégories de régimes auront été harmonisés, ils seront tous indexés sur l'augmentation de la moyenne des salaires, à compter de 1991.

Deux changements, qui entreront en vigueur en 1986, seront apportés aux régimes à prestations déterminées. En premier lieu, d'après les règles actuelles, un particulier ne peut déduire plus de \$3,500 au titre des cotisations à un régime offert par l'employeur, même si ces cotisations excédentaires sont nécessaires pour financer une pension ne dépassant pas le plafond permis. Comme cette restriction n'est plus nécessaire, le budget propose de porter à \$15,500 le maximum permis des cotisations d'employé à un régime à prestations déterminées.

Plafonds effectifs applicables aux différentes catégories de régimes en vertu du système actuel

Régime	Plafond effectif de cotisation annuelle (employé et employeur)	Plafond effectif de la pension annuelle après 35 ans
	(en dollars)	
REER seulement	5,500	21,000
REP à cotisation définies	7,000	27,000
REP à prestations déterminées	15,500*	60,000

* Les \$15,000 représentent non pas un montant statutaire, mais la cotisation annuelle qui est nécessaire, moyennant des hypothèses actuarielles raisonnables, pour financer la pension maximale admissible de \$60,025 dans un REP à prestations déterminées.

En second lieu, les participants à des régimes à prestations déterminées peuvent actuellement verser chaque année \$3,500 à un REER, mais ce montant est réduit de leurs cotisations à un régime d'employeur. Si ces participants reçoivent du régime d'employeur la prestation maximale de pension qui est admissible, il n'est pas nécessaire de leur accorder une déduction supplémentaire au titre des cotisations à des REER. Cependant, dans la plupart des cas, les prestations versées par les régimes d'employeur sont inférieures au maximum permis. En conséquence, le budget propose d'autoriser les participants à des régimes à prestations déterminées de verser à un REER des cotisations additionnelles déductibles, à concurrence de \$2,000 par an, quel que soit le montant des cotisations versées au régime de l'employeur.

Les cotisations d'épargne-retraite sont assujetties non seulement à un plafond de valeur absolue, mais aussi à un plafond général de 20 pour cent des gains. Sous réserve de dispositions transitoires, ce plafond sera ramené à 18 pour cent des gains dans le nouveau système.

Récapitulation des nouveaux plafonds des cotisations à des REP-REER

Particuliers épargnant uniquement au moyen d'un REER

- Les cotisations à des REER ne doivent pas dépasser 18 pour cent des gains et deviennent déductibles à concurrence de \$7,500 en 1986, \$9,500 en 1987, \$11,500 en 1988, \$13,500 en 1989 et \$15,500 en 1990.

Participants à des REP à cotisations définies

- Les cotisations combinées d'employeur et d'employé à des REP et REER ne doivent pas dépasser 18 pour cent des gains et deviennent déductibles à concurrence de \$7,500 en 1986, \$9,500 en 1987, \$11,500 en 1988, \$13,500 en 1989 et \$15,500 en 1990.

Participants à des REP à prestations déterminées

- Les cotisations d'employé à des REP à prestations déterminées deviennent déductibles à concurrence de \$7,500 en 1986, \$9,500 en 1987, \$11,500 en 1988, \$13,500 en 1989 et \$15,500 en 1990.
- Les cotisations d'employé à des REER ne doivent pas dépasser 18 pour cent des gains et deviennent déductibles à concurrence de \$2,000 par an.

Tous les particuliers

- Possibilité de reporter les droits inutilisés de cotisation à un REER pendant une période maximale de sept ans, à compter de 1986.
- À compter de 1991, indexation des plafonds de cotisations déductibles et de prestations de pension sur le salaire moyen.

Souplesse accrue de l'épargne

Le nouveau régime d'aide fiscale à l'épargne-retraite offre également aux particuliers une plus grande latitude pour étaler leur épargne de retraite. Dans le système actuel, la personne qui ne verse pas la cotisation maximale permise à un REER au cours de l'année perd cette possibilité d'aide fiscale. Les nouvelles règles permettront de reporter aux sept années suivantes les droits inutilisés de déduction des cotisations à des REER. Les cotisations de rattrapage seront autorisées en plus des cotisations ordinaires de REER pour l'année en cours.

Encouragements accrus à l'intéressement

Le budget de février 1984 proposait un nouvel encouragement fiscal aux régimes d'intéressement des travailleurs sous forme de régime enregistré de participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise. Les consultations postbudgétaires ont permis aussi bien aux mouvements syndicaux qu'aux groupements patronaux d'exprimer d'importantes préoccupations au sujet de cette proposition. Ces intervenants ont manifesté leur préférence pour le renforcement des dispositions relatives aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), qui offrent une grande souplesse dans la conception des mécanismes d'intéressement du personnel aux bénéfices. Étant donné cette réaction, le gouvernement ne compte pas donner suite à la proposition de régime enregistré de participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise. Il propose plutôt dans le budget d'accroître le plafond des cotisations déductibles aux RPDB et de le faire passer de \$3,500 à la moitié du plafond permis pour les régimes de pension à cotisations définies (\$7,750 en 1990). Des changements sont également proposés à l'égard de la dévolution des cotisations à des RPDB et du placement des fonds de ses régimes en actions de l'employeur.

Les paragraphes suivants donnent plus de détails sur le fonctionnement du nouveau système.

Précisions techniques sur le fonctionnement du nouveau système

1. **Combinaison de régimes d'employeur:** Il est de plus en plus courant, pour les employeurs, de fournir des prestations de retraite par des mécanismes à cotisations définies et à prestations déterminées, soit dans le cadre d'un régime unique, soit au moyen d'une combinaison de régimes. La combinaison d'un RPDB et d'un REP à prestations déterminées est un exemple typique. Grâce à un nouveau processus d'enregistrement des régimes, ces mécanismes pourront fonctionner de manière à assurer une juste application des nouveaux plafonds limitant l'aide fiscale à l'épargne-retraite. Ces régimes ou combinaisons de régimes pourront être agréés à condition que la valeur totale des prestations revenant à un participant particulier au cours d'une année ne dépasse pas les plafonds globaux.

Par exemple, un employeur dont le REP à prestations déterminées offre une prestation égale à 1.5 pour cent des gains (les trois quarts du plafond

de 2 pour cent des prestations déterminées) pourrait établir également un RPDB où seraient versées des cotisations représentant jusqu'à 4.5 pour cent des gains (un quart du plafond de cotisation de 18 pour cent à des régimes à cotisations définies). Pour déterminer le taux effectif de cotisation, défini en proportion du plafond de 2 pour cent, il faudra tenir compte des diverses caractéristiques du régime, et notamment de son intégration éventuelle aux régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec et de l'importance de l'indexation automatique et des prestations de survivant. Les cotisations versées à un régime d'employeur à cotisations définies réduiront les droits de cotisation à des REER prévus dans le cadre du plafond de \$2,000 offert aux participants à des régimes à prestations déterminées.

2. **Souplesse accrue des cotisations à des REER:** Dans le système actuel, les participants à des régimes de retraite d'employeur peuvent souvent accroître leurs droits de pension au titre des années antérieures grâce à une amélioration des prestations ou à l'octroi d'années supplémentaires de service. Aucune disposition de ce genre n'existe dans le cas des REER.

Pour donner plus de souplesse dans l'étalement de l'épargne volontaire de retraite, le budget propose d'autoriser le report des droits inutilisés de cotisation à des régimes à cotisations définies pendant sept ans au maximum. Cela permettra de reporter jusqu'à \$2,000 par an, dans le cas des participants à des régimes à prestations déterminées, et jusqu'à \$15,500 par an (en 1990) pour ceux qui ne participent pas à de tels régimes. Ce système simple répond à l'une des principales préoccupations exprimées au sujet des propositions de février 1984, à savoir que ces dernières auraient exigé un mécanisme complexe de calcul et de déclaration des droits de pensions courus. La disposition de report applicable uniquement aux régimes à cotisations définies tient compte du fait que les participants à des régimes à prestations déterminées ont déjà la possibilité d'améliorer les droits de pensions relatifs aux années antérieures. Les cotisations "de rattrapage" seront déductibles à partir de 1987, à concurrence des droits de cotisation inutilisés pendant l'année d'imposition 1986.

3. **Régimes de participation différée aux bénéfices:** Le champ des mécanismes de participation aux bénéfices sera élargi grâce au relèvement du plafond qui limite actuellement à \$3,500 les cotisations déductibles à un RPDB. Une fois la phase d'instauration terminée, le nouveau plafond de RPDB sera égal à 18 pour cent des gains, à concurrence de \$7,750, soit la moitié du plafond global de \$15,500. Les cotisations de RPDB réduiront celles qui peuvent être versées à d'autres régimes. Ainsi, si un participant à un RPDB cotise également à un REP à cotisations définies et possède en outre un REER, l'ensemble de ses cotisations aux trois régimes ne pourra dépasser 18 pour cent de ses gains, à concurrence de \$15,500 (en 1990).

Étant donné cet élargissement de leur rôle éventuel dans le cadre des mécanismes d'épargne-retraite offerts par les employeurs, les RPDB

devront satisfaire à certaines conditions nouvelles à partir de 1986. En premier lieu, les nouvelles cotisations à des RPDB devront donner droit à une dévolution immédiate. En deuxième lieu, la proportion des nouvelles cotisations relatives à un employé qui peut être placée en actions de l'employeur sera limitée au plus élevé de \$3,500 ou de la moitié de la cotisation. En troisième lieu, une disposition qui permet actuellement de transférer à un participant des actions à la valeur réputée de leur coût pour le régime sera modifiée. Dans le cas des actions de l'employeur, la somme à inclure dans le revenu sera le prix de base des actions, plus la moitié du gain de valeur à la date de retrait. Dans le cas des autres actions, la valeur totale des actions reçues du régime devra être incluse dans le revenu imposable du bénéficiaire. Ainsi, toutes les prestations reçues dans un RPDB deviendront imposables à titre de revenu ordinaire, à l'exception du gain en capital accumulé sur les actions de l'employeur qui sont transférées à un participant. La moitié de ce gain sera imposable. Ce régime fiscal accroît l'uniformité des règles applicables aux RPDB et aux autres types de régimes, tout en maintenant par l'intermédiaire d'un RPDB un encouragement à l'investissement en actions de l'employeur.

4. **Limitation procentuelle des cotisations:** Les cotisations à des régimes à cotisations définies, REER compris, seront limitées à 18 pour cent des gains. Pour un REP ou un RPDB offert par l'employeur, ce plafond de 18 pour cent s'appliquera à la rémunération totale au titre de l'emploi. Dans le cas des cotisations de REER, le plafond sera de 18 pour cent des gains ouvrant droit à pension, moins l'ensemble des cotisations aux régimes de l'employeur. À titre de mesure transitoire applicable aux années 1986 et 1987, les personnes qui ne participent pas à un régime de retraite à prestations déterminées pourront verser dans des régimes à cotisations définies la plus élevée des sommes suivantes: le plafond actuel de 20 pour cent des gains, à concurrence de \$3,500 ou \$5,500 (selon le cas), ou le nouveau plafond.
5. **Définitions des gains ouvrant droit à pension:** Comme dans le système actuel, les gains doivent être définis différemment pour déterminer les prestations et les cotisations déductibles aux régimes d'employeur et aux REER. Les plafonds de cotisation ou de pension, dans le cadre d'un régime d'employeur, continueront d'être fondés sur la rémunération versée par l'employeur, nette des cotisations de ce dernier aux régimes d'avantages sociaux du personnel et aux REP à prestations déterminées.

Les plafonds limitant les cotisations à des REER sont fondés actuellement sur le revenu salarial, selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On modifiera quelque peu cette définition pour qu'elle corresponde aux gains qui disparaissent au moment de la retraite et doivent être remplacés par un revenu de pension. Cette nouvelle définition comprendra les éléments suivants:

- le revenu provenant de tous les emplois ou charges avant déduction des cotisations à l'assurance-chômage, aux régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec et au REP, mais net de toutes les dépenses ou pertes;
- le revenu tiré de toutes les entreprises exploitées à titre individuel ou à titre d'associé participant activement à l'entreprise, net des pertes éventuelles de l'année;
- les redevances d'un ouvrage ou invention dont le contribuable était l'auteur ou l'inventeur;
- les subventions nettes de recherche;
- les prestations complémentaires enregistrées d'assurance-chômage;
- les pensions alimentaires ou paiements de soutien reçus — les sommes versées à ce titre pouvant être déduites dans le calcul du revenu salarial.

6. **Droits au titre du service antérieur et amélioration des prestations:** Les prestations rétroactives, dans les REP à prestations déterminées, relèvent de deux catégories: i) les droits correspondants à des périodes de service supplémentaire; et ii) des améliorations des prestations au titre des années pendant lesquelles l'employé a participé au régime. Étant donné qu'un employé peut verser à un REER des cotisations à concurrence du plafond des régimes à cotisations définies de \$15,500 tant qu'il ne participe pas à un régime de retraite, la possibilité d'obtenir des droits pour des années supplémentaires de service antérieur dans un régime à prestations déterminées pourrait permettre de doubler les cotisations déductibles d'épargne-retraite dans le cadre des plafonds applicables aux régimes à cotisations définies et à prestations déterminées. Pour éviter ce doublement des avantages fiscaux, on comparera les droits correspondant aux périodes supplémentaires de service antérieur dans le cadre des régimes à prestations déterminées avec les droits de cotisation dont dispose le particulier avec la possibilité de report pendant sept ans, afin de déterminer l'excédent éventuel de cotisation. Ainsi, le rachat de périodes de service antérieur, à l'égard des années 1986 et suivantes, sera limité à une période de sept ans. Cela permettra aussi aux participants à des régimes à prestations déterminées et à cotisations définies d'avoir les mêmes possibilités d'améliorer les droits de pension des années antérieures.

L'amélioration des prestations déterminées au titre des années de service pendant lesquelles l'employé participait à un régime ne permet pas de doubler l'aide fiscale obtenue dans le cadre du nouveau système. Aussi les nouvelles règles permettront-elles l'amélioration des prestations déterminées sans imposer de limite de temps, ni de règle spéciale de report.

7. **Excédent de cotisations:** D'après la loi actuelle, les excédents de cotisations à des RPDB et REER ne sont pas déductibles. Au-delà d'un seuil de \$5,500, les cotisations font l'objet d'une pénalité fiscale de 1 pour cent par mois et d'une imposition complète au moment du retrait.

Le budget propose de maintenir la pénalité fiscale de 1 pour cent par mois sur les excédents de cotisations, mais aussi de permettre le retrait en franchise d'impôt des excédents de cotisations non déduits.

8. **Transfert d'un revenu de pension à un REER:** Comme dans le système actuel, le transfert en franchise d'impôt d'un revenu de pension à un REER peut permettre d'accumuler des droits futurs de pension au-delà de la limite permise des pensions bénéficiant d'une aide fiscale. Aussi est-il proposé que le transfert en franchise d'impôt d'un revenu de pension ne soit autorisé qu'à concurrence des droits inutilisés de cotisation d'un particulier selon le nouveau régime. Cette disposition s'appliquera au transfert des prestations des régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec et de Sécurité de la vieillesse, ainsi que des prestations versées par un REP. Pour ne pas nuire aux personnes qui sont déjà à la retraite ou sur le point de l'être, ce changement n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1990.
9. **Transfert d'indemnités de retraite à un REER:** La loi actuelle permet de transférer en franchise d'impôt des indemnités de retraite à un REER à concurrence de \$2,000 par année de participation à un REP et de \$3,500 par année de service sans participation à un régime de retraite. Étant donné que le nouveau système offrira des plafonds de déduction comparables à tous les employés, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à des régimes de retraite, cette distinction n'est plus nécessaire. Les plafonds limitant actuellement le transfert en franchise d'impôt des indemnités de retraite seront donc remplacés, à compter de 1986, par un plafond unique de \$2,000 par année de service. Les plafonds actuels continueront de s'appliquer au service antérieur à 1986.
10. **Utilisation d'un REER avant l'âge de 60 ans:** D'après les règles actuelles, un REER peut être utilisé par le détenteur, sous forme de rente ou de Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), entre les âges de 60 et 71 ans. Pour venir en aide à ceux qui prennent leur retraite avant 60 ans, cette restriction d'âge sera abolie à compter du 1^{er} janvier 1986.
11. **Rentes à taux variables de REER:** Un certain nombre de REER prévoient des rentes dont le montant varie en fonction des fluctuations d'un taux d'intérêt du marché généralement coté. Le budget propose une modification qui permettrait expressément le versement de rentes par un REER selon cette formule. Les Canadiens à la retraite auront ainsi plus de latitude pour acheter une rente au moyen de leurs REER. Cette modification entre en vigueur après 1981 afin que les régimes existants qui prévoient des rentes de ce genre ne risquent pas de perdre leur enregistrement.

12. **Cotisations d'employeur à des REER:** Le document d'étude de février 1984 proposait la création d'un nouveau mécanisme à cotisations définies, appelé Compte enregistré de pension (CEP). Ce compte aurait été alimenté par les cotisations de l'employeur et de l'employé qui y seraient immobilisés jusqu'au moment de la retraite. Il apparaît maintenant que la création d'un nouveau mécanisme est inutile puisque les REER peuvent être utilisés aux mêmes fins. Les employeurs cotisent déjà à des REER établis au nom des employés à l'aide de dispositions collectives de REER, et ces régimes peuvent comporter une clause d'immobilisation des cotisations. Dans le cas des fonds transférés d'un REP à un REER, l'immobilisation des fonds jusqu'à la retraite est déjà exigée par certaines lois provinciales régissant les prestations de pension et elle sera requise par la *Loi sur les normes des prestations de pension* du gouvernement fédéral. Étant donné les questions complexes que soulève la création d'un nouveau mécanisme enregistré d'épargne et le fait que les fonds de REER peuvent être immobilisés, la proposition de créer un CEP est abandonnée.
13. **Autres questions:** Le gouvernement reste préoccupé du fait que certains groupes d'employés puissent être en mesure de bénéficier sans aucune restriction, d'un report supplémentaire d'impôt au moyen d'un régime d'avantages sociaux.

De plus, l'application des plafonds aux régimes de retraite suscite d'autres préoccupations. Les règles concernant la pension maximale admissible ne sont exposées que dans une circulaire d'information de Revenu Canada et, avec le temps, leur application aux divers régimes de retraite est devenue de moins en moins uniforme. Les difficultés que présente l'application d'un ensemble cohérent de plafonds ont été aggravées par le fait que la sanction en cas d'annulation de l'enregistrement d'un régime est extrêmement sévère en regard d'infractions commises uniquement par un nombre restreint de participants.

Ces deux questions continuent de faire l'objet d'un examen attentif.

4. Aide aux personnes handicapées

Une déduction imputable au revenu imposable — \$2,590 en 1985 — est accordée aux personnes handicapées, définies actuellement comme des personnes frappées de cécité à un moment quelconque de l'année ou qui doivent garder le lit ou rester en chaise roulante pendant une partie appréciable de la journée. Cette définition ne comprend pas de nombreux handicaps ou invalidités graves qui n'obligent pas leur victime à garder le lit ou à rester en chaise roulante.

Une nouvelle définition applicable aux années d'imposition 1986 et suivantes, et dont l'application sera vérifiée par les experts médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a été élaborée afin de s'appliquer à tous les Canadiens victimes d'un handicap grave. Elle s'appliquera aux personnes souffrant, par exemple, de cécité, d'une insuffisance cardio-respiratoire grave, d'une maladie ou déficience mentale, de surdité bilatérale profonde et de lésion

fonctionnelle du système neuro- ou musculosquelettique, qui ont également besoin d'une aide fiscale. Les personnes chargées d'appliquer cette définition médicale générale évalueront l'admissibilité des demandeurs en évaluant les renseignements fournis par la personne handicapée (ou son représentant). Si le handicap a pour effet de restreindre sensiblement les activités de la personne dans sa vie quotidienne et que l'incapacité a duré ou est censée durer pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, la personne recevra un certificat d'invalidité et aura droit à la déduction fiscale. La nouvelle définition est conforme à l'objectif d'existence autonome des personnes handicapées qui est énoncé dans le rapport du Comité parlementaire spécial concernant les invalides et les personnes handicapées.

Environ 185,000 personnes devraient bénéficier de cette définition élargie, comparativement à 65,000 qui réclament actuellement la déduction.

5. Aide aux artistes

Le budget propose deux mesures importantes d'aide fiscale aux artistes, tout en annonçant la création d'un groupe de travail sur le financement des arts. Les mesures fiscales répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de juin 1984 par le sous-comité parlementaire sur l'imposition des créateurs et des interprètes. Nombre des recommandations du rapport qui portent sur des questions d'administration de l'impôt ont déjà été mises en œuvre grâce aux changements annoncés par le ministre du Revenu national. Les deux nouvelles mesures fiscales s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1985.

Évaluation du stock des artistes

Le budget propose d'accorder un allègement fiscal aux artistes visuels en modifiant le mode d'évaluation de leurs fournitures, de leurs travaux en cours et de leurs œuvres d'art terminées. Les artistes pourront exclure la valeur de leur stock dans le calcul de leur revenu, au lieu de devoir l'inclure au prix coûtant ou à la juste valeur marchande. Ce changement simplifiera les déclarations fiscales des artistes et leur permettra de déduire les coûts relatifs à une œuvre d'art dans l'année où ils sont engagés au lieu d'attendre la vente de l'œuvre. Ce changement tient compte des problèmes que pose aux artistes l'évaluation de leurs œuvres d'art non vendues, la répartition des coûts entre les œuvres particulières et la détention de stocks pendant une longue période.

La nouvelle disposition s'appliquerait aux activités artistiques, c'est-à-dire les activités individuelles de création d'une peinture, estampe, gravure, eau-forte, sculpture ou œuvre d'art semblable, exclusion faite de la reproduction de ces œuvres. Dans le cas des lithographies ou sérigraphies, une série de tirages originaux donnerait droit au nouveau régime fiscal des stocks, tandis que les reproductions de ces sérigraphies ou lithographies ou d'autres œuvres originales n'y seraient pas admissibles.

Dons de charité sous forme d'œuvres appartenant aux artistes

Une autre proposition budgétaire élimine un obstacle auquel se heurtent les artistes qui veulent faire don de leurs œuvres d'art à des organismes de charité, à des musées ou à d'autres institutions publiques. La loi actuelle oblige l'artiste à inclure la juste valeur marchande de ses dons dans son revenu, la même valeur étant admissible à titre de dons de charité. Cette disposition cause parfois des difficultés aux artistes, puisque la déduction au titre de la plupart des dons est limitée à 20 pour cent du revenu de l'année. Le changement proposé permettrait à un artiste de fixer la valeur de son don à n'importe quel montant ne dépassant pas sa juste valeur marchande. Ce montant servirait à déterminer le revenu de l'artiste et la déduction admissible à titre de don de charité.

Groupe de travail sur le financement des arts

Ce groupe de travail, dont les membres seront choisis dans le secteur privé, est formé à l'initiative tant du ministre des Communications que du ministre des Finances. Il aura pour mandat d'étudier les moyens permettant de financer plus efficacement les arts au Canada.

Le secteur des arts est considéré comme un élément vital de l'identité culturelle du Canada et représente une industrie importante en raison des possibilités d'emploi et de croissance économique qu'il offre. Cependant, sa vitalité dépend en partie d'un financement suffisant sous forme de recettes, de dons privés et de subventions publiques. Le gouvernement fédéral a joué un rôle de premier plan dans le soutien des arts grâce à ses divers organismes culturels et à des encouragements fiscaux. Bien que ce rôle soit destiné à demeurer, le groupe de travail devra étudier les moyens d'accroître le financement global des arts et d'encourager le soutien financier privé. À cette fin, il étudiera l'équilibre actuel des sources de financement des arts au Canada, déterminera les facteurs influant sur la réussite des efforts de financement privé et public, dont le soutien accordé par les gouvernements provinciaux, et se penchera sur les nouvelles approches envisagées à l'étranger. Le Groupe de travail examinera en particulier l'incidence des mesures actuelles, et notamment des encouragements fiscaux, sur le financement du secteur des arts et présentera des propositions d'amélioration aux ministres des Finances et des Communications.

Ces derniers donneront prochainement des détails sur la composition et le mandat du Groupe de Travail.

6. Organismes de charité enregistrés

Le budget propose deux changements importants qui touchent les organismes de charité.

Le gouvernement propose d'abord une mesure d'allègement afin de préciser que les organismes de charité enregistrés peuvent entreprendre des activités politiques non partisans qui sont accessoires à leurs activités de bienfaisance. Cette

modification entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 1985. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige actuellement que la totalité des ressources d'un organisme de charité soit consacrée à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même et stipule qu'un organisme qui entreprend des activités politiques risque de perdre son statut d'exonération fiscale.

Le changement proposé tient compte du fait que les activités accessoires ou secondaires de promotion des intérêts d'un organisme de charité constituent un emploi approprié des ressources de cet organisme. Ces activités comprennent par exemple la publicité, la location d'installations ou le recours au publipostage afin d'influencer l'opinion publique sur des questions de politique publique liées aux activités de bienfaisance de l'organisme. Cependant, les activités strictement partisans comme le soutien du parti politique d'un candidat, ou la lutte contre un parti ou un candidat, ne seront pas permises.

Une deuxième proposition budgétaire facilitera le don de biens en immobilisation incorporels, tels que des actions, aux organismes de charité. La règle spéciale qui s'applique actuellement aux dons de biens corporels sera étendue aux biens incorporels. Ainsi, les personnes qui font des dons de cette nature après 1984 pourront déclarer un montant inférieur à leur juste valeur marchande à la fois comme produit de disposition des biens et comme don de charité aux fins de l'impôt. On ne pourra déclarer un montant inférieur au coût du bien. Dans le cas d'actions et d'autres biens qui ont pris de la valeur, le contribuable pourra ainsi réduire le gain en capital éventuellement réalisé à la suite du don.

D. Amélioration de l'équité du régime fiscal

1. Impôt minimum sur les particuliers

Le gouvernement annonce dans le budget son intention d'instaurer un impôt minimum sur les particuliers à compter du 1^{er} janvier 1986. Cette mesure aura pour effet d'accroître les impôts des particuliers à revenu élevé qui se servent des encouragements fiscaux offerts actuellement par la loi pour ne payer guère ou pas du tout d'impôt. Elle rendra donc le régime fiscal plus équitable.

Le document d'étude intitulé *Un impôt minimum au Canada* décrit trois formules possible d'impôt minimum: i) un impôt minimum de remplacement; ii) un impôt minimum complémentaire; et iii) une limitation des avantages fiscaux. Bien que ces formules aient toutes trois pour effet de limiter le revenu susceptible d'échapper à l'impôt, elles diffèrent sur les plans de leur interaction avec le régime fiscal ordinaire et du mode de calcul des impôts à payer.

Un impôt minimum de remplacement (IMR) est un système de rechange, pour la mesure du revenu et de l'impôt, dans lequel une liste déterminée d'exemptions fiscales, de déductions et de crédits d'impôt normalement admis ne peut être utilisée. Une exemption de base s'applique à cette assiette élargie, la différence étant passible d'un impôt calculé à un taux spécial. Le contribuable doit alors payer soit l'IMR, soit l'impôt normalement dû, s'il est supérieur à l'IMR.

Un impôt minimum complémentaire est un impôt ajouté qui s'applique à l'excédent de certaines exemptions et déductions fiscales au-delà d'un seuil déterminé. L'excédent fait l'objet d'un impôt à taux forfaitaire qui s'ajoute à l'impôt normalement payable, afin de calculer le total des impôts dus par le particulier.

Dans la formule de limitation des avantages fiscaux (LAF), le montant total déductible au titre d'un certain nombre d'exemptions et de déductions fiscales est limité à une proportion spécifiée du revenu du contribuable. Les déductions et les crédits d'impôt qui dépassent cette proportion sont réintégrés dans le revenu imposable et, donc, taxés au taux normal d'imposition marginale du contribuable. Ces excédents peuvent être reportés aux années futures.

Le document d'étude décrit les questions importantes de politique et de conception technique posées par chaque formule d'impôt minimum et propose des moyens de régler ces problèmes. L'une des principales questions consiste à déterminer les exemptions, déductions fiscales et crédits d'impôt qui doivent être assujettis à l'impôt minimum. Le document évoque aussi diverses méthodes possibles de participation des provinces à ce système et souligne la nécessité d'une harmonisation fédérale-provinciale. Il indique enfin, à titre illustratif, les effets des diverses formules d'impôt minimum sur les recettes publiques et le fardeau fiscal des contribuables. La conception de l'impôt, ainsi que son champ d'application et le niveau de l'exemption influent considérablement sur le nombre de personnes touchées, la complexité du régime fiscal, l'efficacité des encouragements et le produit de l'impôt.

Quelle que soit la méthode choisie, certains particuliers à revenu élevé continueront de figurer dans les statistiques comme des déclarants non imposables, du fait que les déductions fiscales ou crédits d'impôt ne seront pas tous nécessairement assujettis à l'impôt minimum.

Le gouvernement se propose d'entreprendre des consultations approfondies avant de mettre en œuvre une formule quelconque d'impôt minimum.

2. Crédit d'impôt à l'investissement

Le budget propose d'apporter plusieurs changements au crédit d'impôt à l'investissement, afin: de réduire le crédit lorsque le contribuable reçoit un remboursement ou une aide à l'investissement, des pouvoirs publics ou d'autres contribuables; de limiter la possibilité d'utiliser les crédits d'impôt à l'investissement lors d'un changement de contrôle et le «négoce» des crédits d'impôt inutilisés qui en résulte; et de redéfinir les catégories d'émissions d'actions qui peuvent servir à transférer à des investisseurs extérieurs les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés.

Crédit d'impôt à l'investissement et subventions publiques

Le crédit d'impôt à l'investissement s'applique actuellement à un taux de 7 à 50 pour cent du coût des investissements admissibles en fabrication, en R&D,

en matériel de transport et construction et en activités primaires. Le taux du crédit varie selon la région où l'investissement est effectué. Le budget propose que le crédit soit fondé sur le coût des investissements admissibles, diminué de l'aide publique ou du remboursement que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir. Le crédit d'impôt à l'investissement sera ainsi fondé sur les coûts effectivement supportés par le contribuable. Il évitera le cumul de subventions et d'encouragements fiscaux que permet le système actuel. Ce changement s'inscrit dans la ligne de l'exposé économique de novembre 1984 et des recommandations du groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, présidé par le Vice-premier ministre, qui a exprimé sa préoccupation devant ce cumul d'avantages. Ce changement s'appliquera également aux remboursements ou aux paiements incitatifs que le contribuable peut recevoir d'un autre contribuable à l'égard de l'investissement.

Crédit d'impôt à l'investissement — changement de contrôle

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet au contribuable qui n'utilise pas au cours de l'année un crédit d'impôt à l'investissement de le reporter aux trois années antérieures ou aux sept années suivantes. Cette disposition est analogue au mécanisme de report des pertes d'entreprise. Le budget propose de limiter ce report des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés après un changement de contrôle d'une société, comme c'est le cas pour le report des pertes d'entreprise. Ce changement limitera le «négoce» des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés uniquement dans un but de financement.

Lorsque le contrôle d'une société change de mains, les crédits d'impôt à l'investissement acquis avant le changement de contrôle peuvent être reportés à une année ultérieure seulement si l'entreprise dans le cadre de laquelle les crédits ont été acquis est exploitée par la société au cours de cette année future. Ces crédits d'impôt à l'investissement inutilisés ne peuvent être déduits que de l'impôt payable par la société sur le revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise analogue. De même, les crédits d'impôt à l'investissement acquis après le changement de contrôle ne peuvent être reportés qu'à une année antérieure au changement si l'entreprise dans le cadre de laquelle ils ont été acquis était exploitée par la société tout au long de cette année précédente. Dans ce cas, ces crédits inutilisés ne peuvent être déduits que de l'impôt payable par la société sur le revenu provenant de ces entreprises ou d'une entreprise analogue.

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Le crédit d'impôt à l'achat d'actions permet à une société, lorsqu'elle émet de nouvelles actions à des investisseurs avant 1987, de leur transférer des crédits d'impôt à l'investissement. La catégorie d'actions donnant droit à cette disposition est actuellement définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette définition sera transférée de la loi au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Il est également proposé de modifier sensiblement cette définition. Actuellement, cette dernière ne permet pas qu'une action admissible comporte un plafonnement

des dividendes ou du montant à payer à l'égard de l'action en cas de dissolution de la société. Cette limitation sera élargie afin d'empêcher qu'il ne soit prévu un dividende minimum fixe ou un droit fixe en cas de dissolution de la société. La nouvelle définition interdira l'utilisation de garanties, de prêts, de dividendes, d'achat d'actions d'autres sociétés ou de tout autre arrangement visant à restituer immédiatement une partie appréciable du prix d'émission de l'action à l'investisseur, ou à en garantir la restitution. En raison de ce changement, les actions à l'égard desquelles l'investisseur ne court aucun risque ne seront plus admissibles. Une action demeurera admissible à la suite d'un accord de revente de l'action à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société émettrice, à condition que cette dernière ne fournisse pas directement ou indirectement à l'acheteur une aide financière pour acquérir les actions.

Des crédits d'impôt à l'achat d'actions continueront d'être accordés sur les actions émises après le 22 mai 1985 qui sont admissibles d'après la définition actuelle, à condition que celles-ci soient émises avant 1986 au terme d'un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985. Autrement, dans le cas des actions émises après le 22 mai 1985, ces crédits d'impôt ne seront admis que sur les actions admissibles selon la nouvelle définition.

Les détails des changements proposés figurent dans l'avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu publié avec le budget.

3. Abris fiscaux

Dans une déclaration conjointe publiée le 25 octobre 1984, les ministres des Finances et du Revenu national, ont fait état de la préoccupation du gouvernement devant la multiplication des opérations visant principalement à offrir un abri fiscal aux investisseurs, c'est-à-dire en fait à vendre des déductions fiscales et des crédits d'impôt. Outre que ces opérations imposent un coût appréciable à tous les contribuables canadiens, elles ont tendance, par leur nature, à miner la confiance dans l'intégrité du régime fiscal. Aussi a-t-il été annoncé dans cette déclaration que Revenu Canada ne rendrait plus de décisions anticipées à l'égard des sociétés en commandite et d'autres mécanismes semblables, afin de rendre ces abris fiscaux moins intéressants pour les investisseurs.

On a observé récemment un certain nombre d'opérations visant principalement à fournir un abri fiscal aux contribuables investissant dans des entreprises qui offrent des services de loisir ou autres par l'utilisation de bateaux de plaisance, de véhicules de loisirs, d'hôtels, de maisons de santé et d'autres biens du même genre. Bien que ces activités jouent un rôle important dans l'économie et méritent d'être appuyées par les Canadiens, ce soutien ne devrait pas être fourni par l'intermédiaire d'abris fiscaux.

En conséquence, le budget propose de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'interdire aux particuliers de soustraire d'autres revenus à l'impôt au moyen des pertes engendrées par les déductions pour amortissement des biens utilisés dans des entreprises qui offrent des services combinés à l'utilisation des biens.

Les nouvelles règles ne s'appliqueront pas si les investisseurs sont des particuliers qui participent activement et personnellement à l'exploitation quotidienne de l'entreprise. Les déductions pour amortissement susceptibles d'être réclamées par une société de personnes dans une entreprise de ce genre seront également limitées, à moins que les associés qui participent activement et personnellement à l'exploitation de la société n'aient droit à une part représentant au moins les deux tiers des revenus ou des pertes de la société pour l'année.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 1986 et s'appliqueront aux biens acquis après le 22 mai 1985, à moins que ceux-ci ne soient acquis avant 1986 en vertu d'un accord écrit, conclu avant le 23 mai 1985. Une règle transitoire spéciale éliminera du champ d'application des nouvelles règles les bâtiments acquis avant 1987 aux termes d'une entente écrite, conclue avant le 23 mai 1985, à condition que les travaux de construction se déroulent sans retard indu.

En outre, comme l'indique le document consacré au régime fiscal des sociétés, le gouvernement continue d'examiner les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui régissent l'utilisation et le transfert des pertes, des déductions et des crédits d'impôt. Jusqu'à ce que l'examen des sociétés en commandite et des autres mécanismes semblables d'abris fiscaux soit terminé, le gouvernement continuera de ne pas indiquer sa position sur ces opérations.

4. Fractionnement du revenu

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte actuellement des règles qui visent à empêcher le contribuable de fractionner son revenu entre les membres de sa famille afin de réduire l'impôt total à payer. Par exemple, lorsque le contribuable transfère un titre productif de revenu à son conjoint ou à un enfant mineur, le revenu de ce titre sera attribué au contribuable de manière que ce soit lui, plutôt que le proche auquel il a transféré le titre, qui soit imposé. Cependant, lors de l'interprétation du sens du terme «transfert» dans le contexte des règles d'attribution du revenu, les tribunaux ont conclu qu'un prêt n'était pas un transfert. Par conséquent, les contribuables pouvaient échapper à l'application de ces règles en accordant un prêt à intérêt faible ou nul à leur conjoint ou à un enfant. Dans ce cas, l'impôt à payer pouvait sensiblement baisser compte tenu du taux d'imposition du conjoint ou de l'enfant.

Le budget propose d'étendre les règles d'attribution au revenu tiré de biens acquis grâce au produit d'un prêt en cours le 22 mai 1985 ou octroyé après cette date. Le revenu à attribuer au cours de l'année sera net des intérêts versés éventuellement sur le prêt pendant l'année.

Ces règles ne s'appliqueront pas au revenu attribué sur les biens acquis au moyen de fonds empruntés aux termes d'un prêt à terme contracté avant le 23 mai 1985, si le prêt est remboursé le 31 décembre 1985 ou à sa date d'échéance, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1985. Les biens acquis au moyen de fonds fournis avant la date du budget aux termes de prêts à vue ne seront pas assujettis aux

nouvelles règles si le prêt est remboursé avant 1988. Lorsque les prêts existants de ce genre ne sont pas remboursés dans les délais indiqués, les règles d'attribution du revenu s'appliqueront à partir des dates mentionnées.

E. Amélioration de l'efficacité du régime fiscal

1. Pouvoirs de perquisition et d'exécution du fisc

Le budget propose un certain nombre de changements à l'égard des pouvoirs accordés à Revenu Canada pour vérifier et examiner les registres et documents des contribuables, y compris les pouvoirs de perquisition et de saisie. Des limites claires seront imposées à ces pouvoirs dans la législation. Les propositions font suite à un certain nombre de décisions récentes des tribunaux sur la validité des dispositions actuelles et sont conformes aux normes établies par la Charte canadienne des droits et libertés. Plusieurs de ces propositions tiennent également compte des préoccupations exprimées par divers groupes, notamment le comité conjoint sur la fiscalité de l'Institut canadien des comptables agréés et de l'Association canadienne du barreau, le groupe de travail Progressiste-Conservateur sur Revenu Canada et la Commission de réforme du droit.

Il est proposé de supprimer la disposition qui permet actuellement aux représentants de Revenu Canada de saisir et de conserver les preuves d'infractions fiscales constatées au cours d'une vérification ou d'un examen. De plus, le pouvoir de pénétrer dans une résidence privée afin d'y mener une vérification ou un examen fiscal sera subordonné à une autorisation judiciaire préalable lorsque l'occupant n'est pas consentant. Un autre changement permettra à Revenu Canada d'obtenir une autorisation judiciaire préalable au lieu d'exiger un règlement, pour obtenir de tiers des renseignements au sujet des transactions de contribuables non désignés nommément. Pour pouvoir obtenir cette autorisation, Revenu Canada devra convaincre un juge que la demande a été présentée dans le but de vérifier l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qu'il y a lieu de croire qu'une ou plusieurs personnes ont omis ou omettront de fournir les renseignements et qu'il n'était pas plus facile d'obtenir ces informations par d'autres moyens.

De nouvelles normes seront instaurées à l'égard des mandats de perquisition et de saisie. Ces mandats ne pourront être délivrés que par un juge d'une cour supérieure. Pour les obtenir, Revenu Canada devra démontrer qu'il a des motifs raisonnables de croire que les preuves d'une infraction particulière pourraient être trouvées dans un lieu donné, et le mandat devra préciser le lieu devant faire l'objet de perquisition, ainsi que l'infraction et l'auteur présumé de cette dernière.

Les pouvoirs de perquisition et de saisie seront limités aux preuves de l'infraction présumée mentionnée dans le mandat, sauf dans la mesure où des preuves d'une autre infraction apparaissent de manière flagrante aux représentants de Revenu Canada au cours de leur perquisition.

Ces propositions entreront en vigueur lorsque la législation habilitante aura reçu la sanction royale et elles s'appliqueront également à la *Loi de l'impôt sur les*

revenus pétroliers. Des modifications analogues seront apportées aux pouvoirs administratifs correspondants de Revenu Canada aux fins du Régime de pensions du Canada et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

2. Intérêt sur les paiements et remboursements

Le budget propose qu'un intérêt soit versé sur les paiements tardifs et sur les remboursements de pénalité établis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, un intérêt composé plutôt qu'un intérêt simple s'appliquera aux paiements tardifs d'impôt sur le revenu, d'intérêt et de pénalités, de même qu'aux remboursements aux contribuables.

D'après la loi actuelle, l'intérêt est calculé au moyen d'un taux prescrit déterminé tous les 3 mois en fonction du taux des bons du Trésor à court terme. Ce taux est actuellement de 10 pour cent. À compter d'une date devant être fixée par proclamation après que la législation habilitante aura reçu la sanction royale, l'intérêt dû sera composé trimestriellement.

3. Retenues à la source

Le budget propose de renforcer les moyens dont dispose Revenu Canada pour récupérer les sommes dues par les contribuables qui omettent de remettre les retenues d'impôt sur le revenu et les cotisations d'employés au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage qu'elles sont tenues de verser pour le compte des employés ou d'autres personnes. La pratique de Revenu Canada consiste à accorder aux employés un crédit au titre des retenues fiscales inscrites dans les registres de paye de l'employeur et à chercher à récupérer les fonds auprès de ce dernier, très souvent par saisie-arrêt de ses créances. Cependant, des décisions judiciaires récentes ont affaibli l'efficacité de cette procédure, lorsque les créanciers gagistes ont un droit sur les créances de l'employeur.

Étant donné que ces sommes sont détenues en fiducie et représentent les impôts dus au nom des employés ou d'autres personnes, le budget propose de donner à la Couronne priorité sur la plupart des autres créanciers. Cette priorité s'appliquerait aux déductions d'impôt non remises pendant les 90 jours précédant une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite du payeur, ou la cotisation de ce dernier au titre de ces retenues.

Cette modification s'appliquera aux sommes déduites ou retenues après le 23 mai 1984.

4. Pouvoir d'édicter des règlements rétroactifs

Le Comité conjoint permanent de la Chambre des communes et du Sénat sur les règlements et autres textes statutaires avait recommandé le 20 juin 1984 que le gouvernement envisage de modifier le paragraphe 221(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser les situations dans lesquelles un règlement à effet

rétroactif pouvait être pris en matière d'impôt sur le revenu. Après avoir étudié la question, le gouvernement propose de limiter l'établissement rétroactif de règlements de l'impôt sur le revenu à trois cas: lorsque le règlement proposé accorde un allègement au contribuable; lorsqu'il met en œuvre une annonce budgétaire ou une autre annonce publique; ou lorsqu'il corrige une mesure ambiguë, incomplète ou insuffisante. Ces propositions seront étudiées par le Comité conjoint permanent avant que des changements soient apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. Application de la Loi sur l'accise

Le budget propose des changements mineurs touchant l'application de la *Loi sur l'accise*. Une modification autoriserait Revenu Canada à approuver au vu de chaque cas d'espèce l'utilisation de techniques et de matériel non normalisés pour mesurer la teneur en alcool des spiritueux aux fins de détermination des droits à payer. D'autres modifications portent sur les cas dans lesquels les fabricants peuvent récupérer les droits d'accise payés sur la bière et les produits du tabac qu'ils détruisent parce qu'ils sont impropres à la consommation.

6. Nouvelles dispositions de cotisation et d'appel en matière de taxes de vente

La *Loi sur la taxe d'accise* ne comporte actuellement aucune disposition pour établir la cotisation d'un contribuable à l'égard des taxes de vente et d'accise prélevées aux termes de la loi, et elle prévoit un mécanisme relativement limité d'appel à des arbitres indépendants en cas de litige entre le contribuable et Revenu Canada. Le budget propose d'instaurer un système complet de cotisations et d'appels, calqué sur le régime de l'impôt sur le revenu et conforme au principe qui consiste à ne pas exiger le paiement des taxes contestées, tel que proposé récemment dans le cas de l'impôt sur le revenu.

Deux méthodes pourront être utilisées pour se prévaloir du mécanisme d'appel: la procédure de remboursement ou le système de cotisation. De plus, le ministre du Revenu national pourra, à son initiative, porter devant les tribunaux toute question découlant de la loi.

Remboursements: Lorsqu'une personne aura demandé un remboursement, le ministre sera tenu d'étudier la demande, de déterminer sans retard si un remboursement est dû et de notifier sa décision au contribuable. Si la demande est rejetée, les motifs devront être énoncés dans l'avis de la décision. Autrement, la loi obligera le ministre à verser le remboursement dû.

Cotisations: Le ministre du Revenu national sera autorisé à établir des cotisations officielles de taxes, qui résulteront généralement d'une vérification des registres et documents du contribuable. Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, la cotisation se limitera aux opérations intervenues au cours des quatre années précédant la date de l'avis de cotisation.

Les contribuables auront la possibilité de discuter de manière informelle des conclusions du vérificateur avec des représentants de Revenu Canada avant l'établissement d'une cotisation. L'expérience révèle que bien des litiges peuvent être réglés à ce stade. On accroîtra donc les possibilités de discussions informelles en permettant au contribuable de renoncer à la période de prescription des cotisations sur toute question. Ce mécanisme pourrait également être utilisé lorsqu'une vérification immédiate causerait des difficultés au contribuable.

Oppositions: Un contribuable peut s'opposer à une cotisation ou à une décision rendue par le ministre sur une demande de remboursement en produisant un avis d'opposition dans les 90 jours de la cotisation ou de la décision. Une division indépendante d'appels sera établie à Revenu Canada – Douanes et accise afin de conseiller le ministre sur les oppositions. Un avis motivé de décision sera fourni par le ministre.

Appels: Le contribuable qui ne sera pas satisfait de la décision rendue par le ministre sur une opposition pourra en appeler dans les 90 jours soit à la Commission du tarif, soit à la Division de première instance de la Cour fédérale.

La Commission du tarif verra ses pouvoirs étendus; alors qu'actuellement elle ne peut déterminer si les marchandises sont taxables ou le taux applicable de la taxe, elle aura une compétence semblable à celle de la Cour canadienne de l'impôt. Cela lui permettra de statuer sur la plupart des questions posées par les contestations de cotisation et les demandes de remboursement, ainsi que de rendre les ordonnances requises dans chaque cas d'espèce.

Les appels relatifs aux décisions de la Commission du tarif seront déferés à la Division de première instance de la Cour fédérale. Que l'appel porte sur une décision de la Commission du tarif ou directement sur une décision du ministre à l'égard d'une opposition, la Cour en traitera de la même façon que de toute autre mesure. Cependant, si le ministre en appelle d'une décision de la Commission du tarif et que la somme en litige ne dépasse pas \$10,000, le ministre devra payer les dépens effectivement supportés par le contribuable pour se défendre en appel, quelle que soit la décision rendue. Les appels portés devant la Cour fédérale d'appel et la Cour suprême du Canada seront régis par les procédures usuelles de ces tribunaux.

Appels des acheteurs: Nombre des exemptions prévues par la *Loi sur la taxe d'accise* sont subordonnées à l'utilisation des biens par l'acheteur. Les vendeurs facilitent généralement les choses aux clients qui bénéficient d'une exonération de taxe en leur vendant des marchandises à prix réduits et en ne remettant pas la taxe sur la vente ou en demandant un remboursement de taxe si cette dernière a déjà été payée.

Lorsque le ministre cotise un vendeur ou rejette une demande de remboursement à l'égard d'une vente sur laquelle l'acheteur a demandé une exonération de taxe, la loi permettra à l'acheteur d'être subrogé dans les droits d'opposition ou d'appel du vendeur, si ce dernier a cédé ses droits à l'acheteur ou a autrement omis de faire valoir ses droits par les mécanismes d'opposition ou d'appel.

Taxes en litige

Le gouvernement a déjà annoncé, dans le domaine de l'impôt sur le revenu, qu'un contribuable ne serait pas tenu d'acquitter les impôts en litige avant la première décision judiciaire rendue sur son opposition. Les mesures proposées prévoient également un remboursement rapide des sommes versées précédemment, dans la mesure où elles font l'objet d'un litige. Ces propositions seront incorporées dans une large mesure au système proposé d'appels à l'égard de la taxe de vente.

Bien que les taxes soient généralement en souffrance lorsqu'une cotisation est établie, aucune mesure de perception ne sera prise avant l'expiration du délai de 90 jours dont dispose le contribuable pour produire une opposition. Des mesures de perception seront alors autorisées à l'égard des sommes qui ne sont pas contestées.

Lorsqu'un avis d'opposition aura été déposé, les mesures de perception de la somme en litige seront encore différées jusqu'au moment où le ministre aura statué sur l'opposition et après l'expiration du délai d'appel de 90 jours accordé au contribuable. Si le contribuable fait appel de la décision devant les tribunaux, les mesures de perception seront de nouveau différées jusqu'à la première décision judiciaire. Si le contribuable est débouté en appel à ce niveau, il sera tenu de verser les taxes en litige ou de fournir des garanties, même s'il entend faire appel de la décision devant un autre tribunal.

Lorsque le litige porte sur un droit de remboursement, celui-ci sera accordé si le contribuable obtient gain de cause à un palier quelconque du processus d'appel, même si le ministre porte la décision en appel. Le ministre pourra à sa discrétion accorder un remboursement à toute autre personne qui réclame un remboursement dans une situation similaire. Certaines contraintes s'appliqueront toutefois lorsqu'il y a lieu de croire que cette mesure risque de porter atteinte aux recettes publiques. Les décisions de faire exécuter le paiement dans des situations où les recettes peuvent être menacées feront l'objet d'un examen judiciaire.

Pour dissuader les contribuables de faire appel sans motif, uniquement pour retarder le paiement de la taxe, les tribunaux seront habilités à imposer une amende égale à 10 pour cent de la taxe, s'ils concluent que l'appel n'est pas fondé.

7. Restitution de la taxe excédentaire facturée

Il peut arriver que les assujettis à la *Loi sur la taxe d'accise* qui inscrivent le montant de la taxe sur les factures fassent payer aux clients plus de taxe de vente que ne l'exige la loi. Le budget propose d'obliger dans ce cas les assujettis à remettre l'excédent au Trésor public.

8. Dispositions de remboursement de la Loi sur la taxe d'accise

La *Loi sur la taxe d'accise* permet actuellement de réclamer une récupération de la taxe de vente dans les quatre années suivant la date où le remboursement devient payable, dans le cas des opérations courantes, et dans un délai d'un an,

dans le cas des remboursements découlant d'une interprétation judiciaire ou ministérielle de la législation fiscale.

Ces deux délais distincts se sont révélés difficiles à appliquer. On leur reproche également d'établir une discrimination à l'endroit des demandes assujetties à un délai d'un an, et de constituer une source de confusion pour les milieux d'affaires.

Dorénavant, les demandes de récupération de taxe relatives aux opérations effectuées le 24 mai 1985 ou après cette date devront être formulées dans les deux années suivant la date de la transaction. Les remboursements relatifs aux opérations antérieures au 24 mai 1984 continueront d'être étudiées dans le délai de quatre ans prévu à l'heure actuelle.

9. Enquête et exécution

Le budget propose de modifier les dispositions d'enquête et d'exécution de la *Loi sur la taxe d'accise* de la manière proposée pour la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le pouvoir de saisir des documents au cours d'une vérification ou inspection sera supprimé, et une nouvelle disposition autorisera la copie de documents et l'utilisation de ces copies à titre de preuve primaire dans des procédures judiciaires. Grâce à un autre changement proposé, les demandes de renseignement adressées par Revenu Canada à des tiers au sujet des opérations de contribuables non identifiés seront assujetties aux mêmes exigences légales que celles qui sont proposées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le pouvoir de perquisition et de saisie en cas de fraude fiscale et d'infractions du même genre continuera d'être exercé sous le régime du Code criminel.

F. Le processus budgétaire canadien: propositions d'amélioration

Il est indiqué dans ce document d'étude que le système d'élaboration et de mise en œuvre des propositions budgétaires au Canada n'est plus adapté aux besoins contemporains d'une économie et d'un État complexes. Le document propose des réformes précises afin d'améliorer le processus budgétaire.

Date de présentation du budget

Le système actuel de présentation du budget à des dates variables nuit au processus de consultation et, de manière générale, au caractère ordonné et certain du processus budgétaire. Il complique inutilement les activités internes de planification et de gestion de l'État. L'incertitude entourant la date de présentation du budget a un effet négatif sur le climat des décisions aussi bien dans le secteur privé que dans les provinces. Le processus législatif d'adoption des mesures budgétaires ne peut être planifié ni exécuté de manière efficace.

Le document propose que le budget soit présenté à une date fixe chaque année. Le gouvernement fédéral, les provinces et le secteur privé pourraient ainsi faire leur

planification et prendre leurs décisions dans un cadre plus certain. Les divers gouvernements auraient la possibilité de prendre des mesures économiques et fiscales plus complémentaires. Une présentation à date fixe réduirait également les incertitudes, imposerait un cycle budgétaire régulier, améliorerait les consultations, favoriserait la préparation du budget des provinces et faciliterait la planification dans l'administration fédérale. Cependant, une date fixe n'empêcherait toutefois pas le gouvernement d'agir lorsque cela serait nécessaire. Diverses options — automne, hiver et printemps — sont examinées pour l'adoption d'une date fixe de présentation. Chaque option présente certains avantages. À la lumière des diverses considérations entrant en ligne de compte, le document recommande un budget présenté en hiver, entre la mi-janvier et la mi-février, comme période optimale.

Pouvoirs d'emprunt

La capacité du gouvernement de planifier et de mettre en œuvre un programme ordonné de gestion de la dette est affaiblie par les procédures et les pratiques actuelles d'octroi des pouvoirs d'emprunt. Les retards dont souffre l'adoption des projets de loi d'emprunt se traduisent par un coût bien réel pour l'État et, en fin de compte, pour le contribuable.

Le document propose que les demandes de pouvoirs d'emprunt présentées pour un exercice soient approuvées par le Parlement avant le début de cet exercice. Les pouvoirs d'emprunt nécessaires à un exercice seraient obtenus à l'occasion de la présentation du budget qui est proposée pour le milieu de l'hiver. Le budget indiquerait la somme déterminée qui est nécessaire pour l'exercice à venir, somme qui comprendrait une réserve pour éventualités. Le document décrit également une procédure parlementaire d'octroi de ces pouvoirs en d'autres occasions.

Questions techniques

Le nombre considérable de changements techniques que comportent les budgets de nos jours nuisent à l'examen approfondi des mesures importantes du budget. On propose que les questions techniques soient séparées des grandes mesures d'orientation contenues dans le budget, et proposées pour étude avant la présentation du budget. Ces avant-projets de modification, après un examen approfondi en comité parlementaire, pourraient ensuite être incorporés à un projet de loi fondé sur les motions budgétaires de mesures fiscales lorsqu'elles seraient déposées à la Chambre. De cette façon, la législation mettant en œuvre les initiatives du budget pourrait franchir plus rapidement et plus efficacement les diverses étapes du processus parlementaire, puisque les diverses modifications techniques auraient déjà été examinées. Un avant-projet de loi exposant un certain nombre de changements techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été déposé à la Chambre des communes le 9 mai 1985 par le ministre des Finances et constitue une étape importante en vue de débarrasser du budget les questions techniques.

L'exécution anticipée des mesures fiscales

La pratique qui consiste à exécuter par anticipation les mesures fiscales proposées avant qu'elles ne prennent force de loi pose des problèmes d'exécution à Revenu Canada et des difficultés d'observation aux contribuables, et soulève des questions générales sur la légitimité de cette pratique. Le document propose l'instauration d'un régime de préexécution des mesures fiscales, grâce à l'adoption d'une loi qui reprendrait les principes de perception anticipée des impôts qui sont en vigueur au Royaume-Uni. D'après ce régime, certaines propositions fiscales auraient force de loi pendant une période de préexécution. Le document analyse un certain nombre de questions générales et techniques devant être réglées avant la mise en place d'un tel mécanisme. Un avant-projet de loi de préexécution fiscale est annexé au document afin d'alimenter le débat.

Processus parlementaire

Les délais législatifs entravent le processus parlementaire de mise en œuvre des mesures budgétaires proposées. Les diverses initiatives proposées dans le document, notamment l'adoption d'une loi de préexécution fiscale et un processus d'obtention accélérée des pouvoirs d'emprunt auprès du Parlement, contribueraient à éliminer l'utilisation inefficace du temps des parlementaires. Des solutions de rechange à l'étude des projets de loi fiscale en comité plénier faciliteraient également le processus législatif.

Secret budgétaire

Le document étudie la convention du secret budgétaire et la confusion qui entoure actuellement cette notion. Il exprime la conviction du gouvernement, selon laquelle la justification fondamentale du secret budgétaire devrait être d'empêcher quiconque de tirer profit de la connaissance anticipée des questions budgétaires. Le document recommande d'examiner cette convention et d'élaborer des recommandations qui établiraient une interprétation raisonnable, reflétant les réalités et les besoins budgétaires d'aujourd'hui.

Conclusion

Dans leur ensemble, les propositions de ce document imposent un système et une rigueur qui accroîtraient l'efficacité du processus budgétaire et du cycle législatif budgétaire.

III. Rétablissement de l'ordre dans les finances de l'État

A. Réductions des dépenses

1. Modification de l'indexation des transferts aux particuliers

L'indexation des transferts fédéraux aux particuliers sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 1986. À partir de cette date, les allocations familiales et les prestations de la sécurité de la vieillesse (SV) seront rajustées chaque année en fonction de la hausse annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC), diminuée de trois points. Cependant, si l'IPC augmente de moins de 3 pour cent, les prestations ne seront pas réduites. Ces transferts seront ainsi protégés contre l'inflation. La loi assurera que toute hausse de l'inflation au-delà de 3 pour cent donne lieu à un rajustement complet.

Le supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations aux anciens combattants resteront entièrement indexés sur la hausse de l'IPC. Les allocations au conjoint continueront de fournir, en fonction du revenu, des prestations équivalentes à l'ensemble de la SV et du SRG.

Le gouvernement déterminera à l'avenir si les paiements sont suffisants compte tenu de l'évolution et les accroîtra dans la mesure de ses ressources.

Allocations familiales

Les allocations familiales seront augmentées, au 1^{er} janvier de chaque année, de la hausse annuelle de l'IPC, diminuée de 3 points de pourcentage. L'allocation familiale est actuellement de \$31.27 par mois.

Sécurité de la vieillesse

Les prestations de SV seront augmentées de la variation annuelle de l'IPC diminuée de 3 points à compter du 1^{er} janvier 1986. L'indexation continuera de s'appliquer trimestriellement. La prestation mensuelle de SV est actuellement de \$276.

2. Transferts aux provinces

En 1985-86, le gouvernement transférera plus de \$14.2 milliards en espèces aux gouvernements provinciaux et territoriaux sous le régime du programme de

péréquation et des arrangements de financement des programmes établis (FPE). De plus, il fournira aux provinces pour \$6.3 milliards de transferts de points d'impôt au titre du FPE. L'ensemble des transferts relatifs à ces programmes s'élèvera donc à \$20.5 milliards en 1985-86. En 1986-87, les transferts en espèces devraient s'élever à \$15.3 milliards et les transferts de points d'impôt, à plus de \$6.7 milliards, ce qui donne un total de \$22 milliards.

Dans le cadre d'une stratégie générale de réduction des déficits et de stimulation de la croissance économique, le gouvernement fédéral propose de limiter l'augmentation des transferts aux provinces afin de réaliser des économies d'environ \$2 milliards en 1990-91. Les transferts aux provinces seront assujettis aux mêmes principes de restriction que les autres dépenses, afin que la réduction de ces dernières soit répartie de manière aussi générale et équitable que possible. Les transferts aux provinces ne subiront aucun changement au cours du présent exercice. Le rythme de ces économies et les moyens de les réaliser feront l'objet de discussions avec les provinces, à partir de l'automne prochain.

Même après ce rajustement, l'ensemble des versements en espèces des transferts et de points d'impôt aux provinces au titre de ces programmes devrait augmenter d'environ 5 pour cent par an en moyenne jusqu'à la fin de la décennie. En 1990-91, les transferts en espèces au titre de la péréquation, de la santé et de l'enseignement postsecondaire devraient représenter à peu près la même proportion des dépenses fédérales de programmes qu'aujourd'hui, c'est-à-dire 18 à 19 pour cent environ.

Péréquation.

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement fédéral verse des subventions inconditionnelles aux provinces dans les régions du pays où le revenu est inférieur à la moyenne, pour leur permettre d'assurer des niveaux de services publics comparables d'un bout à l'autre du pays.

Transferts de péréquation et de FPE aux provinces

	1985-86	1986-87
	(en millions de dollars)	
Péréquation	5,315	5,530
Financement des programmes établis	8,940	9,805
Total des versements en espèces	14,255	15,335
Transfert de points d'impôt - FPE	6,278	6,728
Total - versements en espèces et transferts de points d'impôt	20,535	22,063
Ensemble des dépenses de programmes	79,045	80,825
Transferts en espèces en pourcentage de l'ensemble des dépenses de programmes	18.0	19.0

Financement des programmes établis.

Aux termes de la Partie VI de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales à l'éducation postsecondaire et à la santé*, le gouvernement fédéral contribue au financement des services de santé assurés, aux services complémentaires de santé et à l'enseignement postsecondaire, par des versements en espèces et des transferts de points d'impôt.

B. Augmentations des recettes

1. Impôt sur le revenu des particuliers

Dans le cadre d'une vaste série d'initiatives portant aussi bien sur les dépenses que sur les recettes qui vise à contrôler la dette nationale, le budget propose plusieurs modifications générales de l'impôt des particuliers. Une surtaxe temporaire de 18 mois s'appliquera à compter de cette année aux particuliers à revenu élevé. À partir de 1986, le dégrèvement fédéral sera éliminé. Conformément à l'approche générale du gouvernement, l'indexation du régime fiscal des particuliers sera également modifiée à compter de l'an prochain.

a) Modification de l'indexation du régime fiscal des particuliers

Le rajustement apporté chaque année au titre de l'indexation est actuellement basé sur la hausse annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pendant la période de 12 mois terminée le 30 septembre de l'année précédente. Le budget propose que, à partir de l'année d'imposition 1986, l'indexation des exemptions personnelles et des tranches d'imposition soit fondée sur la hausse annuelle de l'IPC diminuée de 3 pour cent. Si l'IPC augmentait de moins de 3 pour cent, aucun rajustement ne serait effectué cette année-là. Cette modification de l'indexation ne s'appliquera pas au calcul des sommes reportées aux années ultérieures. Le crédit d'impôt pour enfant sera augmenté de montants fixes en 1986, 1987 et 1988, avant d'être indexé aussi sur la hausse annuelle de l'IPC diminuée de 3 pour cent.

b) Surtaxe temporaire sur les particuliers à revenu élevé

Le budget propose d'appliquer une surtaxe aux contribuables à revenu élevé pendant une période de 18 mois commençant le 1^{er} juillet 1985. Cette surtaxe s'appliquera aux taux de 5 pour cent de l'impôt fédéral de base entre \$6,000 et \$15,000, et de 10 pour cent de l'impôt fédéral de base supérieur à \$15,000. La surtaxe ne fera pas l'objet de retenues à la source en 1985.

La surtaxe touchera les contribuables ayant un revenu *imposable* de plus de \$30,000 en 1985. Cela signifie que, dans le cas des contribuables mariés qui ont deux enfants et réclament les exemptions et déductions généralement disponibles, seules les personnes gagnant plus de \$40,000 seront touchées par la surtaxe. Le taux supérieur de 10 pour cent touchera les particuliers ayant un revenu imposable

de plus de \$60,000 en 1985, ce qui correspond à un revenu d'environ \$75,000 pour un contribuable marié qui a deux enfants et réclame les exemptions et déductions habituelles. Environ 1.2 million de contribuables seront assujettis à la surtaxe, laquelle n'influera pas sur les recettes fiscales des provinces.

c) Élimination du dégrèvement fédéral

Les contribuables ont actuellement droit à un dégrèvement fédéral de \$100 en 1985 et de \$50 pour les années d'imposition 1986 et suivantes. Dans le cas des particuliers dont l'impôt fédéral de base dépasse \$6,000, le dégrèvement fédéral est réduit de 10 pour cent de l'impôt fédéral de base supérieur à ce seuil.

Le dégrèvement a été instauré en 1973 au taux de 5 pour cent de l'impôt fédéral autrement payable, avec un plancher de \$100 et un plafond de \$500, afin de stimuler l'économie à cette époque. Il ne fait pas partie de la structure fondamentale du régime fiscal des particuliers et a subi à l'occasion des modifications, en fonction de l'évolution économique. Il ne touche pas les recettes provinciales.

Dans le cadre des mesures de réduction du déficit, le budget propose d'éliminer le dégrèvement fédéral à compter de l'année d'imposition 1986. La hausse maximale d'impôt due à cette mesure est de \$50 pour une personne seule et de \$100 pour un contribuable marié, par année.

Le tableau qui suit présente l'effet des mesures générales touchant l'impôt des particuliers en 1986.

Hausse des impôts fédéral et provinciaux résultant des modifications générales de l'impôt direct des particuliers, 1986

Contribuable célibataire de moins de 65 ans

Revenu	Indexation modifiée	Surtaxe temporaire	Élimination du dégrève- ment fédéral	Total
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
10,000	37	—	50	87
15,000	46	—	50	96
20,000	54	—	50	104
30,000	83	—	50	133
40,000	108	38	0	146
50,000	197	167	0	364
75,000	315	579	0	894
100,000	315	1,314	0	1,629
200,000	315	4,483	0	4,798

**Couple marié à revenu unique et
deux enfants à charge de moins de 18 ans**

Revenu	Indexation modifiée	Surtaxe temporaire	Élimination du dégrève- ment fédéral	Total
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
10,000	-	-	-	0
15,000	62	-	100	162
20,000	75	-	100	175
30,000	84	-	100	184
40,000	145	-	100	245
50,000	241	100	-	341
75,000	258	426	-	684
100,000	365	1,187	-	1,552
200,000	365	4,402	-	4,767

Remarque:

Il est présumé que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent un revenu à la fois d'emploi et de placements et réclament les exemptions et les déductions habituelles. L'impôt provincial est calculé au taux moyen de 48 pour cent de l'impôt fédéral de base. Étant donné que les taux effectifs varient d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces subiront une augmentation d'impôt différente de celle indiquée ci-dessus. Il n'a pas été tenu compte dans le tableau des éventuels crédits d'impôt ou surtaxes des provinces.

2. Surtaxe temporaire sur les grandes sociétés

Dans le cadre de la politique budgétaire de réduction du déficit, une surtaxe temporaire de 5 pour cent s'appliquera à l'impôt fédéral direct payable par les sociétés, sauf sur l'impôt direct imposable à taux réduit dans le cas des petites entreprises. La surtaxe s'appliquera pendant la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986. Elle touchera 60,000 sociétés selon les estimations. Quelque 205,000 petites entreprises en seront exonérées.

La surtaxe s'appliquera aux impôts fédéraux autrement payables par les sociétés avant déduction des divers crédits d'impôt, y compris le crédit d'impôt à l'achat d'actions, le crédit d'impôt à la recherche scientifique, les crédits d'impôt à l'investissement et à la création d'emplois et les crédits pour impôts étrangers et contributions à des partis politiques. La surtaxe ne modifiera pas les obligations de versement d'acomptes provisionnels des sociétés et ne touchera pas les recettes provinciales.

3. Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions financières

Le budget propose que, à compter du 1^{er} janvier 1986, un impôt soit prélevé pendant deux ans sur le capital des grandes institutions financières relevant de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* et des lois fédérales ou provinciales régissant les sociétés de fiducie et de prêt. L'impôt s'appliquera au taux annuel de 1 pour cent du capital employé au Canada au delà d'un seuil de \$200 millions.

Le capital sera mesuré au début de l'exercice et comprendra les éléments suivants:

- le capital-actions;
- les bénéfices non répartis;
- le surplus d'apport;
- les réserves non déductibles aux fins de l'impôt;
- les dettes à long terme qui ont un rang inférieur à celui des autres créances et ne viennent pas à échéance avant cinq ans à compter de leur date d'émission.

Le but visé est de taxer le capital employé au Canada à des activités réglementées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* ou les lois fédérales et provinciales régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de rajustements pourront être apportés aux chiffres déclarés dans les états financiers afin de calculer le capital imposable.

1. Si l'avoir des actionnaires déclaré dans les états financiers comprend les bénéfices non répartis d'autres sociétés, ces derniers seront déduits dans le calcul du capital total.
2. Le capital employé au Canada sera déterminé généralement au prorata des actifs canadiens de la société par rapport à son actif total.
3. Deux éléments pourront être déduits du capital employé au Canada, au titre des participations dans d'autres sociétés:
 - a) 100 pour cent du coût des actions d'une filiale canadienne assujettie à cet impôt. Ainsi, le même capital ne sera imposé qu'une fois;
 - b) une déduction au titre des participations importantes (20 pour cent ou plus des actions donnant droit de vote) dans d'autres sociétés canadiennes. Cette déduction représentera le même ratio du capital employé au Canada de la société que celui de ses participations importantes dans les actifs canadiens de la société.

L'impôt sera payé séparément par chaque société assujettie faisant partie d'un groupe d'entreprises. Les assujettis pourront répartir le seuil d'exonération de \$200 millions entre les sociétés liées d'un même groupe.

On propose d'appliquer l'impôt du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1987. Dans le cas des sociétés dont l'exercice ne se termine pas au 31 décembre, l'impôt sera établi proportionnellement au nombre de jours que compte la période. Des acomptes provisionnels d'impôt devront être effectués trimestriellement au cours de chaque exercice.

Cet impôt constituera une dépense déductible aux fins de l'impôt sur le revenu.

4. Régime enregistré d'épargne-logement (REEL)

Le régime enregistré d'épargne-logement, institué en 1974, permettait au contribuable qui n'était pas propriétaire de déduire des cotisations d'épargne en vue de s'acheter une maison, à concurrence de \$1,000 par an et de \$10,000 au total. Ces cotisations permettaient d'économiser tant sur l'impôt fédéral que sur les impôts provinciaux, encore qu'en 1983 la déduction provinciale des cotisations de REEL a été éliminée au Québec.

À compter du 23 mai 1985, aucune cotisation ne pourra plus être versée à un REEL. Les détenteurs existants de régimes pourront retirer leurs fonds de REEL en franchise d'impôt après le 22 mai 1985. Lorsque ces fonds n'auront pas été retirés d'un REEL au 31 décembre 1985, le revenu gagné par la suite dans le régime ne sera plus exonéré d'impôt. Les contribuables qui ont déjà inclus dans leur revenu les fonds retirés d'un REEL avant le 23 mai 1985 continueront d'avoir droit à une déduction imputable à leur revenu dans la mesure où les fonds servent à acquérir un logement occupé par le propriétaire dans les trois années suivant le retrait des fonds. Ce changement devrait rapporter plus de \$100 millions par an au Trésor fédéral.

Environ \$2 milliards sont actuellement accumulés dans les REEL. La possibilité d'utiliser ces fonds en franchise d'impôt à n'importe quelle fin, combinée aux autres encouragements nouveaux qui sont annoncés dans le budget, mettra à la disposition des Canadiens une masse importante de fonds qui pourront servir à soutenir des investissements créateurs d'emplois et à acheter des biens de consommation.

5. Taxes sur l'alcool et le tabac

Les prélèvements d'accise applicables aux boissons alcooliques et aux produits du tabac sont établis sous forme de montants spécifiques par unité de produit, plutôt qu'en proportion du prix de vente, comme les taxes *ad valorem*. Ces prélèvements sont à l'heure actuelle rajustés automatiquement chaque année en fonction de la hausse de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Le gouvernement estime qu'il ne convient pas d'accroître automatiquement les prélèvements d'accise sur l'alcool et le tabac en fonction d'une formule rigide.

Le budget propose d'éliminer l'indexation automatique des taxes sur l'alcool et le tabac. Au lieu des hausses prévues pour le 1^{er} septembre 1985, le budget propose une augmentation immédiate de 2 pour cent des droits sur les spiritueux, la bière et le vin. L'indexation aurait entraîné une augmentation d'environ 4 pour cent. Les hausses futures qui seront proposées de temps à autre au Parlement seront établies en fonction de l'inflation.

Compte tenu du danger que le tabac présente pour la santé et de ce qu'il coûte à la société, les droits d'accise sur les cigarettes sont relevés immédiatement de 1 cent par cigarette. La taxe applicable à un paquet de 25 cigarettes augmentera donc de 25 cents. Les droits sur les autres produits du tabac seront également accrus en proportion.

Le budget propose aussi d'assouplir les contraintes actuellement imposées aux particuliers qui fabriquent de la bière destinée à leur propre consommation. Actuellement, la bière brassée à la maison ne peut être consommée que par le particulier et les membres de sa famille, à sa résidence. Elle ne peut être servie ni donnée à autrui. Une modification proposée de la *Loi sur l'accise* permettra la consommation de la bière brassée à la maison en dehors du domicile ainsi que par des personnes autres que les proches immédiats; il ne sera plus nécessaire non plus d'obtenir une permission de Revenu Canada. Ce changement placera les personnes qui produisent leur propre bière sur le même pied que celles qui fabriquent leur vin. La vente commerciale de ces produits continuera d'être interdite.

6. Suppression des exemptions de taxe fédérale de vente

L'exemption de taxe de vente dont bénéficie toute une gamme de biens de consommation prendra fin le 1^{er} juillet 1985.

Avant le milieu des années 60, la taxe fédérale de vente s'appliquait à la plupart des produits de consommation. Des exonérations ont été accordées depuis sur un certain nombre de produits, à la lumière des objectifs de politique sociale ou fiscale des gouvernements de l'époque. Le gouvernement a étudié un certain nombre de ces exemptions, tout comme le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes (dirigé par le Vice-premier ministre), qui a recommandé l'abrogation de plusieurs d'entre elles. Ces exemptions ont entraîné une érosion appréciable de l'assiette de la taxe fédérale de vente. La raison qui avait motivé initialement l'octroi d'une exemption n'existe plus dans bien des cas. Ces exemptions entraînent de sérieux problèmes d'administration et d'observation, lorsqu'il faut distinguer les produits taxables des articles exonérés. Par exemple, la portée de l'exemption applicable aux articles sanitaires a fait l'objet de plusieurs poursuites en justice, et un certain nombre de produits cosmétiques et d'hygiène personnelle ont obtenu une exonération. Dans nombre de cas, les exemptions existantes incitent les fabricants de produits concurrents ou analogues qui sont actuellement taxables à revendiquer un régime comparable.

Pour répondre à ces préoccupations et répartir le fardeau de la réduction du déficit sur une plus vaste gamme de biens de consommation, le budget propose de mettre fin à l'exemption de taxe fédérale de vente dont bénéficient actuellement les articles suivants:

- les bonbons et produits de confiserie;
- les aliments pour animaux domestiques;
- les boissons gazeuses, y compris les boissons à saveur de fruit non gazeuses qui contiennent moins de 25 pour cent de jus de fruit naturel et les concentrés permettant de préparer ces boissons;
- les marchandises relatives à la santé comme les crèmes médicamenteuses, lotions, shampoing, savons et bandages. L'exemption restera en vigueur pour les médicaments délivrés sur ordonnance, les produits

d'hygiène féminine, les contraceptifs et certains médicaments biologiques qui peuvent être obtenus sans ordonnance, comme l'insuline et les vaccins;

- les instruments chirurgicaux et dentaires, les appareils et les films de radiographie; et
- les poêles à bois, les déflecteurs aérodynamiques, les pompes à chaleur, les systèmes de chauffage solaire, les panneaux et tubes, les isolants thermiques, les génératrices éoliennes et moulins à vent, les déflecteurs de vent et autres articles du même genre.

Les hôpitaux sont actuellement exonérés de la taxe fédérale de vente sur tous leurs achats; ils ne seront touchés par l'abrogation d'aucune des exemptions énumérées précédemment.

Tous les articles énumérés précédemment, à l'exception de ceux de la dernière catégorie, seront assujettis à la taxe au taux général de 10 pour cent. Certains des produits de la dernière catégorie, étant admissibles comme matériaux de construction, seront taxables au taux de 6 pour cent, à savoir les pompes à chaleur, les systèmes de chauffage solaire, les isolants thermiques et les autres articles destinés à une installation permanente dans un système d'alimentation électrique.

La taxe s'appliquera généralement au niveau du fabricant. Cependant, les marchandises relatives à la santé seront imposables au niveau du gros. Nombre de ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de grossistes et de distributeurs qui vendent aussi des cosmétiques. Ces derniers détiennent déjà une licence aux fins de la taxe fédérale de vente et doivent acquitter la taxe sur les cosmétiques sur leur prix de vente. L'imposition de la taxe au niveau du gros dans le cas des articles sanitaires permettra une application plus uniforme de la taxe à l'ensemble de leurs ventes.

Les entreprises qui vendent les produits touchés devraient communiquer avec le bureau local de Revenu Canada (Douanes et accise) pour obtenir les renseignements voulus sur les modalités d'obtention d'une licence, de calcul et de remise de la taxe.

7. Hausse du taux de la taxe fédérale de vente

Les taux de la taxe fédérale de vente, qui sont actuellement de 6 pour cent pour les matériaux de construction ainsi que les services de câblodiffusion et de télévision payante, de 13 pour cent sur l'alcool et le tabac et de 10 pour cent sur les autres articles taxables passeront à 7, 14 et 11 pour cent respectivement le 1^{er} janvier 1986. Les taux de la taxe de vente avaient déjà été relevés d'un point (pour passer à 6, 13 et 10 pour cent respectivement) pour la période allant du 1^{er} octobre 1984 au 31 décembre 1988. Le budget propose d'annuler la date d'expiration de cette hausse, qui resterait ainsi en vigueur après le 31 décembre 1988.

8. Modifications de la taxe touchant les carburants

Les carburants sont actuellement assujettis à la taxe fédérale de vente et à une taxe d'accise spéciale. Le budget propose de majorer la taxe d'accise et de modifier le mode de calcul de la taxe de vente.

Augmentation des taxes d'accise

Le gouvernement propose d'accroître la taxe d'accise de 2 cents le litre sur l'essence, le carburant diesel, le carburant d'aviation et le carburant pour avions à réaction. La taxe s'appliquera à tous les utilisateurs de ces carburants. Dans le cas de l'essence et du carburant d'aviation, la taxe s'ajoutera à la taxe d'accise existante de 1.5 cent le litre qui s'applique aux utilisateurs non commerciaux de ces carburants.

La taxe s'appliquera à compter du 3 septembre 1985. Ce délai tient compte de l'importance de la saison d'été pour les touristes et les Canadiens. Il donne également le temps aux produits qui ont déjà supporté le prélèvement spécial de canadienisation de passer par les diverses étapes du système de distribution.

Changement du mode de calcul de la taxe de vente

Pour améliorer l'observation et l'administration de la taxe fédérale de vente sur les carburants, le budget propose d'en modifier le mode de calcul.

L'essence et le carburant diesel sont actuellement taxés au taux de 10 pour cent du prix de vente au détaillant. L'industrie pétrolière s'est déclarée préoccupée par le fait que la taxe ne s'applique peut-être pas uniformément aux ventes d'essence et de carburant diesel par les négociants indépendants, les grossistes et les points de vente au détail appartenant aux raffineries. La détermination de la taxe due lorsque le coût des carburants accuse des fluctuations rapides pose également des problèmes administratifs. Pour tenir compte de ces préoccupations, il est proposé d'exprimer la taxe en montants spécifiques par litre de carburant et de la rajuster chaque trimestre en fonction de l'indice des prix de vente dans l'industrie (IPVI) pour l'essence et le carburant diesel, qui est publié par Statistique Canada. Les rajustements de taxes spécifiques seront effectués trimestriellement, le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à partir du 1^{er} octobre 1985.

Les taux spécifiques applicables à partir du 1^{er} juin 1985 seront les suivants:

essence ordinaire	3.2 cents le litre
essence sans plomb	3.5 cents le litre
essence super, avec ou sans plomb	3.6 cents le litre
carburants diesel	2.9 cents le litre

CES CHANGEMENTS NE VISENT PAS À MODIFIER LE NIVEAU GLOBAL OU LE RENDEMENT DE LA TAXE DE VENTE.

La taxe fédérale de vente applicable au carburant d'aviation et au carburant pour avion à réaction continuera d'être calculée *ad valorem*.

9. Matériaux de construction préfabriqués

Les matériaux de construction subissent actuellement la taxe fédérale de vente au taux de 6 pour cent des prix de vente du fabricant. Le béton malaxé prêt à l'usage, les marches et blocs en béton précontraint, les fermes en bois, l'acier de construction ouvré et toute une gamme d'autres matériaux et structures préfabriqués sont toutefois taxables uniquement sur le coût de leurs matières premières, d'après une disposition distincte de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette disposition avait été adoptée parce que les matériaux préfabriqués concurrençaient les articles fabriqués sur les chantiers de construction et que, dans ce dernier cas, la taxe ne s'appliquait qu'au coût des matériaux. Depuis, les méthodes de construction ont sensiblement évolué et ces produits ne sont quasiment plus fabriqués sur les chantiers. Si la justification initiale de cette disposition n'existe donc plus, son maintien entraîne des différences appréciables des taux effectifs de taxation sur diverses catégories de matériaux de construction concurrents.

Pour uniformiser l'application de la taxe, le budget propose d'abroger cette disposition spéciale relative aux matériaux de construction préfabriqués. Ainsi, ces derniers deviendront tous taxables au taux de 6 pour cent du prix de vente du fabricant. Les maisons mobiles et les bâtiments modulaires ne seront taxables que sur 70 pour cent du prix de vente afin que leur niveau de taxation reste comparable à celui des structures bâties sur les lieux.

Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1985 pour donner aux entreprises touchées la possibilité de modifier leur système comptable afin de tenir compte de la taxe.

IV. Autres changements fiscaux et tarifaires

A. Changements fiscaux

1. Indemnités dans le Nord et indemnités de départ dans les localités isolées

Dans l'exposé économique de novembre, le gouvernement avait annoncé qu'il prolongeait jusqu'à la fin de 1985 les décrets de remise de l'impôt sur certaines indemnités et avantages versés aux personnes résidant dans le Nord et dans d'autres localités isolées. Le système actuel ne s'applique pas uniformément aux employés vivant dans ces régions. Des consultations sont amorcées sur les améliorations susceptibles d'être apportées dans ce domaine.

Le gouvernement estime que, lorsqu'une industrie ferme, il convient souvent de se joindre aux employeurs pour aider les travailleurs déplacés. Aussi le gouvernement reste-t-il disposé à étudier cas par cas la possibilité d'exonérer de l'impôt les indemnités de départ ou de cessation d'emploi en cas de fermeture de la principale industrie dans des localités isolées qui n'offrent guère ou pas du tout d'emplois de rechange.

2. Actions garanties

Les versements de dividendes entre sociétés canadiennes ne sont généralement pas imposables. Une disposition avait cependant été ajoutée en 1979 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que cette exonération ne bénéficie pas aux dividendes versés sur des actions lorsqu'une institution financière s'est engagée à garantir ou à assurer le placement de l'actionnaire, sous réserve de certaines exemptions. Le budget propose d'éliminer l'une de ces exemptions. Ainsi, la disposition en question s'appliquera désormais à toutes les sociétés actionnaires, y compris aux institutions financières qui ne sont actuellement pas assujetties à la disposition sur les actions cotées qu'elles détiennent. Ce changement s'appliquera généralement aux actions émises après le 23 mai 1985.

3. Paiements d'impôt par l'entremise des banques

D'après la loi actuelle, les banques à charte sont obligées de recevoir les paiements d'impôt sur le revenu de leurs clients et de les remettre au fisc, mais elles ne peuvent faire payer ce service à la clientèle. Cette règle ne s'applique pas aux sociétés de fiducie et aux autres institutions financières. Le budget propose de supprimer cette obligation pour les banques et de les autoriser à faire payer ce service. Cette mesure s'appliquerait aux paiements faits après une date qui devrait être fixée par proclamation. Une modification corrélative sera apportée à l'article

160 de la *Loi sur l'administration financière* pour permettre aux banques d'exiger des droits en contrepartie de l'acceptation de paiements à l'ordre du Receveur général.

4. Provisions des assureurs-vie

Le budget propose d'autoriser les sociétés d'assurance-vie à déduire aux fins de l'impôt des provisions raisonnables constituées à l'égard des réclamations prévues sur une police, quand un décès se produit au cours d'une année d'imposition mais n'est déclaré à la compagnie d'assurance qu'après la fin de l'année. Le montant de la provision sera déterminé d'après des règles qui doivent être énoncées dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Ce changement s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1985.

5. Équipement de câblodiffusion

Le budget propose de porter de 20 à 30 pour cent le taux de la déduction pour amortissement applicable par les câblodiffuseurs aux convertisseurs et décodeurs de télévision. Les taux permis d'amortissement fiscal sont stipulés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Ils s'appliquent à l'équipement loué aux abonnés au câble pour qu'ils puissent avoir accès à toute une gamme de canaux de télévision. Le nouveau taux s'appliquera au matériel acheté à partir du 1^{er} septembre 1984 — le début de l'année d'imposition 1985 pour la plupart des câblodiffuseurs. Le taux proposé de déduction pour amortissement de 30 pour cent est le même que celui qui s'applique aux ordinateurs, la principale catégorie de matériel électronique perfectionné.

6. Paiements incitatifs et remboursements

Il est généralement admis dans le commerce que le coût d'un élément d'actif ou qu'une dépense doit être réduit de tout remboursement ou paiement semblable reçu qui est lié à l'acquisition de l'élément d'actif ou à la dépense. Par exemple, un locataire commercial auquel le propriétaire des lieux rembourse tout ou une partie du coût des améliorations locatives soustrait normalement le remboursement dans le calcul du coût des biens. Le même résultat se produirait dans le cas des rabais accordés par les fabricants.

Des décisions récentes des tribunaux indiquent que ce principe ne s'applique peut-être pas au domaine de l'impôt.

Le budget propose que tous les paiements ayant le caractère de remboursements ou de paiements incitatifs à l'égard de l'acquisition d'un bien ou de l'engagement d'une dépense déductible soient obligatoirement inclus dans le revenu déclaré au fisc, à moins que le bénéficiaire ne choisisse de réduire le prix de base du bien ou la dépense en question. Cette mesure s'appliquerait aux paiements reçus après le 22 mai 1985, s'ils ne résultent pas d'un accord écrit conclu au plus tard à cette date. La loi impose déjà expressément un traitement de ce genre pour certains paiements reçus à titre d'aide publique à l'acquisition de biens.

7. Contributions aux comités consultatifs ou paritaires

Une nouvelle disposition fiscale permettra aux syndiqués de déduire les contributions versées aux comités consultatifs ou paritaires — organismes établis sous le régime de lois provinciales afin de superviser les conventions collectives. Ces comités sont financés conjointement par les employeurs et les syndicats. La part qui revient à ces derniers est défrayée directement par les membres du syndicat. Le budget propose d'autoriser les syndiqués à déduire les contributions payées pour défrayer le coût de ces comités, lorsque ces paiements sont exigés par la loi provinciale. Environ 80,000 employés bénéficieront de ce changement qui s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

8. Prix et récompenses

Beaucoup d'employeurs accordent à leur personnel des primes, prix et paiements semblables dans le cadre de leur emploi. Ces paiements représentent généralement des avantages imposables pour l'employé et devraient être entièrement inclus dans le revenu. Cependant, il ressort d'une décision récente d'un tribunal que certains de ces prix ou primes pourraient donner droit à une exemption de \$500 au titre des bourses d'études ou de perfectionnement et des récompenses couronnant une oeuvre remarquable. Le budget propose qu'il soit précisé que les prix, primes et paiements du même genre qui sont liés au travail ou à une entreprise ne donnent pas droit à l'exemption de \$500 accordée pour les bourses d'étude et autres récompenses semblables. Cette modification s'appliquera aux paiements reçus après le 23 mai 1985.

9. Provisions admissibles des banques

Les banques à charte ont actuellement le droit de déduire des provisions raisonnables établies au titre des pertes futures possibles sur leurs prêts. L'Inspecteur général des banques établit les règles permettant de déterminer le montant raisonnable des provisions déductibles et les plafonds applicables au montant cumulatif des provisions au cours d'une année. Ces provisions sont limitées à une proportion déterminée de l'actif de la banque. Après une période de pertes inhabituelles sur prêts comme celle que viennent de connaître les banques, le mode de fonctionnement de ces règles pourrait permettre aux banques d'accumuler des provisions déductibles d'impôt au-delà de ce plafond. Le budget propose de modifier le mode de fonctionnement des règles de l'Inspecteur général des banques afin d'éviter à l'avenir une accumulation possible de déductions fiscales qui dépasserait le plafond. Une provision dont la déduction n'est pas autorisée aux fins de l'impôt pourra être reportée à une année ultérieure où les provisions tombent au-dessous du plafond autorisé.

10. Déduction relative aux stocks

La déduction pour inventaire de 3 pour cent a été instituée en 1977 pour contribuer à compenser l'effet de l'inflation sur les entreprises qui tiennent des

stocks importants de marchandises. Elle n'avait pas pour but de s'appliquer à des avoirs financiers, comme les devises étrangères détenues par les institutions financières et d'autres personnes qui font des opérations en monnaies étrangères, si ce n'est les marchands de pièces de monnaie. Le budget propose de refuser la déduction à l'égard des stocks de monnaies. Ce changement s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 23 mai 1985.

11. Documentation touristique

La documentation touristique publiée par les gouvernements est exonérée immédiatement de la taxe fédérale de vente. Cette exemption s'appliquera à toute la documentation touristique acquise ou importée par les autorités fédérales, provinciales, territoriales et municipales au Canada ainsi que par les autorités nationales, d'État et locales des pays étrangers et leurs agences. Le changement ne touchera que la documentation touristique qui est distribuée gratuitement et ne sollicite pas le tourisme par des activités commerciales précises. Il est envisagé d'accorder une exonération semblable aux associations et organismes non gouvernementaux appropriés.

12. Taxe de vente sur les vidéo-cassettes préenregistrées

Les vidéo-cassettes préenregistrées sont actuellement assujetties à la taxe fédérale de vente de 10 pour cent sur le prix de vente du fabricant. Ce prix comprend normalement les droits ou redevances payés par le fabricant à l'égard de l'émission enregistrée sur la cassette. Le gouvernement a cependant reçu des instances selon lesquelles la taxe s'appliquerait dans certains cas au coût de base de fabrication de la cassette et qu'une bonne partie des droits ou redevances serait exclue du prix de vente assujetti à la taxe. Pour corriger l'inéquité qui en résulte, la taxe sur les vidéo-cassettes préenregistrées s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1985 au niveau du gros plutôt qu'à celui des fabricants. Il n'en résultera pas d'augmentation appréciable de la taxe sur ces articles, car la plupart des fabricants les vendent directement aux détaillants et continueront de calculer la taxe sur leur prix de vente effectif, comme c'est le cas actuellement.

13. Autres modifications de la taxe d'accise

D'autres modifications touchant les taxes de vente et d'accise sont proposées dans le budget, notamment:

- l'extension de l'exemption de taxe de vente aux chaînes d'estacade afin que leur traitement fiscal soit analogue à celui des câbles d'acier qui servent aux mêmes fins;
- la clarification de l'exemption de taxe dont bénéficient les articles partiellement manufacturés qui doivent être incorporés à des articles manufacturés et les pièces fournies sous garantie par un fabricant;

- une définition plus claire de l'assujettissement à la taxe lorsqu'un vendeur détenant une licence fournit des marchandises en franchise de taxe à un client qui utilise un certificat d'exemption non valide;
- l'annulation des frais d'intérêt et des amendes imposés en cas de production tardive des déclarations, quand l'amende et l'intérêt sont inférieurs à \$10.

B. Modifications du tarif douanier

À compter du 24 mai 1985, le taux de franchise du Tarif de préférence général sur les pièces de véhicules automobiles provenant des pays en voie de développement sera remplacé, dans le Tarif douanier, par les deux tiers du taux de la Nation la plus favorisée (NPF) (c'est-à-dire 7 pour cent). À partir du 1^{er} janvier 1987, les automobiles et autres véhicules en provenance de ces pays seront également passibles des deux tiers du taux NPF, qui sera alors de 6 pour cent en raison des réductions tarifaires découlant des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round.

Le gouvernement a statué sur les recommandations exprimés par la Commission du tarif dans son Renvoi n° 162 sur les «filés et tissus de laine et peignée et cardée». Les recommandations de la Commission concernant des hausses de tarif sur les tissus peignés ne sont pas mises en oeuvre car une telle mesure risquerait de nuire à la production existante de vêtements. Cependant, des dispositions sont prises afin d'éviter un affaiblissement futur de la protection tarifaire accordée à certains tissus de laine. Quelques autres modifications tarifaires sont également apportées pour donner suite aux recommandations de la Commission.

Les touristes canadiens pourront importer en franchise de droits et de taxes jusqu'à \$100 de marchandises autant de fois qu'ils en souhaiteront pendant l'année, à condition d'avoir été absent du Canada pendant au moins 48 heures.

Un certain nombre de modifications tarifaires répondent aux autres recommandations de la Phase I du rapport de la Commission du tarif intitulé *Les numéros tarifaires applicables aux marchandises fabriquées/non fabriquées au Canada*. D'autres changements rétabliront le niveau de protection tarifaire qui était censé s'appliquer. Plusieurs modifications donnent suite aux instances reçues du secteur privé; la plupart d'entre elles abaissent les droits frappant divers articles non fabriqués au Canada. Par exemple, on pourra importer en franchise les bêtaillères en aluminium à porte abattante centrale ainsi que les casques et visières de soudeurs et les visières industrielles. Certains articles destinés aux joueurs de football (casques, masques faciaux et épaulières) pourront désormais être importés en franchise de droits. Le gouvernement a décidé de ne pas appliquer un droit de 25 pour cent aux grands bateaux de pêche, car on a conclu que cela aurait imposé un lourd fardeau financier à l'industrie de la pêche, sans garantie d'avantages compensatoires pour l'industrie de la construction navale.

Plusieurs modifications permettront également l'entrée en franchise à certains produits importés des pays en voie de développement.

V. Incidence des mesures du budget sur les dépenses, les recettes et les déficits

Les trois tableaux qui suivent résument l'effet financier des mesures touchant les dépenses et les recettes fiscales qui ont été prises en novembre 1984 et dans ce budget. Le premier tableau résume l'incidence de toutes les mesures prises sur les déficits en 1985-86, 1986-87 et 1990-91. Le deuxième expose de façon plus détaillée l'effet des mesures de réduction des dépenses et de récupération des coûts. Quant au troisième, il présente l'effet des mesures fiscales sur les recettes pour les années d'imposition 1985 et 1986.

Tableau I

**Résumé de l'effet financier des changements discrétionnaires
instaurés depuis septembre**

	1985-86	1986-87	1990-91
	(milliards de dollars)		
Changements discrétionnaires des recettes fiscales			
Exposé de novembre			
Réduction des recettes	-0.2	-0.2	0.0
Augmentation des recettes	0.4	0.6	0.2
Total	0.2	0.4	0.2
Budget de mai			
Réduction des recettes	-1.2	-3.1	-6.0
Hausse de recettes	1.4	4.9	10.1
Total	0.2	1.8	4.1
Ensemble des changements de recettes	0.4	2.2	4.3
Changements discrétionnaires des dépenses⁽¹⁾			
Exposé de novembre			
Réduction des dépenses	-3.5	-3.2	-4.0
Hausse des dépenses	1.5	0.4	0.5
Total	-2.0	-2.8	-3.5
Budget de mai			
Réductions des dépenses	-2.0	-3.5	-8.2
Hausse des dépenses	0.2	1.0	0.4
Total	-1.8	-2.5	-7.8
Ensemble des changements des dépenses de programmes	-3.8	-5.3	-11.3
Réduction du service de la dette	-0.2	-0.8	-4.5
Ensemble des réductions des dépenses	-4.0	-6.1	-15.8
Ensemble des changements discrétionnaires du déficit	-4.4	-8.3	-20
Effet cumulatif sur la dette fédérale	-4.4	-12.7	-75

⁽¹⁾ Y compris certaines mesures de récupération de coût.

Tableau 2

**Ensemble des mesures de réduction des dépenses
et de récupération des coûts**

	1985-86	1986-87	1990-91
	(millions de dollars)		
Mesures de novembre 1984			
Gestion améliorée	1,007	931	1,150
Compression des programmes	2,187	2,061	2,050
Réduction des réserves sectorielles	300	225	800
Ensemble des réductions budgétaires	3,494	3,217	4,000
Réductions non budgétaires	625	500	500
Ensemble des réductions budgétaires et non budgétaires	4,119 ⁽¹⁾	3,717	4,500
Mesures de mai 1985			
Gestion améliorée	1,185	1,732	2,250
Vente des sociétés de l'État	350	-	-
Compression des programmes économiques	455	1,408	1,950
Modification de l'indexation de la sécurité de la vieillesse et des allocations familiales	35	335	2,020
Transferts aux provinces	-	-	2,000
Ensemble des réductions budgétaires	2,025	3,475	8,220
Réductions non budgétaires	65	74	-
Ensemble des réductions budgétaires et non budgétaires	2,090	3,549	8,220

⁽¹⁾ Dans l'exposé de novembre 1984 le total des économies est estimé à \$4,244 millions pour 1985-86. Ce chiffre comprend \$425 millions de perception supplémentaire de Revenu Canada, mais non les \$300 millions de réduction de réserves sectorielles.

Tableau 3

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile ⁽¹⁾	
		1985	1986
(millions de dollars)			
Principales mesures touchant l'impôt des particuliers			
Exemption à vie des gains en capital	instauration progressive à compter de l'année d'imposition 1985	-550	-700
Modifications de l'indexation du régime fiscal des particuliers	année d'imposition 1986	0	635
Surtaxe temporaire sur les particuliers à haut revenu	1 ^{er} juillet 1985 au 31 décembre 1986	235	500
Élimination du dégrèvement fédéral	année d'imposition 1986	0	650
Élimination de la déduction de REEL	cotisations postérieures au 22 mai 1985	80	105
Nouveaux plafonds de cotisation de retraite	instauration progressive à compter de l'année d'imposition 1986	0	-80
Exemption des prêts sans intérêt à l'habitation	déménagements postérieurs au 23 mai 1985	-5	-10
Extension de la déduction pour invalidité	année d'imposition 1986	0	-40
Modifications des exemptions au titre des enfants et autres personnes à charge	année d'imposition 1987	0	0
Modifications du crédit d'impôt pour enfants	année d'imposition 1986	0	-150
Autres mesures touchant l'impôt des particuliers			
Abrogation du régime de placements en titres indexés	1 ^{er} janvier 1986		*
Abrogation de la cotisation spéciale de REER pour les gains en capital	cotisations postérieures au 23 mai 1985		*
Abrogation du roulement entre générations de \$200,000 d'actions des petites sociétés	année d'imposition 1988		*

⁽¹⁾ Dans le cas des mesures touchant l'impôt direct des particuliers et des sociétés, l'effet sur les recettes est indiqué pour les années d'imposition. Dans le cas des mesures de fiscalité indirecte, les chiffres s'appliquent aux ventes durant l'année civile.

* L'effet de cette mesure sur les recettes est inclus dans celui de l'exonération fiscale des gains en capital.

Tableau 3 (suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile ⁽¹⁾	
		1985	1986
(millions de dollars)			
Exclusion des gains en capital de la déduction de \$1,000 pour revenu de placement	année d'imposition 1985		*
Abrogation du compte de dividendes en capital d'assurance-vie	24 mai 1985		*
Plafonnement de la déduction des pertes en capital à l'égard des autres revenus	année d'imposition 1985		*
Modifications de l'exemption de \$500 pour les prix et primes	paiements reçus après le 23 mai 1985	faible hausse des recettes	
Déductibilité des cotisations d'employés pour comités paritaires ou consultatifs	année d'imposition 1985	faible baisse des recettes	
Comptabilité de caisse pour les artistes	année d'imposition 1985	faible baisse des recettes	
Déductibilité des œuvres données par un artiste à un organisme de charité	1 ^{er} janvier 1985	faible baisse des recettes	
Déduction des biens incorporels donnés à un organisme de charité	1 ^{er} janvier 1985	faible baisse des recettes	
Extension des règles d'attribution du revenu aux prêts (fractionnement du revenu)	23 mai 1985	hausse appréciable des recettes possibles ultérieurement	
Instauration d'un crédit d'impôt fédéral à l'achat d'actions d'un fonds de travailleurs	24 mai 1985	faible baisse des recettes	
Principales mesures touchant les sociétés			
Surtaxe temporaire des sociétés	1 ^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986	165	295
Impôt de 1% sur le capital des banques à charte et sociétés de fiducie	1 ^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1987	0	85
Annulation du crédit d'impôt à la recherche scientifique	23 mai 1985	0	100
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement sur les premiers \$2 millions par an de dépenses courantes de R&D des petites sociétés	dépenses postérieures au 23 mai 1985	-80	-125
Prorogation d'un an du crédit d'impôt à l'investissement de 50%	1 ^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986	0	-30

Tableau 3 (suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile ⁽¹⁾	
		1985	1986
		(millions de dollars)	
Crédit d'impôt à l'investissement de 50% pour projets approuvés sur l'Île-du-Cap-Breton	dépenses postérieures au 23 mai 1985	effet dépendant des projets approuvés	
Prorogation de l'obligation pour la petite entreprise	1 ^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1987	0	-7
Extension de l'exemption de retenues fiscales aux titres de créances à long terme des sociétés et aux titres de l'État	1 ^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988	0	-30
Limitation du crédit d'impôt à l'investissement aux dépenses nettes de subventions et autres aides	dépenses postérieures au 23 mai 1985	30	50
Autres mesures touchant les sociétés			
Suppression de la déduction pour inventaire de 3% sur les stocks de monnaie	années d'imposition commençant après le 23 mai 1985	faible hausse des recettes	
Suppression de la déduction des provisions excédentaires des banques	années d'imposition commençant après le 23 mai 1985	faible hausse des recettes	
Restriction du report des crédits d'impôt à l'investissement lors des acquisitions de sociétés	acquisitions postérieures au 31 mai 1985	mesure préventive	
Extension des règles sur les actions privilégiées à terme aux actions garanties ou assurées par des institutions financières	actions émises après le 23 mai 1985	mesure préventive	
Taxation des remboursements ou paiements incitatifs relatifs aux dépenses ou acquisitions de biens	remboursements postérieurs au 23 mai 1985	mesure préventive	
Provisions pour réclamations d'assurance-vie connues mais non encore déclarées	année d'imposition 1985	faible baisse des recettes	
Fiscalité de l'énergie			
Élimination de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG)	1 ^{er} janvier 1986	0	-515
Exemption de la TRPG sur les recettes de la production nouvelle	1 ^{er} avril 1985	-100	-250
Compensation de la TRPG par les déductions inutilisées de frais d'exploration et d'aménagement	1 ^{er} avril 1985	-140	-225
Exemption annuelle de \$10,000 de la TRPG pour les particuliers	année d'imposition 1986	-0	-2
Abrogation de la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz	1 ^{er} juin 1985	0	0

Tableau 3 (fin)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile ⁽¹⁾	
		1985	1986
(millions de dollars)			
Abrogation de la taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires	production après 31 décembre 1984	0	0
Abrogation du prélèvement spécial de canadianisation	1 ^{er} juin 1985	-460	-920
Fiscalité indirecte			
Hausse de 1% des taux de la taxe de vente	1 ^{er} janvier 1986	0	825
Imposition d'une taxe d'accise de 2 cents/litre sur les carburants	3 sept. 1985	160	930
Hausse des droits d'accise sur les cigarettes et le tabac	date du budget	140	320
Désindexation des droits d'accise sur l'alcool et les produits du tabac	1 ^{er} septembre 1985	-15	-95
Hausse de 2% des droits d'accise sur l'alcool	24 mai 1985	10	20
Extension de la taxe fédérale de vente aux:			
- bonbons et confiseries	1 ^{er} juillet 1985	35	110
- boissons gazeuses	1 ^{er} juillet 1985	45	145
- aliments pour animaux	1 ^{er} juillet 1985	10	30
- marchandises relatives à la santé et instruments chirurgicaux et dentaires	1 ^{er} juillet 1985	25	75
- Isolants thermiques, poêles à bois et articles semblables	1 ^{er} juillet 1985	15	60
Élimination de la disposition spéciale pour les matériaux de construction hors-chantier	1 ^{er} juillet 1985	30	90
Transfert de la taxe sur les vidéo- cassettes au niveau du gros	1 ^{er} juillet 1985	faible hausse des recettes	

**Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses:

Exemption pour gains en capital

Exemption la vie durant

(1) Qu'une exemption cumulative maximale de 500 000 \$, la vie durant, pour gains en capital (250 000 \$ de gains en capital imposables) soit accordée aux particuliers, à l'exception des fiducies, sous forme de déduction spéciale, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes, égale au moindre des gains en capital imposables nets admissibles du particulier pour l'année ou de la partie inutilisée de son exemption; toutefois, le total de telles déductions demandées pour l'année et pour les années antérieures ne doit pas dépasser le moindre de 250 000 \$ ou le total

a) de 10 000 \$ pour 1985, 25 000 \$ pour 1986, 50 000 \$ pour 1987, 100 000 \$ pour 1988, 150 000 \$ pour 1989 et 250 000 \$ pour les années d'imposition 1990 et suivantes, à l'égard des gains en capital imposables nets tirés de biens qui ne sont pas des biens agricoles admissibles, et

b) de 250 000 \$, à l'égard des gains en capital imposables nets tirés de biens agricoles admissibles;

qu'à cette fin, «gains en capital imposables nets admissibles» d'un particulier pour une année donnée s'entende du moindre des montants suivants:

c) l'excédent de ses gains en capital imposables nets pour l'année donnée (calculés sans tenir compte de la réserve pour gains en capital déduite pour l'année précédente) sur le total

(i) des pertes déductibles au titre de placement d'entreprise qu'il a subies dans l'année donnée, et

(ii) des pertes en capital nettes d'autres années d'imposition qu'il a déduites du revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent du total des gains en capital imposables nets (calculés sans tenir compte de la réserve pour gains en capital déduite dans l'année précédente) qu'il a réalisés au plus tard dans l'année donnée, après 1984, sur le total

(i) des pertes déductibles au titre de placement d'entreprise qu'il a subies au plus tard dans l'année donnée, après 1984,

(ii) des pertes en capital nettes qu'il a subies avant 1985 et déduites au plus tard dans l'année donnée, après 1984, du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables, et

(iii) des pertes en capital nettes qu'il a subies après 1984 et déduites, dans l'année précédant son décès, du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables;

et que dans le calcul de la déduction spéciale pour gains en capital d'un particulier pour l'année d'imposition 1985, ses gains en capital imposables nets pour l'année soient réduits de l'excédent de ses contributions spéciales pour gains agricoles à un régime enregistré d'épargne-retraite pour 1985 à l'égard de gains réalisés à la disposition en 1985 de biens agricoles admissibles, sur les montants compris dans son revenu pour 1985 à l'égard de régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Perte au titre d'un placement d'entreprise

(2) Que, pour les dispositions de biens effectuées après 1985,

a) il n'y ait une perte au titre d'un placement d'entreprise que lors de la disposition d'actions ou de titres de créance émis par une corporation exploitant une petite entreprise au sens de l'alinéa 70(11)c); et

b) la perte au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition soit considérée comme une perte en capital ordinaire jusqu'à concurrence du montant des déductions spéciales pour gains en capital que le contribuable a demandées pour les années d'imposition antérieures.

Pertes en capital subies après 1984

(3) Qu'un particulier ne soit pas autorisé à déduire du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables, un montant à l'égard d'une perte en capital (à l'exception d'une perte au titre d'un placement d'entreprise) subie après 1984; toutefois, si le particulier est décédé, que le montant de ses pertes en capital nettes subies après 1984 et déductibles, dans l'année du décès et dans l'année précédente, du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables soit réduit du total des déductions spéciales pour gains en capital qu'il a demandées dans les années d'imposition antérieures.

Pertes en capital subies avant 1985

(4) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, un particulier ne soit pas autorisé à déduire du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables, un montant à l'égard d'une perte en capital nette subie avant 1985 jusqu'à concurrence du total des déductions spéciales pour gains en capital qu'il a demandées dans les années d'imposition antérieures.

Déduction pour revenu de placements

(5) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les gains en capital imposables ne donnent pas droit à la déduction de 1 000 \$ pour revenu de placements.

Transfert libre d'impôt d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise	(6) Que soient abrogées, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les dispositions qui permettent de différer les 200 000 \$ en gains en capital résultant de transferts, par un contribuable à ses enfants, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise.
Coût en capital d'un bien amortissable	(7) Qu'un contribuable qui a acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance après le 22 mai 1985 soit considéré, pour l'application des règles concernant la déduction pour amortissement, comme ayant acquis le bien pour un montant correspondant au coût en capital du bien pour l'auteur du transfert, et que, lorsque ce coût en capital dépasse le coût réel du bien pour le contribuable, l'excédent soit considéré comme une déduction pour amortissement demandée antérieurement par le contribuable.
Capital versé	(8) Que, dans le cas de certaines actions d'une catégorie, émises par une corporation après le 23 mai 1985, des modifications soient apportées pour prévoir une réduction du capital versé pour la catégorie, égale à la partie de l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission qui dépasse l'excédent de la contrepartie reçue par la corporation à l'émission des actions sur <ul style="list-style-type: none"> a) 50 % des frais relatifs à des ressources, afférents à des actions de contrepartie (accréditives), dans le cas de telles actions; b) le crédit d'impôt lié aux actions donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique ou au crédit d'impôt à l'achat d'actions, dans le cas de telles actions.
Vente d'actions avec lien de dépendance	(9) Que, pour les dispositions d'actions effectuées après le 22 mai 1985 par un particulier qui réside au Canada, les règles spéciales prévues à l'article 84.1 de la loi concernant les ventes d'actions avec lien de dépendance soient remplacées par des règles semblables à celles qui sont prévues à l'article 212.1 de la loi.
Règle anti-évitement	(10) Que, après le 23 mai 1985, la règle anti-évitement prévue au paragraphe 247(1) de la loi soit modifiée pour qu'elle puisse s'appliquer aux opérations ou événements conçus pour convertir des dividendes, y compris des dividendes en actions, en gains en capital exonérés.
Contribuables cessant de résider au Canada	(11) Que le contribuable qui cesse de résider au Canada après 1984 n'ait pas droit à l'exemption spéciale de 5 000 \$ pour gains en capital, prévue à l'article 48 de la loi.
Compte de dividende en capital d'assurance-vie	(12) Que soient abrogées, après le 23 mai 1985, les dispositions concernant le compte de dividende en capital d'assurance-vie d'une corporation et que le solde de ce compte à cette date de même que toute indemnité nette à verser sur des polices d'assurance-vie soient ajoutés au compte de dividende en capital de la corporation.
Contribution spéciale à un REER pour gains agricoles	(13) Que la déduction spéciale pour contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite soit refusée dans le cas de contributions faites après le

23 mai 1985 à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition, après 1984, d'un bien agricole admissible.

Dividendes en actions

(14) Que les dividendes en actions déclarés et versés après le 23 mai 1985 soient considérés comme des dividendes.

Production de déclarations

(15) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes,

a) les particuliers soient tenus de produire une déclaration de revenu pour chaque année d'imposition où ils réalisent un gain en capital ou subissent une perte en capital; et

b) une perte en capital ou la déduction spéciale pour gains en capital ne soit pas déduite dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année, sauf si la perte ou le gain est déclaré dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année où il y a cette perte ou ce gain.

Dividendes réputés

(16) Que, pour les opérations et événements qui ont lieu après le 23 mai 1985, le paragraphe 84(8) de la loi soit abrogé.

Régimes de participation différée aux bénéfices

(17) Que la disposition qui permet à un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices de faire un choix à l'égard du coût d'un bien qu'il a reçu lors de la cessation de sa participation au régime soit abrogée dans le cas d'une cessation postérieure au 23 mai 1985, et qu'elle soit remplacée par une disposition qui permette à un bénéficiaire de choisir d'exclure du calcul de son revenu imposable la moitié de l'excédent de la juste valeur marchande des actions de l'employeur reçues à la date de la cessation sur le coût de celles-ci pour le régime.

Options d'achat d'actions des employés

(18) Que, dans le cas d'une action d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qu'un employé sans lien de dépendance avec celle-ci acquiert, après le 22 mai 1985, dans le cadre d'une convention prévoyant l'octroi d'options d'achat d'actions, et qu'il détient pendant au moins deux ans, la moitié de l'avantage résultant de l'acquisition soit non pas considérée comme un gain en capital imposable, mais incluse dans le calcul du revenu imposable de l'employé tiré d'un emploi pour l'année où il dispose de l'action.

Prime en argent comptant sur une obligation d'épargne du Canada

(19) Que la moitié d'une prime en argent comptant admissible versée à un contribuable, après 1984, par le gouvernement du Canada à l'égard d'une obligation d'épargne du Canada soit considérée non pas comme un gain en capital imposable, mais comme des intérêts.

Prospecteurs et commanditaires en prospection

(20) Que la moitié de la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'une action acquise après le 22 mai 1985 par un particulier contre prospection ou financement de prospection soit non pas considérée comme un gain en capital imposable, mais incluse dans le revenu imposable du particulier tiré d'une entreprise ou d'un emploi pour l'année où il dispose de l'action.

Régimes de placements en titres indexés

(21) Que les dispositions concernant les régimes de placements en titres indexés

a) soient abrogées le 1^{er} janvier 1986 et que le coût, pour le participant à un régime, de chaque titre indexé détenu dans le cadre du régime à cette date soit réputé correspondre à la partie de la base d'indexation du régime représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du titre et la juste valeur marchande de tous les titres détenus dans le cadre du régime, et

b) soient modifiées pour qu'une perte en capital déductible, non déduite à la fin de 1985 à l'égard d'un régime de placements en titres indexés qui a pris fin, soit considérée comme une perte en capital déductible pour l'année d'imposition 1986.

Impôt sur le revenu des particuliers

Surtaxe des particuliers

(22) Qu'une surtaxe soit imposée à tous les particuliers, y compris les fiducies qui ne sont pas des fiducies de fonds mutuels,

a) pour l'année d'imposition 1985,

(i) à un taux qui correspond à 2 1/2 % de la fraction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année, qui dépasse 6 000 \$,

(ii) plus 2 1/2 % de la fraction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année, qui dépasse 15 000 \$;

b) pour l'année d'imposition 1986, à des taux correspondant au double des taux applicables à l'année d'imposition 1985;

à cette fin, «impôt payable par ailleurs» s'entend de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi, calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1), du crédit d'impôt à l'achat d'actions, du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, des crédits d'impôt à l'emploi et à l'investissement, du crédit d'impôt pour contributions politiques et du crédit pour impôt étranger.

Déduction d'impôt supplémentaire (crédit d'impôt fédéral)

(23) Que le crédit d'impôt fédéral de 50 \$ soit supprimé pour les années d'imposition 1986 et suivantes.

Indexation

(24) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, sauf indication contraire dans la présente motion, le rajustement annuel des déductions et autres sommes prévues à l'article 117.1 de la loi soit calculé en fonction de la partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente qui dépasse 3 %.

Crédit d'impôt pour enfants

(25) Que,

a) pour les années d'imposition 1986, 1987 et 1988, le montant maximal du crédit d'impôt pour enfants soit porté respectivement à 454 \$, 489 \$ et 524 \$ pour chaque enfant admissible, et qu'il soit rajusté par la suite

en fonction de la partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente qui dépasse 3%;

b) pour l'année d'imposition 1986, le plafond de revenu familial au-delà duquel le crédit d'impôt pour enfants diminue soit fixé à 23 500 \$ et soit rajusté par la suite conformément à l'alinéa a).

Exemption pour enfant

(26) Que l'exemption personnelle maximale, à l'exception de l'exemption de personne mariée ou de l'équivalent, pour une personne à charge

a) âgée de moins de 18 ans à la fin d'une année soit fixée à 560 \$ pour l'année d'imposition 1987, à 470 \$ pour l'année d'imposition 1988 et au montant d'allocation annualisé payable annuellement à l'égard d'un enfant en vertu de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales* pour les années d'imposition 1989 et suivantes;

b) âgée d'au moins 18 ans à la fin d'une année, à l'exception d'une personne à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, soit fixée à 1 420 \$ pour l'année d'imposition 1986, à 1 200 \$ pour l'année d'imposition 1987, à 1 000 \$ pour l'année d'imposition 1988 et à un montant égal au double de l'exemption personnelle prévue pour un enfant âgé de moins de 18 ans, pour les années d'imposition 1989 et suivantes;

et que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, une telle exemption soit réduite de la moitié du revenu de la personne à charge qui dépasse l'excédent de l'exemption personnelle de base pour cette année sur le double du montant qui correspondrait à l'exemption pour cette personne pour l'année si celle-ci n'avait eu aucun revenu.

Déduction pour invalidité

(27) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, la déduction spéciale prévue dans le calcul du revenu imposable d'un particulier atteint de cécité ou obligé de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant s'applique également à un particulier qui est reconnu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comme une personne qui, au cours de l'année, souffrait d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée; à cette fin,

a) une déficience est considérée comme grave uniquement si, à cause de celle-ci, le particulier se trouve manifestement limité dans ses activités de vie quotidienne;

b) elle est considérée comme prolongée uniquement si elle dure au moins 12 mois sans interruption ou si on s'attend à ce qu'elle dure ainsi.

Attribution du revenu

(28) Que les dispositions concernant l'attribution du revenu provenant d'un bien qu'un contribuable a transféré à son conjoint ou à une personne âgée de moins de 18 ans soient modifiées pour préciser que l'attribution s'applique à un bien transféré au bénéficiaire ou à son profit après le 22 mai 1985 et pour

faire en sorte qu'elles s'appliquent au revenu provenant d'un bien acquis avec le produit d'un prêt consenti, directement ou indirectement, à une telle personne ou à son profit par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, lequel prêt n'était pas remboursé au 22 mai 1985 ou a été consenti après cette date; que, toutefois, ces dispositions ne s'appliquent

a) ni à un prêt à terme fixe, non remboursé au 22 mai 1985, si ce prêt est remboursé au plus tard à sa date d'échéance ou le 31 décembre 1985, si cette date est postérieure à l'autre;

b) ni à un prêt remboursable à demande, non remboursé au 22 mai 1985, si ce prêt est remboursé avant le 1^{er} janvier 1988;

et que, pour l'application de ces dispositions, des règles soient établies de façon à ce que des fonds transférés ou prêtés et ayant servi à rembourser une dette soient considérés comme transférés ou prêtés pour la même raison que celle pour laquelle la dette a été contractée.

**Régime enregistré
d'épargne-logement**

(29) Que

a) après le 31 décembre 1985, les dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-logement soient abrogées, sauf pour l'application du paragraphe 146.2(6.1) de la loi;

b) qu'une contribution faite après le 22 mai 1985 soit réputée ne pas être une contribution faite à un tel régime ni un montant détenu en vertu d'un tel régime; et

c) les montants retirés et reçus d'un tel régime ou en vertu d'un tel régime par un bénéficiaire après le 22 mai 1985, mais avant 1986, ne soient pas inclus dans le revenu du bénéficiaire.

**Crédit d'impôt relatif à un
fonds de travailleurs**

(30) Que, lorsque, après le 23 mai 1985, un particulier acquiert, dans une année, une action admissible d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, qui lui donne droit à un crédit d'impôt provincial correspondant à au moins 20% du prix auquel il a acheté l'action, un crédit d'impôt fédéral soit accordé au particulier pour l'année, égal à l'excédent du montant correspondant à 40 % de ce prix d'achat de l'action sur le crédit provincial, à condition que le total de tels crédits fédéraux pour l'année ne dépasse pas 700 \$.

Cotisations d'employé

(31) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, un employé puisse déduire, dans le calcul de son revenu, les cotisations qui, en vertu de la législation d'une province, doivent être versées à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable.

Inventaire d'un artiste

(32) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, un particulier engagé dans une entreprise artistique puisse choisir d'attribuer une valeur nulle à l'inventaire de fin d'exercice de cette entreprise; à cette fin, «entreprise artistique» s'entend de l'entreprise d'un artiste engagé dans la

création de peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, mais non d'une entreprise de reproduction de telles oeuvres.

Don de l'inventaire d'un artiste

(33) Qu'un artiste qui fait don, après 1984, à un organisme de charité enregistré ou à Sa Majesté, d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit à son inventaire, puisse choisir de déclarer comme produit de disposition et comme montant du don une somme qui ne dépasse pas la juste valeur marchande du bien.

Don d'un bien en immobilisation incorporel

(34) Que, lorsqu'un contribuable fait don, après 1984, d'un bien en immobilisation corporel ou incorporel à un organisme de charité enregistré ou à Sa Majesté et que la juste valeur marchande du bien dépasse le prix de base rajusté de celui-ci, le contribuable puisse choisir de déclarer comme produit de disposition et comme montant du don une somme située entre cette juste valeur marchande et ce prix de base rajusté.

Prêts résidentiels

(35) Que, lorsque, après le 23 mai 1985, un employé a commencé à travailler à un nouveau lieu de travail au Canada et qu'il a par conséquent déménagé dans une nouvelle résidence qui le rapproche d'au moins 40 kilomètres de ce nouveau lieu de travail, tout avantage imposable de l'employé pour une année relatif aux intérêts sur un prêt résidentiel qu'il a reçu de son employeur en rapport avec ce déménagement soit réduit, pour une période de cinq ans, du montant qui aurait correspondu à cet avantage si le prêt avait été un prêt sans intérêts de 25 000 \$ qui était demeuré impayé pour une période de cinq ans de la date où le prêt a été consenti.

REER – Rentes à taux variable

(36) Qu'une rente en vertu de laquelle les paiements peuvent être rajustés suivant les fluctuations du taux d'intérêt du marché généralement coté puisse être considérée, après 1981, comme une prestation de retraite en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où cette rente satisfait aux autres conditions d'admissibilité existantes.

Prix et récompenses

(37) Qu'un prix ou une autre récompense reçus après le 23 mai 1985 à titre d'avantage tiré d'un emploi ou en rapport avec une entreprise ne donnent pas droit à l'exemption de 500 \$ pour récompense couronnant une oeuvre remarquable.

Employés de l'Organisation des Nations Unies

(38) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, le crédit d'impôt spécial auquel a droit, en vertu du paragraphe 126(3) de la loi, un particulier qui est au service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation et qui est assujéti à la contribution du personnel, soit modifié de sorte qu'il corresponde au montant d'impôt payable par ailleurs sur le revenu tiré de cet emploi par le particulier.

Impôt sur le revenu des corporations

Surtaxe des corporations

(39) Qu'une surtaxe temporaire de 5 % de l'impôt fédéral payable par ailleurs avant déduction d'un montant à l'égard des crédits d'impôt à l'achat

d'actions et pour la recherche scientifique, des crédits d'impôt à l'investissement et à l'emploi et des crédits pour contributions politiques et impôt étranger, mais après déduction d'un montant correspondant à 10 % du revenu imposable non gagné dans une province plus 5 % du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, soit imposée à toutes les corporations (à l'exception des corporations de placement et des corporations de placement appartenant à des non-résidents) pour la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986, mais que cette surtaxe ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Impôt spécial

(40) Que, pour chaque année d'imposition ou partie d'année qui tombe dans la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1987, une banque ou une corporation de fiducie et de prêts, une corporation de fiducie ou une corporation de prêts, de compétence fédérale ou provinciale, soit passible, en vertu d'une partie distincte de la loi, d'un impôt spécial déductible, payable trimestriellement, à un taux annuel de 1 % de la partie de son capital investi au Canada dans l'année qui dépasse 200 000 000 \$; qu'à cette fin,

a) «capital investi au Canada dans une année» s'entende de façon générale de la fraction du total, à la fin de l'année précédente, de l'avoir des actionnaires, des affectations libérées d'impôt pour éventualités et réserves non déductibles semblables et de certaines dettes à long terme de la corporation, représentée par le rapport entre ses éléments d'actif au Canada et la totalité de ses éléments d'actif;

b) des déductions spéciales du capital d'une corporation investi au Canada dans une année soient prévues pour les placements que la corporation fait dans des corporations canadiennes qui lui sont liées ou dans lesquelles elle a un intérêt appréciable; et

c) les 200 000 000 \$ soient obligatoirement attribués à l'intérieur d'un groupe de corporations liées, de la manière dont elles peuvent convenir.

Crédit d'impôt à l'investissement – Régions prescrites

(41) Que le crédit d'impôt spécial à l'investissement de 50 % pour les biens certifiés à utiliser en fabrication dans des régions prescrites soit prolongé d'un an pour s'appliquer à de tels biens acquis au plus tard le 1^{er} janvier 1987, et s'applique également à de tels biens qui consistent en un bâtiment en construction ou en machines et matériel que le contribuable a commandés par écrit avant cette date et qu'il acquiert avant 1988.

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

(42) Que les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement remboursable soient modifiées pour qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, à l'exception d'une corporation exclue, puisse être pleinement remboursée des crédits d'impôt à l'investissement qu'elle a gagnés au taux de 35 % à l'égard d'un maximum de deux millions de dollars en dépenses pour recherches scientifiques (à l'exception des dépenses faites pour l'acquisition d'un bien amortissable) faites au cours d'une année d'imposition après le 23 mai 1985; qu'à cette fin,

a) une corporation exclue s'entend d'une corporation qui a un lien de dépendance avec une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt en vertu de la partie I de la loi ou qui est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs de ces personnes;

b) des règles soient établies pour prévenir la multiplication du crédit ou le dépassement du plafond de deux millions de dollars.

Crédit d'impôt à l'investissement – Île du Cap-Breton

(43) Que les dispositions de la loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement soient modifiées

a) pour établir un crédit d'impôt à l'investissement correspondant à 50 % du coût en capital d'un bien neuf prescrit qu'un contribuable a acquis après le 23 mai 1985, mais avant 1993, et que le ministre de l'Expansion industrielle régionale a, d'une part, attesté avoir été acquis pour être utilisé par le contribuable dans le cadre d'une activité prescrite afférente à un ouvrage situé à l'Île du Cap-Breton et dont le coût en capital est d'au moins 50 000 \$, et, d'autre part, approuvé comme un bien donnant droit à ce crédit, sur demande du contribuable faite avant juillet 1988;

b) pour faire en sorte que ce crédit puisse servir à réduire l'impôt fédéral payable par ailleurs dans l'année de l'acquisition du bien ou dans une des trois années précédentes ou des dix années subséquentes.

Base du crédit d'impôt à l'investissement

(44) Que le crédit d'impôt à l'investissement relatif à un bien acquis, ou à une dépense faite, par un contribuable après le 23 mai 1985, à l'exception d'un bien acquis ou d'une dépense faite conformément à une entente écrite conclue par le contribuable au plus tard à cette date, soit calculé en fonction du coût du bien ou du montant de la dépense, moins toute autre aide, tout autre remboursement ou toute autre incitation à l'égard du bien ou de la dépense.

Crédit d'impôt à l'investissement – Changement de contrôle

(45) Que, lorsque le contrôle d'une corporation est acquis après le 23 mai 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date, les règles permettant le report des crédits d'impôt à l'investissement de la corporation soient restreintes pour prévoir

a) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation avant l'acquisition du contrôle ne peuvent servir

i) à obtenir un remboursement de l'impôt de la partie VII, sauf à l'égard d'une action qu'elle a émise plus d'un mois avant l'acquisition du contrôle, ou

ii) à réduire son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année de l'acquisition du contrôle, sauf dans la mesure où cet impôt est attribuable au revenu tiré d'une entreprise qu'elle exploitait avant l'acquisition du contrôle;

b) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation avant l'acquisition du contrôle ne peuvent servir d'une part à réduire

l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I pour une année commençant après l'acquisition du contrôle, sauf si elle a exploité, tout au long de l'année, l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés, et d'autre part à réduire cet impôt que dans la mesure où il est attribuable au revenu tiré de l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés;

c) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation après l'acquisition du contrôle ne peuvent servir à réduire l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I pour l'année de l'acquisition du contrôle, sauf dans la mesure où cet impôt est attribuable au revenu tiré d'une entreprise que la corporation exploitait après l'acquisition du contrôle; et

d) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation après l'acquisition du contrôle ne peuvent servir d'une part à réduire son impôt payable en vertu de la partie I pour une année se terminant avant l'acquisition du contrôle, sauf si la corporation a exploité, tout au long de l'année, l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés, et d'autre part à réduire cet impôt que dans la mesure où il est attribuable au revenu tiré de l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés;

qu'à cette fin, s'appliquent les dispositions du paragraphe 256(8) de la loi.

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique

(46) Qu'une désignation du crédit d'impôt pour la recherche scientifique ne puisse être faite à l'égard

a) d'une action émise après le 10 octobre 1984 sauf s'il s'agit d'une action admissible, au sens du paragraphe 192(6) de la loi, émise avant le 23 mai 1985 ou d'une action admissible émise après le 22 mai 1985, mais avant 1986, conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985,

b) d'une action ou créance émise, ou d'un droit consenti, après le 10 octobre 1984 sauf si l'action ou la créance est émise, ou le droit consenti, avant 1986, conformément à une entente écrite conclue avant le 11 octobre 1984 ou à des arrangements écrits qui étaient sur le point d'aboutir avant le 10 octobre 1984, ou

c) d'une action ou créance émise, ou d'un droit consenti, après le 15 juin 1984, par une corporation exclue, définie au crédit d'impôt à l'investissement remboursable.

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

(47) Que

a) seule une action admissible puisse, après le 22 mai 1985, faire l'objet d'une désignation aux fins des crédits d'impôt à l'achat d'actions; et

b) «action admissible», expression actuellement définie au paragraphe 192(6) de la loi soit définie, sauf aux fins du crédit d'impôt pour la

recherche scientifique, dans les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux actions émises après le 22 mai 1985, à l'exception d'une action émise après cette date, mais avant 1986, conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985, et que, pour l'application de cette définition, une action admissible qu'une personne est tenue d'acquérir soit réputée lui appartenir.

**Compte compensatoire
cumulatif – revenus
pétroliers**

(48) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1985,

a) une corporation (à l'exception d'une corporation exonérée) puisse désigner un montant pour l'année qui ne dépasse pas le total

(i) du moindre de ses frais prescrits d'exploration pétrolière et gazière au Canada, engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada à la fin de l'année après déduction du montant déductible pour l'année à l'égard de ces frais, et

(ii) dans le cas où la corporation ne demande aucune déduction dans l'année à l'égard de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada, du moindre de 30 % de ses frais prescrits d'aménagement pétrolier et gazier au Canada engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de 30 % de ces frais d'aménagement cumulatifs à la fin de l'année calculés comme si la corporation n'avait disposé d'aucun avoir minier canadien dans l'année,

(iii) dans les autres cas, du moindre de 30 % de ses frais prescrits d'aménagement pétrolier et gazier au Canada engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de l'excédent de 30% de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada à la fin de l'année sur la déduction qu'elle a demandée pour l'année à l'égard de ces frais;

b) le montant qu'une corporation a ainsi désigné pour une année d'imposition soit défalqué de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada ou de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada, selon le cas, et ajouté à son compte compensatoire cumulatif pour l'année;

c) des règles soient prévues pour qu'une corporation puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qui ne dépasse pas son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année, et soit tenue de payer, par acomptes provisionnels mensuels, un impôt spécial correspondant à 30 % du montant ainsi déduit; et

d) des règles soient prévues pour permettre le transfert du compte compensatoire cumulatif d'une corporation en cas de liquidation ou fusion de la corporation.

**Règles concernant les
corporations remplaçantes**

(49) Que, lorsqu'une ou plusieurs personnes ont acquis le contrôle d'une corporation mère à une date quelconque après le 12 novembre 1981 et qu'à cette date au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-

actions d'une filiale appartenaient à la corporation mère, la filiale puisse désigner son revenu, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, dérivé d'avoirs miniers qui lui appartenaient à cette date comme le revenu de la corporation mère tiré d'avoirs miniers qui appartenaient à celle-ci à cette date, afin de déduire les dépenses relatives à des ressources qui n'étaient pas antérieurement assujetties aux règles concernant les corporations remplaçantes.

Frais d'exploration au Canada

(50) Que soient considérées comme frais d'exploration au Canada les dépenses engagées après le 31 mars 1985 en vue d'amener un gisement de pétrole ou de gaz naturel (à l'exception d'une ressource minérale) au Canada au stade de la production (autrement que d'un puits de pétrole ou de gaz) en quantités commerciales raisonnables, mais avant le début de cette production provenant du gisement.

Puits de pétrole ou de gaz

(51) Qu'un puits foré, après le 31 mars 1985, d'un point sous la surface terrestre soit exclu de la définition de «puits de pétrole ou de gaz».

Recherche et développement

(52) Qu'une dépense faite dans une année d'imposition se terminant après le 23 mai 1985, donne droit à la déduction pour dépenses pour recherches scientifiques

a) lorsque la totalité ou presque de la dépense est imputable à la poursuite de recherches scientifiques ou à la création d'installations pour la poursuite de telles recherches; ou

b) qu'il s'agit d'une dépense de nature courante qui est directement imputable à la poursuite de recherches scientifiques.

Obligations pour la petite entreprise

(53) Que les dispositions concernant les obligations pour le développement de la petite entreprise et les obligations pour la petite entreprise soient modifiées

a) pour permettre à une corporation admissible exploitant une petite entreprise d'émettre, à une date quelconque après le 23 mai 1985 mais avant 1988, une ou plusieurs obligations admissibles, à condition que chacune de ces obligations soit émise en situation de difficulté financière et que le prix d'émission ne dépasse pas 500 000 \$ moins le principal, à cette date, de toutes les obligations alors en circulation émises par

(i) la corporation admissible exploitant une petite entreprise et par toute corporation qui y est associée;

(ii) un particulier qui contrôle la corporation ou qui est membre d'un groupe lié qui la contrôle;

(iii) une société dont un associé détenant une participation majoritaire est une personne qui contrôle la corporation ou est membre d'un groupe lié qui la contrôle;

b) pour prévoir des règles, semblables à celles énoncées à l'alinéa a), pour qu'un particulier admissible ou une société admissible puisse

émettre à une date quelconque après le 23 mai 1985 mais avant 1988, une ou plusieurs obligations admissibles;

c) pour faire en sorte que ces dispositions ne s'appliquent pas aux paiements faits conformément à une créance, qui serait par ailleurs une obligation admissible, pour toute période postérieure au 30 juin 1985 ou à la date qui tombe cinq ans après la date d'émission de la créance, si cette date est postérieure au 30 juin 1985.

Paiements incitatifs et remboursements

(54) Que soient inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, les montants qu'il a reçus après le 22 mai 1985 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou à l'égard du gain d'un revenu tiré d'un bien, à l'exception des montants prescrits et des montants reçus conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, à titre d'incitation, de remboursement ou de contribution à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense engagée ou à engager, dans la mesure où ces montants ne réduisent pas le coût du bien concerné ou la dépense ou dans la mesure où le contribuable ne choisit pas de réduire ce coût ou cette dépense.

Provision pour assureurs

(55) Qu'un mécanisme de provision soit prévu, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, pour accorder aux assureurs une déduction qui ne dépasse pas un montant prescrit à l'égard des demandes de règlement en vertu de polices par suite de décès survenus dans l'année mais non déclarés à la fin de l'année.

Biens étrangers

(56) Que les dispositions de la loi concernant les biens détenus par les caisses de pension et par les autres personnes exonérées soient modifiées pour exclure de la définition de «biens étrangers», après 1984, les actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada qui sont convertibles en biens étrangers ou échangeables contre de tels biens.

Déduction pour inventaire

(57) Que, pour les années d'imposition commençant après le 23 mai 1985, les dispositions concernant la déduction pour inventaire de 3 % soient précisées de façon à ce que celle-ci ne s'applique pas au numéraire, à l'exception du numéraire détenu pour sa valeur d'un point de vue numismatique.

Actions privilégiées à terme

(58) Que les dispositions du paragraphe 112(2.2) de la loi qui limitent la déduction des dividendes entre corporations sur certaines actions s'étendent aux dividendes sur de telles actions émises après le 23 mai 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date, et qu'une institution financière désignée acquiert dans le cours normal de son entreprise.

Application de la loi et autres mesures

Retenues à la source

(59) Que, en ce qui concerne les montants qu'une personne doit, en vertu de la loi, déduire ou retenir, et remettre après le 23 mai 1985,

a) les montants déduits ou retenus par la personne soient réputés détenus en fiducie par cette personne au nom de Sa Majesté et tenus séparés des autres biens de cette personne;

b) Sa Majesté ait un privilège sur les biens de la personne, qui permet à sa créance d'être colloquée par priorité sur les autres créances et droits, pour la somme dont la personne est redevable à l'égard de tous les montants qu'elle n'a pas remis au cours de la période de 90 jours précédant soit une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite de la personne, soit la date où une cotisation pour ce montant a été établie en vertu de la loi à l'égard de la personne, si cette date est antérieure, et que, pour l'application du présent alinéa, les biens de la personne comprennent tous ses éléments d'actif, qu'ils soient grevés d'une sûreté ou d'une charge ou détenus francs et quittes de toutes dettes et charges.

Perquisition, fouille et saisie

(60) Que, après la date de sanction de toute mesure donnant effet au présent paragraphe,

a) le pouvoir d'un agent autorisé de pénétrer dans une maison d'habitation et d'y faire une vérification ou un examen soit sujet à autorisation judiciaire préalable lorsque l'occupant refuse l'entrée;

b) le pouvoir d'un agent autorisé de saisir des documents et d'autres éléments de preuve dans le cadre d'une vérification ou d'un examen sans autorisation judiciaire préalable soit supprimé;

c) le ministre du Revenu national ne soit en droit d'exiger de tiers des renseignements concernant des personnes dont le nom n'est pas connu, qu'à la condition de convaincre un juge que ces renseignements serviront à vérifier s'il y a eu respect de la loi, qu'il y a raison de croire qu'une ou plusieurs personnes n'ont pas fourni ou pourraient ne pas fournir ces renseignements et qu'il n'est pas plus facile de les obtenir autrement;

d) pour l'application de la loi, les perquisitions, fouilles et saisies soient sujettes à autorisation judiciaire préalable et à certaines mesures de protection semblables à celles qui sont prévues par le *Code criminel*.

Intérêts sur les paiements et remboursements

(61) Que, pour la période postérieure à la date fixée par proclamation après la date de sanction de toute mesure donnant effet au présent paragraphe,

a) des intérêts au taux prescrit soient payables à l'égard du paiement et du remboursement des pénalités imposées en vertu de la loi;

b) les intérêts calculés à l'égard du paiement et du remboursement de l'impôt, des intérêts et des pénalités soient composés conformément à des règles prescrites.

Retenue de l'impôt des non-résidents

(62) Que

a) l'exemption de retenue de l'impôt des non-résidents pour les intérêts payés sur certaines créances gouvernementales et sur certaines créances

à long terme de corporations s'étende aux intérêts sur de telles créances émises avant 1989;

b) les intérêts payés après le 23 mai 1985 à une organisation ou institution internationale prescrite ou portés à son crédit après cette date soient exonérés de la retenue de l'impôt des non-résidents.

**Activités politiques
d'organismes de charité
enregistrés**

(63) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les organismes de charité enregistrés puissent mener des activités politiques (à l'exception des activités directes ou indirectes de soutien ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique) qui soient accessoires à leurs fins charitables, dans la mesure où la presque totalité de leurs ressources sont consacrées à des fins charitables ou à des activités de bienfaisance.

**Réception des impôts par
les banques**

(64) Que, après la date fixée par proclamation et postérieure à la date de sanction de toute mesure donnant effet au présent paragraphe, l'article 229 de la loi soit abrogée afin de supprimer l'obligation qu'ont les banques à charte canadiennes de recevoir pour dépôt, sans frais, les paiements d'impôt.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers pour prévoir entre autres choses:

Impôt sur les recettes pétrolières supplémentaires

(1) Que l'impôt spécial sur les recettes pétrolières supplémentaires soit abrogé en ce qui concerne la production de pétrole postérieure à 1984.

Redevances de production et redevances pétrolières

(2) Que les redevances de production et les redevances pétrolières reçues par un contribuable (à l'exception d'une personne non résidente qui n'exploite pas d'entreprise pétrolière et gazière au Canada), calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production de pétrole ou de gaz après 1985,

a) ne soient pas assujetties à la retenue d'impôt prévue à la section II de la loi, et

b) soient incluses dans le revenu de production du contribuable en vertu de la section I de la loi.

Taux d'imposition – Production provenant de gisements classiques

(3) Que l'impôt payable en vertu de la section I de la loi sur le revenu de production de pétrole et de gaz (à l'exception du revenu tiré de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux) corresponde à:

a) 13,33 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1986;

b) 10,67 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1987;

c) 8 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1988;

d) zéro pour le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production postérieure à 1988.

Taux d'imposition – Production provenant de sables asphaltiques

(4) Que l'impôt payable, en vertu de la section I de la loi, sur le revenu de production de pétrole et de gaz, dérivé de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux, corresponde à:

a) 12 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1986;

b) 8 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1987;

c) 4 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1988;

d) zéro pour le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production postérieure à 1988.

**Taux de retenue d'impôt –
Production provenant de
gisements classiques**

(5) Que l'impôt payable par un non-résident (à l'exception d'une personne non résidente qui exploite une entreprise pétrolière et gazière au Canada) en vertu de la section II de la loi, sur les redevances pétrolières (à l'exception des redevances provenant de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux), calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production, correspond à :

a) 13,33 % des redevances relatives à la production de 1986;

b) 10,67 % des redevances relatives à la production de 1987;

c) 8 % des redevances relatives à la production de 1988;

d) zéro pour les redevances relatives à la production postérieure à 1988.

**Taux de retenue d'impôt –
Production provenant de
sables asphaltiques**

(6) Que l'impôt payable par un non-résident (à l'exception d'une personne non résidente qui exploite une entreprise pétrolière et gazière au Canada) en vertu de la section II de la loi, sur les redevances pétrolières, calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux, correspond à :

a) 12 % des redevances relatives à la production de 1986;

b) 8 % des redevances relatives à la production de 1987;

c) 4 % des redevances relatives à la production de 1988;

d) zéro pour les redevances relatives à la production postérieure à 1988.

**Déduction pour les
particuliers**

(7) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, un particulier, à l'exception d'une fiducie, ait droit à une déduction de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu de production en vertu de la section I de la loi.

**Compte compensatoire
cumulatif – revenus
pétroliers**

(8) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1985, une corporation ait le droit de déduire de son impôt sur les revenus pétroliers et gaziers payable par ailleurs pour une année d'imposition, un montant égal à 30 % de l'augmentation de son compte compensatoire cumulatif en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.

Production exonérée

(9) Qu'une exemption soit prévue pour le revenu de production prescrit de pétrole et de gaz, y compris les redevances de production et les redevances pétrolières, attribuable à la production postérieure au 31 mars 1985.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Qu'il y a lieu de modifier le Régime de pensions du Canada pour prévoir entre autres choses:

(1) Que, après la date de sanction des mesures donnant effet au présent alinéa, les dispositions concernant le pouvoir de pénétrer dans un local, d'exiger des renseignements, de perquisitionner pour y chercher ou saisir des documents soient modifiées conformément aux changements correspondants, relatifs à de tels pouvoirs, proposés dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 23 mai 1985.

(2) Que, pour ce qui est des montants à déduire et à remettre par une personne, après le 23 mai 1985, au titre des primes d'un employé en vertu de la loi, Sa Majesté ait un privilège sur les biens de la personne, qui permette à sa créance d'être colloquée par priorité sur les autres créances et droits, pour la somme dont la personne est redevable à l'égard de tous les montants qu'elle n'a pas remis au cours de la période de 90 jours précédant soit une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite de la personne, soit la date où une cotisation pour ces montants a été établie en vertu de la loi à l'égard de la personne, si cette date est antérieure, et que, pour l'application du présent alinéa, les biens de la personne comprennent tous ses éléments d'actif, qu'ils soient grevés d'une sûreté ou d'une charge ou détenus francs et quittes de toutes dettes et charges.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage pour prévoir entre autres choses:

(1) Que, après la date de sanction des mesures donnant effet au présent alinéa, les dispositions concernant le pouvoir de pénétrer dans un local, d'exiger des renseignements, de perquisitionner pour y chercher ou saisir des documents soient modifiées conformément aux changements correspondants, relatifs à de tels pouvoirs, proposés dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 23 mai 1985.

(2) Que, pour ce qui est des montants à déduire et à remettre par une personne, après le 23 mai 1985, en précompte des cotisations d'un employé en vertu du *Régime de pensions du Canada*, Sa Majesté ait un privilège sur les biens de la personne, qui permette à sa créance d'être colloquée par priorité sur les autres créances et droits, pour la somme dont la personne est redevable à l'égard de tous les montants qu'elle n'a pas remis au cours de la période de 90 jours précédant soit une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite de la personne, soit la date où une cotisation pour ces montants a été établie en vertu du régime à l'égard de la personne, si cette date est antérieure, et que, pour l'application du présent alinéa, les biens de la personne comprennent tous ses éléments d'actif, qu'ils soient grevés d'une sûreté ou d'une charge ou détenus francs et quittes de toutes dettes et charges.

Avant-projet de règlement – Actions prescrites

Avant-projet de règlement – Actions prescrites

1. La partie LXII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«6203.(1) Pour l'application du paragraphe 192(6) de la loi, «action prescrite» du capital-actions d'une corporation canadienne imposable s'entend d'une action (à l'exception d'une action acquise par un contribuable dans les circonstances visées à l'article 66.3 de la loi ou en contrepartie de la disposition d'un bien qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la loi) qui n'est pas émise pour une contrepartie consistant en une autre action du capital-actions de la corporation ou comprenant une telle action,

a) lorsque, à la date d'émission de l'action et en vertu des modalités de l'action ou d'une entente relative à l'action ou à son émission,

(i) il n'y a ni minimum ni maximum, établi à une date quelconque par une formule ou autrement, au montant des dividendes (appelé «droit au dividende» au présent article) que la corporation peut déclarer ou payer sur l'action;

(ii) il n'y a ni minimum ni maximum, établi par une formule ou autrement, au montant (appelé «part de liquidation» au présent article) que le détenteur a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou liquidation de la corporation;

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la corporation qui serait une action prescrite si elle était émise pour une contrepartie ne consistant pas en une action du capital-actions de la corporation ou ne comprenant pas une telle action;

(iv) le détenteur de l'action ne peut, à une date quelconque, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation ou par une autre personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance;

(v) aucune personne n'a une obligation, absolue ou conditionnelle, de réduire ou de faire en sorte que la corporation réduise, à une date quelconque, le capital versé à l'égard de l'action;

(vi) aucune personne n'a l'obligation, absolue ou conditionnelle, à une date quelconque, de faire un prêt, paiement, transfert ou autre quelconque arrangement, y compris le paiement d'un dividende, qui peut être raisonnablement considéré, directement ou indirectement, soit comme un remboursement ou une remise, par la corporation ou par une

autre personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance, de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise, soit comme un moyen de fournir une aide pour acquérir l'action;

(vii) aucune personne n'a l'obligation, absolue ou conditionnelle, de fournir, à une date quelconque, une garantie ou sûreté ou une indemnité ou promesse semblable relativement à l'action (y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte); et

(viii) ni la corporation ni une autre personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance n'a le droit, absolu ou conditionnel, d'acquérir ou annuler, à une date quelconque, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant égal ou presque à la juste valeur marchande de l'action (déterminée sans tenir compte d'un tel droit);

b) qu'à la date d'émission de l'action, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans de cette date, la corporation, une personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance ou une société ou fiducie dont la corporation (ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance) est respectivement membre ou bénéficiaire,

(i) acquière ou annule tout ou partie de l'action;

(ii) réduise le capital versé de la corporation à l'égard de l'action; ou

(iii) fasse un paiement ou transfert ou autre arrangement, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt ou d'achat d'actions ou sous toute autre forme, qui peut être raisonnablement considéré soit comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise, soit comme une aide financière accordée à un acheteur des actions;

c) qu'à la date d'émission de l'action, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne fournisse, dans les deux ans de cette date, une garantie ou sûreté ou une indemnité ou promesse semblable relativement à l'action (y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte); et

d) qu'à la date d'émission de l'action, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une des modalités de l'action ou une entente relative à l'action ou à son émission soit modifiée, dans les deux ans de cette date, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification.

(2) Pour l'application du paragraphe (1),

a) le droit au dividende rattaché à une action est réputé ne pas être limité à un montant maximum ou fixé à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque du montant du droit au dividende peut être déterminée par comparaison au droit au dividende rattaché à une autre action du capital-actions de la corporation, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(i);

b) il est réputé ne pas y avoir de maximum ni de minimum à la part de liquidation d'une action lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque du montant de la part de liquidation peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(ii); et

c) lorsqu'une corporation est unifiée ou fusionnée avec une ou plusieurs autres corporations, la corporation qui en résulte est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et en être la continuation, et une action émise lors de l'unification ou de la fusion, en contrepartie d'une autre action, est réputée être la même action que celle pour laquelle elle a été émise.»

2. L'article 1 s'applique aux actions émises après le 22 mai 1985.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que les dispositions de la Loi relatives aux rajustements d'indexation des taux de la taxe d'accise sur les vins et les produits du tabac soient abrogées.
2. Que les taxes d'accise sur les vins soient imposées aux taux suivants:
 - a) 1,72 cent le litre sur les vins de toute espèce contenant au plus un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu par volume;
 - b) 20,64 cents le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais au plus sept pour cent d'alcool éthylique absolu par volume; et
 - c) 43 cents le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool éthylique absolu par volume.
3. Que les taxes d'accise sur les cigarettes, le tabac manufacturé et les cigares soient imposées aux taux suivants:
 - a) pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....9,695 cents;
 - b) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes5,900 dollars le kilogramme; et
 - c) cigarestrente pour cent.
4. Que la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation soit majorée de deux cents le litre.
5. Qu'une taxe d'accise de deux cents le litre soit imposée sur le combustible diesel et le carburant d'aviation autre que l'essence d'aviation.
6. Que les dispositions de la Loi relatives à l'exonération de la taxe d'accise sur l'essence ou l'essence d'aviation pour certaines personnes ne s'appliquent pas à la taxe d'accise supplémentaire de deux cents le litre sur les produits qui est prévue dans tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion.
7. Que le combustible diesel devant servir à produire de l'électricité, autre que l'électricité produite pour usage principalement dans le fonctionnement d'un

véhicule, soit exonéré de la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion.

8. Que la livraison de combustible diesel à un point de vente au détail par le fabricant ou le producteur du combustible diesel ou en son nom soit réputée être une vente aux fins de la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion.

9. Que la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion ne soit pas exigible lorsque le combustible ou le carburant imposable est vendu à, ou importé par un fabricant muni d'une licence aux fins de la Partie III de la Loi, qui vend tel combustible ou carburant de façon autre qu'exclusivement ou directement aux consommateurs.

10. Qu'une personne qui affecte du combustible qu'elle a acquis en vue d'un usage pour lequel la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion n'est pas payable, à une fin pour laquelle une telle taxe est payable, soit responsable de la taxe d'accise sur le combustible ainsi affecté.

11. Que le taux ad valorem de la taxe de consommation ou de vente qui est imposé sur les produits pétroliers suivants soit remplacé par des taux de taxe spécifique comme suit:

a) essence, ordinaire	0,32 cent le litre;
b) essence, sans plomb	0,35 cent le litre;
c) essence, super avec ou sans plomb	0,36 cent le litre;
d) combustible diesel	0,29 cent le litre;

multipliés par le taux ad valorem de la taxe de consommation ou de vente, exprimé en nombre décimal et multiplié par cent, qui s'applique aux marchandises autres que les vins et les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise et les marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi.

12. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements pour attribuer une signification aux expressions servant à décrire les marchandises énumérées dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion.

13. Que les taux par litre spécifiés dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion concernant les marchandises énumérées aux paragraphes a), b) et c) de cet article soient rajustés trimestriellement le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à compter du 1^{er} octobre 1985, de sorte que les taux applicables pendant le trimestre commençant à toute date de rajustement soient égaux au produit arrondi des taux qui auraient été applicables si aucun rajustement n'avait été effectué conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du ratio, rajusté ou modifié de la manière qui peut être prescrite par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et arrondi, que représente l'indice des prix de vente dans

l'industrie pour l'essence à moteur pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède immédiatement par rapport à l'indice des prix de vente dans l'industrie pour l'essence à moteur pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 1985.

14. Que le taux par litre spécifié dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion concernant les marchandises énumérées au paragraphe d) de cet article soit rajusté trimestriellement le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à compter du 1^{er} octobre 1985, de sorte que le taux applicable pendant le trimestre commençant à toute date de rajustement soit égal au produit arrondi du taux qui aurait été applicable si aucun rajustement n'avait été effectué conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du ratio, rajusté ou modifié de la manière qui peut être prescrite par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et arrondi, que représente l'indice des prix de vente dans l'industrie pour le carburant diesel pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède immédiatement par rapport à l'indice des prix de vente dans l'industrie pour le carburant diesel pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 1985.

15. Que le taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication soit majoré à sept pour cent.

16. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) sept pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi;

b) quatorze pour cent sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise, ou serait imposé en vertu de ladite Loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada; et

c) onze pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises non spécifiées dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 ou le paragraphe 16a) ou b) de la présente motion.

17. Que les imprimés qui sont importés par une administration publique ou un de ses ministères, un de ses organismes ou leur représentant, pour être distribués sans frais en vue de promouvoir le tourisme, soit exonérés de la taxe de consommation ou de vente.

18. Que, lorsque des imprimés sont produits par une administration publique ou un de ses ministères, un de ses organismes ou leur représentant, ou achetés sur l'ordre de l'un d'entre eux, pour être distribués sans frais en vue de promouvoir le tourisme, et que la taxe de consommation ou de vente à leur égard a été payée, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande faite par cette administration publique ou ce ministère, cet organisme ou leur représentant dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les imprimés ont été ainsi produits ou achetés, à verser au requérant un montant égal à la taxe ainsi payée.

19. Que les chaînes d'estacade devant servir exclusivement aux exploitations forestières soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente.

20. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant le matériel pour économiser l'énergie mentionné dans la Partie XVIII de l'Annexe III de la Loi soit abrogée.

21. Que les marchandises suivantes soient ajoutées aux listes des matériaux de construction et du matériel pour bâtiments à l'Annexe V de la Loi:

- a) pompes à chaleur lorsqu'elles sont conçues pour servir dans des systèmes de chauffage installés en permanence pour bâtiments;
- b) appareils et dispositifs récupérateurs de chaleur pour tirer de la chaleur de l'air expulsé ou des eaux usées pour en récupérer l'énergie;
- c) panneaux et tubes solaires conçus pour capter l'énergie solaire et la transformer en énergie calorifique utilisée dans les systèmes de chauffage solaire;
- d) isolants thermiques conçus pour les conduits et tuyaux utilisés dans les immeubles et les dispositifs mécaniques; matières d'emballage conçues exclusivement pour être utilisées avec ces isolants;
- e) poêles à bois et chaufferettes à bois; et
- f) dispositifs d'étanchéité et abris de zone de chargement, conçus pour économiser l'air chauffé ou réfrigéré pendant le chargement et le déchargement.

22. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine soit modifiée pour exclure

- a) les boissons de malt non alcooliques,
- b) les boissons gazeuses et les marchandises devant servir à leur préparation,
- c) les boissons de jus de fruits et les boissons à saveur de fruits non gazeuses, autres que les boissons à base de lait, contenant moins de 25 pour cent par volume
 - (i) d'un jus de fruit naturel ou d'une combinaison de jus de fruits naturels, ou
 - (ii) d'un jus de fruit naturel ou d'une combinaison de fruits naturels qui ont été reconstitués à l'état initial,

et les marchandises qui, lorsqu'elles sont ajoutées à de l'eau, produisent une boisson visée dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 22c) de la présente motion, et

d) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, et toutes les marchandises qui sont vendues au titre de bonbons, telles la barbe à papa, le chewing-gum et le chocolat, qu'elles soient naturellement ou artificiellement sucrées, et y compris les fruits, les graines, les noix et le maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels.

23. Qu'une personne qui fabrique ou produit des boissons gazeuses ou des boissons à saveur de fruits non gazeuses, autres que des boissons alcooliques, ayant moins de 25 pour cent par volume de contenu de fruits naturels dans un point de vente au détail pour les vendre, à ce point de vente, exclusivement et directement aux consommateurs pour consommation immédiate, soit réputée ne pas en être, relativement à cette boisson ainsi fabriquée ou produite par elle, le fabricant ou le producteur.

24. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les aliments pour animaux, poissons, oiseaux ou abeilles, et les suppléments devant être ajoutés à ces aliments, dans la Partie V de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux aliments, et aux suppléments devant être ajoutés à ces aliments, pour animaux, poissons, oiseaux ou abeilles qui sont ordinairement élevés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour être utilisés à ce titre.

25. Que l'expression «marchandises relatives à la santé» soit définie comme les matières, substances, mélanges, composés ou préparations, quelle que soit leur composition ou leur forme, qui sont vendus pour servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble physique, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou devant servir à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques de l'homme ou des animaux.

26. Que la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour inclure toute personne qui vend des marchandises relatives à la santé, autre qu'une personne qui vend de telles marchandises exclusivement et directement aux consommateurs.

27. Qu'un fabricant ou un producteur de marchandises relatives à la santé, visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 26 de la présente motion, qui importe de telles marchandises au Canada, soit réputé en être le fabricant ou le producteur au Canada et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

28. Que la taxe de consommation ou de vente ne soit pas exigible sur les marchandises relatives à la santé vendues à un fabricant muni d'une licence qui est un fabricant ou un producteur visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 26 de la présente motion.

29. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les marchandises relatives à la santé qui sont décrites à l'article I de la Partie VIII de l'Annexe III de la Loi soit limitée à

a) toute drogue visée à l'Annexe D de la Loi des aliments et drogues,

b) toute drogue contenant une drogue visée à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues établi par le gouverneur en conseil conformément à la Loi des aliments et drogues,

c) toute drogue contenant une drogue ou une autre substance comprise dans l'Annexe G de la Loi des aliments et drogues, et

d) toute drogue contenant un stupéfiant compris dans l'Annexe de la Loi sur les stupéfiants, autre qu'une drogue ou un mélange de drogues qui peut être vendu par un pharmacien sans une ordonnance conformément à tout règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes de la Loi sur les stupéfiants.

30. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les marchandises mentionnées aux articles 8, 9, 10, 17 et 21 de la Partie VIII – Santé – de l'Annexe III de la Loi soit abrogée.

31. Que les serviettes sanitaires, les tampons, les ceintures de serviettes sanitaires ainsi que les articles et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

32. Que les contraceptifs ainsi que les articles et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

33. Que le paragraphe 26(4) de la Loi, qui considère les fabricants et producteurs de certaines structures et certains éléments de bâtiment comme n'étant pas les fabricants ou producteurs de ces produits à certaines fins de la Loi, soit abrogé.

34. Que les maisons mobiles, les bâtiments modulaires, le béton malaxé prêt à l'usage et les mélanges asphaltiques de pavage soient ajoutés à la liste des matériaux de construction à la Partie I de l'Annexe V de la Loi.

35. Que les bâtiments et autres structures, ainsi que les éléments porteurs destinés à être incorporés à des bâtiments ou autres structures, fabriqués ou produits par une personne considérée par le paragraphe 26(4) de la Loi comme n'étant pas le fabricant ou le producteur des produits ainsi fabriqués ou produits soient ajoutés à la liste des matériaux de construction à la Partie I de l'Annexe V de la Loi.

36. Que la taxe de consommation ou de vente soit imposée sur soixante-dix pour cent seulement du prix de vente des maisons mobiles et des bâtiments modulaires.

37. Que l'expression «maison mobile» soit définie comme une remorque d'au moins trois mètres de largeur et huit mètres de longueur, équipée d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçue pour être remorquée sur son propre châssis jusqu'à un emplacement de construction pour y être placée sur des fondations et raccordée à des installations de service et à être utilisée à des fins résidentielles, commerciales, éducatives, institutionnelles ou industrielles, mais excluant les appareils ou les meubles non intégrés à la maison

mobile et vendus avec celle-ci, ainsi que les remorques destinées aux loisirs telles que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes.

38. Que l'expression «bâtiment modulaire» soit définie comme un élément de bâtiment ou un bâtiment conçu pour être placé sur des fondations et se composant d'au moins une pièce ou un espace dont les murs, les planchers et les plafonds sont finis, et comprenant l'équipement de plomberie, de chauffage et d'électricité installé qui convient à cette pièce ou à cet espace, dont la fabrication et l'assemblage sont terminés ou sensiblement terminés avant d'être livré à l'emplacement de construction et qui, lorsqu'il sera placé sur des fondations à cet emplacement, avec ou sans autres éléments ou bâtiments de fabrication semblable, constituera un bâtiment résidentiel, industriel, éducatif, institutionnel ou commercial complet, mais excluant les appareils ou les meubles non intégrés au bâtiment et vendus avec celui-ci.

39. Que la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour comprendre toute personne qui vend des vidéo-cassettes préenregistrées, autre qu'une personne qui vend de telles marchandises exclusivement et directement aux consommateurs, et que, aux fins de cette définition, le terme «consommateur» ne comprenne pas une personne qui loue des vidéo-cassettes préenregistrées à d'autres personnes.

40. Que tout fabricant ou producteur de vidéo-cassettes préenregistrées, visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 39 de la présente motion, qui importe au Canada des vidéo-cassettes préenregistrées, soit réputé en être le fabricant ou le producteur au Canada et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

41. Que la taxe de consommation ou de vente ne soit pas exigible sur les vidéo-cassettes préenregistrées qui sont vendues à, ou importées par un fabricant ou un producteur visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 39 de la présente motion qui est un fabricant muni d'une licence en vertu de la Loi.

42. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer la valeur imposable des vidéo-cassettes préenregistrées afin de calculer la taxe de consommation ou de vente payable par le fabricant muni d'une licence qui a produit les marchandises au Canada pour une personne non résidente qui est le fabricant ou le producteur de ces vidéo-cassettes préenregistrées conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 39 de la présente motion et qui omet de demander une licence, tel que l'exige l'article 31 de la Loi.

43. Que l'amende et l'intérêt sur les versements en retard des taxes à payer ou à percevoir en vertu de la Loi, autre que la Partie I, ne soient pas exigibles lorsque les taxes sont totalement acquittées et que l'ensemble de l'amende et de l'intérêt imposés sur le montant payé après la date de paiement prescrite est moindre que dix dollars.

44. Que, lorsqu'un fabricant ou grossiste muni d'une licence a acheté des marchandises et a incorrectement exposé ou certifié que les marchandises étaient

achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente libre de la taxe et que le fabricant ou le grossiste muni d'une licence de qui il a acheté les marchandises établit qu'il a agi de bonne foi et avec soin et diligence en acceptant la déclaration ou le certificat de l'acheteur, l'acheteur seul soit responsable du paiement de la taxe ainsi que de toute amende et tout intérêt imposés sur le paiement en retard.

45. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements pour désigner certaines catégories de marchandises comme approvisionnements de navire et pour prescrire des limites relativement aux quantités de telles marchandises et les catégories de transporteurs sur lesquels lesdites marchandises peuvent être utilisées afin de déterminer tout remboursement ou drawback prévu des taxes imposées en vertu de la Loi.

46. Que, lorsqu'une corporation a commis une infraction aux termes de la Loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a donné son assentiment ou son acquiescement ou y a participé, soit partie à l'infraction et en soit coupable, et soit passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue concernant l'infraction, que la corporation ait fait ou non l'objet de poursuites ou de condamnation.

47. Que l'exonération du paiement de la taxe d'accise sur les marchandises partiellement fabriquées soit restreinte aux marchandises devant être incorporées dans des articles ou des produits qui sont assujettis à la taxe d'accise mais sur lesquels la taxe n'a pas encore été prélevée.

48. Que la définition de l'expression «marchandises partiellement fabriquées» au paragraphe 26(1) de la Loi soit restreinte aux marchandises devant être incorporées dans des articles qui sont assujettis à la taxe de consommation ou de vente mais sur lesquels la taxe n'a pas encore été prélevée.

49. Que, lorsque la taxe a été payée en vertu de la Partie III ou V de la Loi sur toutes marchandises qu'un fabricant muni d'une licence donne comme pièces de remplacement gratuites dans le cadre d'une garantie écrite fournie relativement aux marchandises dont il est le fabricant en vertu de la Loi et dans lesquelles lesdites pièces doivent être incorporées et que le montant, s'il en est, qui a été demandé pour la garantie est compris dans le prix de vente qu'il a exigé pour lesdites marchandises ou, si lesdites marchandises sont des marchandises importées, dans leur valeur à l'acquitté, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande du fabricant qui a donné les marchandises comme pièces de remplacement gratuites, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les pièces ont été données, à verser à ce fabricant un remboursement d'un montant égal à celui de la taxe.

50. Que la taxe sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel soit abrogée.

51. Que tout droit à un remboursement ou à un paiement de taxes ou d'autres sommes d'argent, ou à une déduction à l'égard dudit remboursement ou paiement, découlant de l'article 44 de la Loi soit éteint, sauf si une demande par écrit en vue

de ce remboursement, paiement ou de cette déduction est faite dans un délai de quatre ans suivant la date la plus éloignée à laquelle une telle demande aurait pu être faite et que nul remboursement ni paiement ne soit versé et nulle déduction ne soit autorisée à leur égard si aucune demande n'a été faite en vue d'un remboursement ou d'un paiement des taxes ou des sommes d'argent ou d'une déduction à l'égard de ce remboursement ou paiement au cours de cette période de quatre ans.

52. Que tout droit à un remboursement ou à un paiement de taxes ou d'autres sommes d'argent, ou à une déduction à l'égard dudit remboursement ou paiement, soit éteint, sauf si une demande par écrit en vue de ce remboursement, paiement ou de cette déduction est faite dans un délai de deux ans suivant la date la plus éloignée à laquelle une telle demande aurait pu être faite et que nul remboursement ni paiement ne soit versé et nulle déduction ne soit autorisée à leur égard si aucune demande n'a été faite en vue d'un remboursement ou d'un paiement des taxes ou des sommes d'argent ou d'une déduction à l'égard de ce remboursement ou paiement au cours de la période de deux ans.

53. Que l'article 63 de la Loi soit remplacé par une disposition selon laquelle toute personne qui sciemment perçoit une somme d'argent au titre d'une taxe payable en vertu de la Loi lorsqu'une telle somme n'est pas alors payable aux termes de la Loi et qu'elle ne deviendrait pas par la suite ainsi payable en vertu d'un texte législatif fondé sur un avis de motion des voies et moyens qui a été déposé à la Chambre des communes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende dont le montant représente au moins cent pour cent et au plus cent vingt-cinq pour cent de la somme ainsi perçue.

54. Que la Partie III.1 de la Loi soit abrogée.

55. Que tout texte législatif fondé sur

- a) l'article 31 entre en vigueur le 22 mars 1984;
- b) les articles 1, 2, 17, 19, 32, 47, 48 et 52 entre en vigueur le 24 mai 1985;
- c) les articles 11 à 14 et 50 entre en vigueur le 1^{er} juin 1985;
- d) les articles 20 à 30 et 33 à 42 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985;
- e) les articles 4 à 10 entre en vigueur le 3 septembre 1985;
- f) les articles 15 et 16 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986; et
- g) les articles 43 à 46, 49, 53 et 54 entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la Sanction Royale d'un tel texte législatif.

56. Que tout texte législatif fondé sur l'article 3 de la présente motion entre en vigueur le 23 mai 1985 à 15 h 30, heure normale de l'Est.

57. Que tout texte législatif fondé sur l'article 51 de la présente motion entre en vigueur le 24 mai 1985 et ne s'applique qu'aux remboursements ou paiements devant être versés et aux déductions à l'égard d'un remboursement ou d'un paiement devant être autorisées à cette date et par la suite si le droit au remboursement ou au paiement est survenu avant le 24 mai 1985, qu'une demande par écrit soit faite ou que des procédures soient intentées à cet égard avant, après ou à cette date.

58. Que tout texte législatif fondé sur l'article 18 de la présente motion entre en vigueur le 24 mai 1985 et s'applique à l'égard des taxes payées à compter de cette date.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le pouvoir d'accorder des remboursements à l'égard des paiements en trop de la taxe et des taxes payées par erreur soit remplacé par un pouvoir semblable de verser des paiements d'un montant égal au montant de toutes les sommes payées par erreur, autrement que par suite d'une cotisation, et qu'un tel montant soit payable à la personne qui a payé ces sommes par erreur si cette personne produit auprès du ministre du Revenu national une demande de remboursement concernant ce montant ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, auprès du ministre des Finances, dans un délai de deux ans après que les sommes sont ainsi payées par erreur.
2. Que les dispositions de la Loi relatives aux remboursements, aux ristournes, aux drawbacks et autres paiements soient modifiées afin de préciser qui y a droit et selon quelles procédures.
3. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé à prescrire des formulaires et les renseignements qui doivent y apparaître.
4. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit tenu, sur réception d'une demande de remboursement, de déterminer le montant payable au requérant, de notifier celui-ci de sa détermination et de lui verser tout montant qu'il détermine lui être payable.
5. Que toute personne puisse (au lieu de produire une demande de remboursement à l'égard de la Partie I de la Loi et sous réserve d'une cotisation) demander une déduction sur tout paiement de la taxe ou d'autres sommes en vertu de la Partie I de la Loi si la déclaration dans laquelle la déduction est demandée est produite auprès du ministre des Finances dans le délai prévu pour la production d'une demande de remboursement à l'égard de l'objet de la déduction.
6. Que toute personne, autre qu'une personne à qui le ministre du Revenu national l'a ordonné autrement, puisse (selon les raisons et dans les circonstances que le Ministre peut prescrire, au lieu de produire une demande de remboursement à l'égard des Parties II à V de la Loi et sous réserve d'une cotisation) demander une déduction sur tout paiement de la taxe ou d'autres sommes en vertu de l'article 17 ou 50 de la Loi si la déclaration dans laquelle la déduction est demandée est produite dans le délai prévu pour la production d'une demande de remboursement à l'égard de l'objet de la déduction.

7. Que, lorsqu'une personne le sollicite dans une demande de remboursement à l'égard des Parties II à V de la Loi, le ministre du Revenu national puisse, au lieu de verser le montant par ailleurs payable, autoriser une déduction sur tout montant de la taxe ou d'autres sommes en vertu de l'article 17 ou 50 de la Loi, et que, lorsqu'une déduction a été autorisée, nul intérêt ne soit payable relativement au montant par ailleurs payable à l'égard de toute journée suivant la date d'envoi au requérant de l'avis de la détermination du Ministre concernant la demande de remboursement.

8. Que les personnes qui sont imposables en vertu de la Partie III, IV ou V de la Loi soient tenues, dans la déclaration mensuelle requise aux termes de l'alinéa 50(1)b) de la Loi, de faire rapport de leurs ventes pour le mois précédent, que le pouvoir du ministre du Revenu national d'autoriser l'établissement d'une déclaration à l'égard d'une période comptable de moins d'un mois soit remplacé par le pouvoir d'autoriser l'établissement d'une déclaration à l'égard d'une période comptable d'au moins vingt-et-un jours et d'au plus trente-cinq jours, et que toute personne ainsi autorisée soit tenue de produire une telle déclaration et de payer la taxe exigible pour cette période au plus tard le dernier jour de la première période comptable suivant celle pendant laquelle la taxe est devenue exigible.

9. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances

a) soit autorisé à accepter une garantie à l'égard du paiement de toute taxe ou autre somme payable en vertu de la Loi,

b) soit tenu d'accepter une garantie appropriée fournie à l'égard du paiement de toute taxe ou autre somme faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel, et

c) soit tenu, sur demande de la personne par qui ou pour le compte de laquelle la garantie a été ainsi donnée, de renoncer à une telle garantie dans la mesure où sa valeur, au moment de la demande, excède le montant de la taxe ou autre somme payable pour lequel la garantie a été donnée,

et que l'amende mensuelle de un demi pour cent pour défaut de paiement de la taxe ou d'autres sommes en vertu des Parties II à VI de la Loi ne s'applique pas, pendant la période où cette garantie est ainsi détenue par le ministre du Revenu national, dans la mesure de la valeur de la garantie au moment où elle a été donnée.

10. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé

a) à établir une cotisation pour toute personne à l'égard d'une taxe ou autre somme payable par elle relativement à toute matière en vertu de la Loi dans un délai de quatre ans après que la taxe ou autre somme soit devenue payable et à établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances, dans le délai ainsi prévu,

b) à modifier une cotisation ou en établir une nouvelle pour une personne à l'égard de toute matière faisant l'objet d'une cotisation pour cette personne, dans le délai par ailleurs prévu pour établir la cotisation, ou en tout temps conformément à une décision sur une opposition ou un appel concernant cette cotisation, et

c) à établir une cotisation ou en établir une nouvelle pour une personne à l'égard de toute matière en tout temps lorsque, relativement à cette matière, cette personne a fait une présentation erronée des faits attribuable à sa négligence, son inattention ou son retard délibéré, ou qu'elle a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements en vertu de la Loi ou en omettant de le faire.

11. Que toute personne qui peut faire l'objet d'une cotisation puisse

a) renoncer, pour la période spécifiée dans l'avis de renonciation, au délai prévu dont dispose le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances pour établir une cotisation relativement à toute matière spécifiée dans l'avis de renonciation, et

b) annuler tout avis de renonciation ainsi donné en donnant au ministre du Revenu national ou au ministre des Finances, selon le cas, un préavis de six mois,

et que le Ministre soit autorisé, lorsqu'il a le droit d'établir une cotisation pour une personne en vertu uniquement d'un avis de renonciation ainsi donné, à établir une telle cotisation relativement à toute matière spécifiée dans l'avis de renonciation au plus tard le dernier jour de la période mentionnée dans l'avis ou, lorsqu'un tel avis a été annulé, au plus tard six mois suivant la date à laquelle l'avis d'annulation lui a été signifié.

12. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé, lors de l'établissement d'une cotisation, à déterminer si un remboursement ou un autre paiement, à l'exception d'une ristourne ou d'un drawback, est payable à la personne qui fait l'objet de la cotisation et que, à cette fin, le montant qui lui aurait autrement été payable si elle avait produit une demande à cet égard à la date de l'établissement de la cotisation soit réputé, aux fins de la cotisation, lui être ainsi payable sans qu'une demande de remboursement ne soit produite, si la cotisation est établie dans le délai prévu par la Loi pour produire une telle demande en vue de ce remboursement ou de ce paiement.

13. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé à accorder un crédit en regard des taxes et autres sommes fixées dans une cotisation d'un montant égal à celui du remboursement ou autre paiement, à l'exception d'une ristourne ou d'un drawback, qui aurait par ailleurs été payable à la personne qui fait l'objet d'une cotisation si elle avait produit une demande de remboursement à cet égard à la date de l'établissement de la cotisation et que le délai prévu pour produire une telle

demande avait été de quatre ans au lieu du délai par ailleurs prévu par la Loi, sauf que

a) nul semblable crédit ne comprenne le montant de tout remboursement ou paiement qui est autrement payable à la personne faisant l'objet de la cotisation, et

b) l'ensemble desdits crédits accordés n'excède pas le total de toute taxe et autres sommes fixées dans une cotisation et demeurant impayées par la personne faisant l'objet de la cotisation pour la période commençant quatre ans avant la date de l'établissement de la cotisation et se terminant deux ans et un jour avant cette date.

14. Que toute personne faisant l'objet d'une cotisation en soit notifiée, et qu'un tel avis expose les montants de toute taxe ou autres sommes payables par elle en vertu de la Loi et demeurant impayées, les montants de tous les crédits en regard des taxes et autres sommes payables qui peuvent être accordés, les montants de tous les remboursements ou autres paiements qui ont été déterminés comme lui étant payables et le montant net qui est exigible d'elle ou lui est payable, et que

a) le montant net exigible de la personne faisant l'objet de la cotisation soit recouvrable conformément aux procédures énoncées dans tout texte législatif fondé sur les articles 30 et 31 de la présente motion, et

b) le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances, selon le cas, soit tenu de verser à la personne faisant l'objet de la cotisation le montant net qui lui est payable, ainsi que l'intérêt sur ce montant au taux prescrit aux termes de la Loi à compter de la date de l'établissement de la cotisation jusqu'à la date du paiement.

15. Que, lorsque le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances, selon le cas, refuse une demande de remboursement, ou lorsqu'une personne fait l'objet d'une cotisation à l'égard de taxes ou autres sommes payables en vertu de la Loi, le requérant ou la personne faisant l'objet de la cotisation ait le droit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de la détermination du Ministre concernant la demande de remboursement, de signifier au Ministre concerné un avis d'opposition ayant trait à la cotisation ou à la détermination.

16. Que, sur réception d'un avis d'opposition, le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances, selon le cas, soit tenu de réexaminer la détermination ou la cotisation faisant l'objet de l'avis d'opposition et de ratifier, de modifier ou d'annuler la détermination ou la cotisation ou d'établir une nouvelle cotisation, selon le cas.

17. Que toute personne qui a signifié un avis d'opposition au ministre du Revenu national puisse en appeler à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale

a) dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de la décision du Ministre,

b) si le Ministre consent à renoncer à un nouvel examen de toute détermination ou cotisation faisant l'objet de l'avis, ou

c) en tout temps, si le Ministre a omis de lui envoyer un avis de sa décision dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, sauf que si un tel avis de la décision du Ministre est subséquemment envoyé à l'opposant, l'appel ne peut être commencé que dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis.

18. Que, lorsqu'une personne a signifié au ministre du Revenu national un avis d'opposition concernant une cotisation et que le Ministre établit une nouvelle cotisation par la suite relativement à toute matière faisant l'objet de la cotisation initiale, cette personne puisse, sans signifier un nouvel avis d'opposition,

a) en appeler de la nouvelle cotisation à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de la nouvelle cotisation, ou

b) modifier tout appel précédemment institué à l'égard de la cotisation initiale.

19. Que toute partie à un appel entendu par la Commission du tarif puisse en appeler de la décision de la Commission à la Division de première instance de la Cour fédérale dans un délai de cent vingt jours suivant la date d'envoi de la décision.

20. Que toute personne qui a signifié un avis d'opposition au ministre des Finances relativement à la Partie I de la Loi puisse en appeler à la Division de première instance de la Cour fédérale dans les délais prévus et dans les circonstances décrites dans tout texte législatif fondé sur l'article 17 ou 18 de la présente motion.

21. Que tout acheteur de marchandises exemptées sous condition, qui a versé au vendeur des marchandises un montant à l'égard de la taxe en vertu de la Loi, puisse, relativement à l'achat des marchandises,

a) s'opposer à une décision du ministre du Revenu national de refuser une demande de remboursement, ou à une cotisation, relativement à l'achat en signifiant un avis d'opposition au Ministre dans les 30 jours suivant le délai par ailleurs prévu dont dispose le vendeur pour le faire, ou

b) en appeler, dans les 30 jours suivant le délai par ailleurs prévu dont dispose le vendeur pour le faire, à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale d'une décision du ministre du Revenu national concernant un avis d'opposition que le vendeur des marchandises a signifié relativement à l'achat,

et recevoir tout remboursement ou paiement qui en résulte à l'égard de ces marchandises, si

c) le vendeur desdites marchandises a omis de signifier un avis d'opposition au Ministre ou d'en appeler de la décision du Ministre concernant l'avis d'opposition, selon le cas, dans le délai prévu pour le faire, ou

d) le vendeur desdites marchandises a cédé sans condition à l'acheteur ses droits de s'opposer ou d'en appeler, selon le cas, et de recevoir tout remboursement ou paiement, et que le Ministre a été notifié de la cession dans le délai prévu dont dispose l'acheteur pour tenter les procédures auxquelles se rapporte la cession.

22. Que la Commission du tarif ait le pouvoir de rendre une ordonnance prolongeant le délai prévu pour signifier un avis d'opposition en vertu de la Loi, autre que la Partie I, ou pour en appeler à la Commission et que la Division de première instance de la Cour fédérale ait le pouvoir de rendre une ordonnance prolongeant le délai prévu pour signifier un avis d'opposition relativement à la Partie I de la Loi ou pour en appeler à la Cour relativement à toute Partie de la Loi.

23. Que chaque appel entendu par la Division de première instance de la Cour fédérale soit réputé être une action à laquelle s'appliquent la Loi sur la Cour fédérale et les règles de la Cour fédérale, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans tout texte législatif fondé sur la présente motion.

24. Que la Commission du tarif et la Division de première instance de la Cour fédérale aient le pouvoir

a) de permettre à toute personne d'intervenir dans un appel entendu par elles et d'agir à titre de partie à l'appel si cette personne établit qu'elle a un intérêt important dans la cause portée en appel,

b) de permettre à toute autre personne de les aider par voie de plaider,

c) d'entendre un appel à huis clos si elles sont convaincues que les circonstances de la cause justifient des procédures à huis clos, et

d) de disposer de tout appel en le rejetant, en modifiant ou annulant la cotisation ou la détermination ou en renvoyant la cotisation ou la détermination au ministre du Revenu national ou au ministre des Finances, selon le cas, en vue d'un nouvel examen.

25. Que, lorsqu'elle statue sur un appel, la Division de première instance de la Cour fédérale ait le pouvoir d'ordonner, à sa discrétion, le paiement des dépens par toute partie, et d'ordonner que le ministre du Revenu national soit tenu, lorsqu'un appel est interjeté par lui d'une décision de la Commission du tarif et que le montant de la taxe, du remboursement ou du paiement en litige n'excède pas dix mille dollars, de payer tous les frais raisonnables et justifiés du défendeur afférents à l'appel.

26. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances puisse renvoyer toute question relative à la Loi à la Division

de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle tienne des audiences et se prononce sur la question.

27. Que, lorsqu'une décision rendue sur un appel établit qu'un montant est payable à la personne qui a institué l'appel ou qu'un montant fixé dans une cotisation et pour lequel une garantie a été fournie n'est pas payable, le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances

a) soit tenu, lorsque cette personne y consent et nonobstant un appel interjeté par le Ministre sur cette décision, de verser le montant payable ou de remettre toute garantie ainsi donnée à l'égard du montant fixé dans la cotisation qui n'est pas payable, et

b) soit autorisé, lorsque toute autre personne qui a signifié un avis d'opposition ou institué un appel relativement à la même question ou à une question semblable y consent, à verser un paiement à cette autre personne ou à lui remettre toute garantie donnée par elle.

28. Que, lorsqu'une décision visée dans tout texte législatif fondé sur l'article 27 de la présente motion est renversée lors de la disposition finale de cet appel, l'amende mensuelle de un demi pour cent pour défaut de paiement de toute taxe ou autres sommes payables en vertu de la Loi ne s'applique pas à tout montant payable par suite de cette disposition finale à compter de la date de la décision initiale jusqu'à la date de la disposition finale de l'appel.

29. Que les taxes ou autres sommes payables en vertu de toute Partie de la Loi soient réputées être des dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada et être recouvrables à ce titre au moyen d'une action instituée dans la Cour fédérale ou toute autre cour de juridiction compétente dans le délai prévu par tout texte législatif fondé sur la présente motion pour établir une cotisation ou par tout autre moyen prévu dans la Loi.

30. Que nulle procédure ne soit entamée en vertu de la Loi pour la perception de taxes ou autres sommes payables, sauf si un jugement a été obtenu ou une cotisation a été émise, et que lorsqu'une cotisation a été émise, nulle semblable procédure ne soit entamée

a) pendant la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour signifier un avis d'opposition à la cotisation,

b) dans la mesure où de tels montants font l'objet d'une opposition, avant que la décision du ministre du Revenu national ou du ministre des Finances, selon le cas, concernant l'avis d'opposition ait été envoyé à la personne faisant l'objet de la cotisation et que la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour en appeler à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale soit expirée,

c) dans la mesure où de tels montants font l'objet d'un appel entendu par la Commission du tarif ou la Division de première instance de la Cour fédérale, avant que la Commission ou la Cour ne rende sa décision sur l'appel, ou

d) dans la mesure où de tels montants font l'objet d'un renvoi à la Division de première instance de la Cour fédérale et que la personne faisant l'objet de la cotisation sera liée par la décision de la Cour, avant que la Cour ne rende sa décision sur le renvoi,

sauf que lorsque de tels montants font l'objet d'une opposition ou d'un appel et que la personne faisant l'objet de la cotisation est d'accord avec le Ministre pour reporter les procédures à l'égard de la cotisation en attendant le résultat d'un autre appel sur la même question, des procédures de perception semblables peuvent être entamées, lorsque la décision sur cet autre appel a été rendue, pour recouvrer tous les montants établis d'une manière conforme avec la décision sur cet autre appel.

31. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé à entamer des procédures de perception immédiatement en vertu de la Loi en vue du recouvrement des montants établis lorsqu'il peut être raisonnablement envisagé que la perception de ces montants serait compromise par tout délai et qu'un ordre de paiement immédiat a été envoyé à la personne faisant l'objet d'une cotisation, et que la question de savoir si l'ordre était justifié dans les circonstances fasse l'objet d'un contrôle judiciaire.

32. Que la Commission du tarif et la Division de première instance de la Cour fédérale aient le pouvoir d'imposer une amende ne dépassant pas dix pour cent du montant en litige si elle détermine qu'il n'existait aucun motif raisonnable pour interjeter appel et que l'une des principales raisons pour instituer l'appel consistait à reporter le paiement de la taxe ou autres sommes payables en vertu de la Loi.

33. Que, en ce qui concerne l'article 57 de la Loi,

a) le pouvoir des fonctionnaires autorisés de saisir, transporter et garder tout document au cours d'une vérification ou d'une inspection soit supprimé,

b) un pouvoir de faire des copies des documents qui sont rendus disponibles pour inspection ou qui sont produits en vertu de la Loi soit établi,

c) le pouvoir de demander à des tierces parties des renseignements relativement à des personnes dont le nom n'est pas connu soit assujéti à l'approbation préalable d'un juge, lorsqu'il est convaincu que de tels renseignements serviront à vérifier l'observation de la Loi, qu'il y a raison de croire qu'une ou plusieurs personnes ont omis ou peuvent omettre de fournir lesdits renseignements et que ceux-ci ne sont pas par ailleurs plus facilement disponibles, et

d) toute cour qui préside à des procédures pour omission de répondre à une demande de fournir des renseignements ou de produire des documents soit autorisée à ordonner l'observation de la demande.

34. Que des présomptions et des règles soient établies concernant le service et la preuve des documents, avis et registres et que d'autres règles, procédures,

conditions et dispositions soient établies qui sont conformes à l'esprit de tout texte législatif fondé sur la présente motion.

35. Que la disposition transitoire épuisée au paragraphe 4(2.1) de la Loi soit abrogée.

36. Que les courtiers et les agents d'assurance soient tenus de déclarer, dans le rapport annuel de renseignements requis en vertu de la Partie I de la Loi concernant l'assurance placée auprès d'assureurs non autorisés, les primes payables relativement à une telle assurance.

37. Que le taux d'intérêt applicable à des montants impayés en vertu de la Partie I de la Loi soit modifié pour passer de six pour cent par année au taux prescrit pour d'autres fins de la Loi.

38. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la Sanction Royale d'un tel texte législatif.

**Avis de motion des voies et moyens
modifiant la Loi sur l'accise**

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la Partie V de l'annexe de la Loi relative aux rajustements d'indexation des taux de droit d'accise soit abrogée.

2. Que les droits d'accise sur l'eau-de-vie qui sont spécifiés au paragraphe l(1) de la Partie I de l'annexe de la Loi soient imposés au taux de 10,32 dollars sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

3. Que les droits d'accise sur la bière soient imposés aux taux suivants:

a) sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 18,58 dollars l'hectolitre;

b) sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais pas plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 9,288 dollars l'hectolitre; et

c) sur la bière ou la liqueur de malt ne contenant pas plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 1,720 dollars l'hectolitre.

4. Que les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes soient imposés aux taux suivants:

a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 2,207 dollars le kilogramme, masse réelle;

b) sur les cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 9,547 dollars le millier;

c) sur les cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 11,27 dollars le millier;

d) sur les cigares, 5,260 dollars le millier; et

e) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 57,40 cents le kilogramme, masse réelle.

5. Que les restrictions imposées à toute personne qui fabrique ou brasse de la bière pour son usage personnel et celui des membres de sa famille qui demeurent avec

elle soient relâchées en abrogeant l'exigence d'obtenir une lettre d'approbation et en permettant à une personne de brasser de la bière sans avoir à payer de droit d'accise lorsque ladite bière est brassée pour usage non commercial et uniquement pour consommation personnelle ou familiale, ou pour être donnée gratuitement, et non pour la vente.

6. Que les ustensiles et appareils devant être utilisés par une personne dans le brassage de la bière pour usage non commercial et uniquement pour son usage personnel et celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement soient soustraits aux dispositions de la Loi relatives à la possession d'appareils de brassage par des personnes qui ne détiennent pas une licence.

7. Que toute personne qui fabrique ou brasse de la bière pour usage non commercial et uniquement pour son usage personnel et celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement et qui vend cette bière ou l'emploie à un usage commercial soit coupable d'un acte criminel et passible des amendes prévues au paragraphe 177(1) de la Loi concernant le brassage de la bière sans licence.

8. Que l'autorisation dans la Loi d'établir des règlements concernant la destruction de la bière et le remboursement de tout ou partie des droits d'accise payés sur la bière détruite soit modifiée pour radier l'exigence que survienne la destruction dans une brasserie et pour exiger que tout remboursement accordé soit versé au brasseur.

9. Que l'autorisation dans la Loi d'établir des règlements concernant les tabacs et cigares façonnés de nouveau et le remboursement de tout ou partie des droits d'accise payés sur lesdits produits soit modifiée pour comprendre la destruction de ces produits et pour exiger que tout remboursement soit versé au fabricant de tels produits.

10. Que l'exigence d'effectuer la détermination d'une quantité ou d'un volume d'alcool, d'eau-de-vie, ou d'alcool éthylique absolu d'une manière prescrite par des règlements ministériels en utilisant des instruments spécifiés dans les règlements, soit modifiée pour comprendre toute manière, tout instrument ou réservoir approuvé par le ministre du Revenu national.

11. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à approuver la manière de déterminer une quantité ou un volume d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu ainsi que les instruments ou réservoirs qui doivent être utilisés pour une telle détermination.

12. Que le paragraphe 56(2) de la Loi soit remplacé par une disposition selon laquelle les marchandises assujetties à des droits d'accise peuvent être transportées sans acquittement des droits d'un entrepôt établi sous le régime de la Loi

a) à un entrepôt de douane muni d'une licence comme tel en vertu de la Loi sur les douanes lorsque lesdites marchandises sont

(i) désignées pour livraison à titre d'approvisionnement de navire,

(ii) pour la vente à des représentants d'un autre pays accrédités au Canada, ou

(iii) pour exportation, ou

b) à un magasin de vente en franchise muni d'une licence comme tel en vertu de la Loi sur les douanes lorsque lesdites marchandises sont offertes en vente à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

si elles sont livrées et vendues conformément aux règlements ministériels.

13. Que tout texte législatif fondé sur les articles 1 à 3, 5 à 7 et 12 entre en vigueur le 24 mai 1985.

14. Que tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion entre en vigueur le 23 mai 1985 à 15 h 30, heure normale de l'Est.

**Avis de motion des voies et moyens visant à modifier
le Tarif des douanes**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* soit modifié par insertion, après la définition de «ruban», de ce qui suit:

« *sous-ministre* » Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise;»

2. Que le paragraphe 3.1(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il n'est indiqué aucun taux dans la colonne (4) de la liste A en regard de marchandises, le taux applicable sous le régime du Tarif de préférence général est le suivant:

a) dans le cas des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 43807-1, 43810-1, 43819-1, 43824-1, 43825-1, 43826-1, 43829-1 et 43832-1, le taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée, réduit d'un tiers;

b) dans tout autre cas, le taux équivalent au moindre des taux suivants:

(i) le taux, à l'exclusion d'un escompte autorisé par l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique,

(ii) le taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée, réduit d'un tiers.»

3. Que l'alinéa 3.1(3)a) de la même loi soit modifié par adjonction, immédiatement après le numéro «14305-1», du numéro «14310-1,».

4. Que le paragraphe 3.1(7) de la même loi soit modifié en supprimant la mention de «l'alinéa (2)b)» et en la remplaçant par la mention de «l'alinéa (2)a) ou le sous-alinéa (2)b)(ii)».

5. Que le paragraphe 15(1) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«15. (1) Le *sous-ministre* peut ordonner, relativement aux marchandises désignées dans l'ordonnance et importées via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada pendant les périodes qu'il peut fixer :

a) l'application, au lieu de la franchise, du taux de droits spécifique ou du taux minimum de droits *ad valorem*, selon le cas, prévu aux numéros tarifaires 8701-1, 8703-1, 8705-1, 8707-1, 8709-1 à 8717-1, 8724-2, 8727-1 à 8730-1, 8732-1, 8734-1, 8737-1, 8738-1, 8742-1, 9202-1, 9205-1, 9206-1, 9210-1, 9212-1, 9214-1, 9216-1, 9217-1, 9219-1 et 9220-1;

b) à l'égard des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 8721-1, 8723-1, 8740-1, 8747-1 et 9222-1, la suspension du taux de droits *ad valorem* et l'application de la franchise.»

6. Que l'alinéa 21(1)d) de la même loi soit modifié par adjonction, immédiatement après le numéro «14305-1», du numéro «14310-1».

7. Que l'article 23 de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«23. (1) *Sous réserve du paragraphe (2)*, le taux de droits applicable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, ou en vertu d'un règlement ou d'un décret en conseil pris sous leur régime, à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure est le taux de droits *ad valorem*, applicable par ailleurs à ces marchandises, majoré de vingt-cinq pour cent.

(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas :*

a) *à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure ou à toute classe ou catégorie de celles-ci désignées par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances;*

b) *à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure ou à toute classe ou catégorie de celles-ci non visées à l'alinéa a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

(i) *elles ont été mentionnées dans une déclaration écrite présentée à l'appréciateur fédéral des douanes par un fabricant de marchandises semblables produites au Canada, elles ont été déclarées en douane dans les quatre-vingt-dix jours précédant la réception de la déclaration par l'appréciateur et elles ont été désignées par celui-ci, dans les trente jours suivant la réception de la déclaration, comme marchandises usagées ou marchandises de qualité inférieure ou comme toute classe ou catégorie de celles-ci non visées à l'alinéa a);*

(ii) *elles sont identiques à des marchandises ayant fait l'objet de la désignation visée au sous-alinéa (i) et ont été déclarées en douane, depuis la déclaration en douane de celles-ci, dans les quatre-vingt-dix jours précédant la réception de la déclaration présentée à l'appréciateur pour ces marchandises ou au plus tard deux ans après la déclaration en douane de celles-ci.*

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par règlement:

a) définir les expressions «marchandises usagées», «marchandises de qualité inférieure», «marchandises identiques» et «marchandises semblables» pour l'application du présent article;

b) soustraire, *sans condition ou sous réserve de conditions réglementaires*, à l'application du présent article, en totalité ou en partie, des marchandises usagées ou des marchandises de qualité inférieure ou toute classe ou catégorie de celles-ci;

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue au présent article;

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent figurer dans la déclaration écrite visée au sous-alinéa (2)b)(i).

(5) Lorsque l'appréciateur fédéral des douanes effectue une désignation de marchandises visée au sous-alinéa (2)b)(i), il peut y avoir révision et appel dans les cas suivants :

a) ces recours visent la désignation ou l'application du présent article à des marchandises identiques déclarées en douane avant cette désignation, comme si cette désignation ou cette application constituait une nouvelle détermination effectuée par l'appréciateur fédéral des douanes en application de l'alinéa 46(2)b) de la Loi sur les douanes;

b) ces recours visent l'application du présent article à des marchandises identiques déclarées en douane après cette désignation, comme si cette application constituait une détermination de classification tarifaire visée au paragraphe 46(1) de la Loi sur les douanes ou, selon le cas, une nouvelle détermination effectuée par l'appréciateur fédéral des douanes en application de l'alinéa 46(2)b) de cette loi.

Les articles 46 à 48 de la Loi sur les douanes s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux recours prévus au présent paragraphe.»

8. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants: 7200-1, 27101-1, 27102-1, 28415-1, 28500-1, 32627-1, 36505-1, 36510-1, 38002-1, 38003-1, 40904-1, 41001-1, 41002-1, 41012-1, 41013-1, 41014-1, 41021-1, 41022-1, 41023-1, 41026-1, 41027-1, 41031-1, 41032-1, 41040-1, 41417-2, 41700-1, 42761-1, 42762-1, 43150-1, 43425-1, 43505-1, 43510-1, 43803-1, 44025-1, 44100-1, 44125-1, 44524-2, 44532-1, 46115-1, 46245-1, 48200-1, 49104-1, 49105-1, 49210-1, 49211-1, 49215-1,

49216-1, 49220-1, 50075-1, 53010-1, 53220-1, 56940-1, 60750-1, 60751-1, 60752-1, 70310-1, 70905-1, 70910-1 et 93205-3, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros, et par insertion, dans la liste A de la même loi, des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe I de la présente motion.

9. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression du numéro tarifaire 53215-1 et de l'énumération des marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ce numéro, et par insertion, dans la liste A de la même loi, du numéro tarifaire, de l'énumération de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe II de la présente motion.

10. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression, de la version française du numéro tarifaire 40924-1, des mots «Batteries d'arrosage;» et par substitution des mots «*Combinés d'arrosages;*».

11. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression, de la version française du numéro tarifaire 41100-1, des mots «Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries;» et par substitution des mots «*Machines pour scier le bois et leur pièces, jusqu'au rabotage exclusivement, sauf le matériel pour faire fonctionner la machinerie de la scierie, devant servir exclusivement dans les scieries;*».

12. Que la liste B de la même loi soit modifiée par suppression des numéros 97053-1 et 97071-1, des énumérations de marchandises, des fins et des taux de drawback de droits indiqués en regard de ces numéros.

13. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 8 et 10 à 12 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 24^e jour de mai 1985 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

14. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 9 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1986, et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans ledit alinéa et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

15. Que tout règlement pris sous le régime de tout texte législatif fondé sur l'alinéa 7 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 24^e jour de mai 1985, si le règlement le prévoit, ou à toute date ultérieure tel que précisé dans le règlement.

ANNEXE I

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
7200-1	Graines pour champs et jardins, non spécifiées comme admises en franchise, évaluées au moins à cinq dollars et cinquante cents les 500 gram- mes, n.d., en paquets d'au moins 25 grammes chacun.....	En fr.	En fr.	10 p.c.	—	En fr.	En fr.	10 p.c.	—
14310-1	Cigares roulés à la main, le poids imposable devant comprendre le poids des bandes et des rubans..... la livre et	\$1.45 10 p.c.	\$1.45 10 p.c.	\$3.00 20 p.c.	En fr.	\$1.45 10 p.c.	\$1.45 10 p.c.	\$3.00 20 p.c.	96.67c. 6.5 p.c.
	Huiles de graissage, composées en tout ou en partie de pétrole; huiles, composées en tout ou principalement de pétrole, ayant une viscosité de 7.44 mm ² /seconde ou plus à 37.8°C:								
27101-1	Évaluées à moins de 25 c. le gallon.....le gallon à compter du 1 ^{er} janvier 1986	1.50 c.	1.61 c.	2.5 c.	1.07 c.	1.50 c.	1.61 c.	2.5 c.	1.07 c.
	le gallon à compter du 1 ^{er} janvier 1987	1.50 c.	1.51 c.	2.5 c.	1.00 c.				
	le gallon	1.40 c.	1.40 c.	2.5 c.	.93 c.				
27102-1	N.d.....	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	5.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	nage ou dessinés, et fils en argentan, unis, en torques ou autrement <i>devant servir à la fabri- cation de bijoux ou d'ornements pour la parure.</i>	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.	En fr.				
40904-1	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râtaux à cheval, houes à cheval, ratissoires, distributeurs d'engrais, <i>sauf les épandeurs du genre poussé manuellement qui sont utilisés couramment pour les gazons</i> , semoirs de jardin, sarcloirs et pièces achevées de ces instruments.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Trépans et tarières de toutes sortes; Sondeuses de toutes sortes, sauf les appareils de sondage admis en vertu du numéro tarifaire 49103-1; Outils de repêchage, n.d.; Alésoirs, stabilisateurs et combinaisons de ces derniers, n.d.; <i>Pièces de ce qui précède;</i> Tous les articles susdits devant servir à l'explora- tion ou au forage afin de découvrir de l'eau, du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, ou devant servir à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière:								

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
souffleries ou les compresseurs de hauts fourneaux, les appareils à air chaud et les brûleurs, les porte-vent et les valves reliant les ventilateurs, les souffleries ou les compresseurs au fourneau, les wagons-bascules, les appareils de chargement et de montage, les conduites, épurateurs et laveurs de gaz de hauts fourneaux;								
Machines pour l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration, ne comprenant pas les pompes à liquide, les pompes à vide, les ventilateurs, les souffleries ni les compresseurs;								
Pompes à mercure;								
Éléments de chauffe non-métalliques;								
Pièces de tous les articles susmentionnés								
	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
Agitateurs;								
Nettoyeurs d'amalgames;								
Échantillonneuses automatiques de minerai;								
Classeurs;								
Appareils de conversion pour les procédés métallurgiques;								
Alimentateurs mécaniques;								
Filtres;								
Machines de flottage, cuves de flottage et alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage;								

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	<p><i>Moteurs électriques, courant continu, ayant une puissance nominale d'au plus 1 HP;</i> <i>Couplages hydrauliques de transmission;</i> <i>Pompes hydrauliques;</i> <i>Compresseurs d'air mobiles de plus de 1,600 pi. cu.m.;</i> <i>Pompes centrifuges, multi-étagées, à aspiration simple, avec charge de plus de 800 lb par pouce carré;</i> <i>Échangeurs de chaleur en aluminium brasé, pour usage cryogénique;</i> <i>Pièces de tout ce qui précède;</i></p> <p><i>Tous les articles susmentionnés lorsqu'ils peuvent autrement être classifiés dans les numéros tarifaires 41013-1, 41022-1, 41026-1, 41031-1, 49104-1 ou 49215-1, ou lorsqu'ils doivent servir à la distillation ou à la récupération des produits tirés du gaz naturel.....</i></p>							
	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.

Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils; le matériel périphérique qui leur est destiné, y compris les machines et les appareils d'introduction, de préparation et de manipulation des données; les accessoires qui leur sont destinés; leurs pièces; rien de ce qui précède doit y inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces:

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif	Tarif de	Tarif de	Tarif de	Tarif de	
		préfé- rence bri- tannique	la nation la plus favorisée		général	préfé- rence général	préfé- rence bri- tannique	la nation la plus favorisée	général
41417-2	Mémoires à tambour; chargeurs; unités de disques; fichiers sur disques; nettoyeurs de chargeurs; lecteurs de cartes; perforateurs de cartes; lecteurs/perforateurs de cartes; lecteurs et perforateurs de bandes; lecteurs et perforateurs de jetons; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bande/cartes; reproductrices; imprimantes sauf celles comprenant des claviers; vérificatrices de cartes ou de bandes perforées; assembleuses; trieuses de cartes; appareils de processus industriel qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa, ce qui précède ne devant pas comprendre les capteurs; matériel de conditionnement des cartes; pièces de ce qui précède.....	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 3.9 p.c.	35 p.c. 25 p.c.	En fr. En fr.
	Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râpeaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; pièces de ce qui précède; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne ayant le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 40938-1:								
42761-1	Autres que ce qui suit.....	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de pré- férence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de pré- férence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence général	
42762-1	<i>Pompes hydrauliques, soupapes hydrauliques, commandes hydrauliques, arbres, sauf les arbres à cames ou arbres de commande, tous ces articles étant pour des transmissions;</i> <i>TreUILS hydrauliques d'une puissance de plus de 60,000 livres;</i> <i>TreUILS pour la diagraphie de puits, d'une puissance de plus de 60,000 livres;</i> <i>TreUILS du genre pour véhicules automobiles;</i> <i>Balayeuses pour routes;</i> <i>Accessoires pour tracteurs de jardins, sauf les plateaux de coupe de gazon, et les tondeuses et les rouleaux à gazon tirés à l'arrière;</i> <i>Râteaux à gazon;</i> <i>Balais rotatifs, d'au plus 58 pouces de diamètre;</i> <i>Pièces de tout ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
43150-1	<i>Instruments et matériel de précision pour la géophysique, sauf les magnétomètres, gravimètres, dispositifs électromagnétiques, dispositifs à polarisation induite, détecteurs de germanium, jauges de gamma, jauges de bêta, dispositifs pour mesurer la résistivité, potentiomètres, compteurs à scintillation, spectromètres pour la détection des rayons gamma; pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	<i>42700-1, 42701-1, 44049-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44060-1 et 44062-1, devant servir à la fabrication ou à la réparation des aéronefs, des moteurs d'aéronefs et de leurs pièces</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
44100-1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; canons ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière.....	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
44125-1	<i>Pistolets, fusils de chasse, n.d., et carabines, y compris les carabines de calibre .22 pour tir à la cible, mais à l'exclusion de toutes les autres carabines de calibre .22 à percussion périphérique; pièces de tout ce qui précède</i>	En fr.	6 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.	En fr.				

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p><i>Contrôleurs de durée de panne, conçus de manière à indiquer ou à mesurer la stabilité ou les perturbations de la puissance;</i> <i>Appareils pour mesurer l'intensité de champ;</i> <i>Ponts de capacité à haute tension;</i> <i>Détecteurs conçus pour l'inspection à haute tension et la détection des fuites et des défauts dans le revêtement ou l'enrobage des pipelines;</i> <i>Instruments, sauf les ponts, pour mesurer les impédances;</i> <i>Instruments pour mesurer ou détecter la radiation nucléaire;</i> <i>Instruments pour mesurer la vitesse ou la direction du vent;</i> <i>Spectrophotomètres interférométriques (genre à transformée de Fourier);</i> <i>Compteurs pour enregistrer ou mesurer l'alimentation en électricité, le courant de l'eau ou l'alimentation en eau;</i> <i>Multimètres genre portatif ou à panneau indicateur;</i> <i>Compteurs de zéro;</i> <i>Appareils portatifs d'essai de tachymètres de véhicules automobiles;</i> <i>Appareils portatifs d'essai de relais d'un genre conçu pour contrôler les relais protecteurs, les disjoncteurs et les amorceurs dans les</i></p>								

Numéro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
réseaux de distribution de puissance à haute tension;								
Instruments portatifs pour vérifier les moteurs de véhicules;								
Pyromètres;								
Ponts de résistances;								
rH et pH mètres;								
Salinomètres;								
Matériel sonar et de sondage ultrasons;								
Ponts thermiques;								
Dispositifs pour mesurer les températures qui emploient des détecteurs thermiques à résistance;								
Détecteurs d'épaisseur;								
Titrimètres;								
Transducteurs;								
Transmissomètres;								
Instruments de mesure, d'analyse et de contrôle des vibrations, des bruits et des pointes d'énergie;								
Voltmètres, genre panneau;								
Wattmètres;								
Appareils d'essai du fil par étincelles, conçus pour indiquer les défauts dans le revêtement isolant du fil à sa sortie de l'extrudeuse;								
Pièces de tout ce qui précède.....	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
à compter du 1 ^{er} janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.				
à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.				

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	
44545-1	Reproducteurs pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes.....	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
46201-1	Sextants.....	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 9.4 p.c.	En fr. 30 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
46245-1	Caméras cinématographiques, caméras vidéo, caméras conçues expressément pour être utilisées sur des bancs d'animation; Visieurs devant servir avec les caméras ci-dessus; Caissons insonores pour caméras; Chariots ou autres unités mobiles pour les caméras ci-dessus; Grues, sans filerie, devant servir avec des microphones; Équipement de montage de diapositives, de films ou de bandes magnétoscopiques, à savoir: machines de montage, colleuses, appareils à synchroniser, visionneuses, réenrouleuses ou leurs combinaisons; Équipement de son optique; Pupitres de mixage numériques ou analogiques, comprenant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur, des magnétophones et des magnétoscopes; Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède devant servir à la production commerciale de films cinématographiques, de films animés ou de diaporamas ou de présentations cinématographiques à images multiples, avec ou sans son.....	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	automobiles ou les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés;								
	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1:								
49104-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
49105-1	<i>Réservoirs en acier boulonné;</i> <i>Matériel de vérification ou d'inspection des propriétés physiques;</i> <i>Filtre-presses;</i> <i> Tubes de métal flexibles, non-électriques;</i> <i>Matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole;</i> <i>Appareils mesureurs-régulateurs de pression;</i> <i>Chaînes à galets types transporteurs et convoyeurs à moteur et type barre latérale décalée;</i> <i>Matériel scientifique pour les travaux d'exploration et de découverte océanographiques;</i>								

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif général	Tarif de	Tarif de	Tarif général	Tarif de	
		préfé- rence bri- tannique	la nation la plus favorisée		préfé- rence général	préfé- rence bri- tannique		la nation la plus favorisée	
50075-1	Bois de charpente, bois de construction et moulu- res en bois, n.d.....	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	En fr.				
50603-2	<i>Crosses de hockey sur gazon</i>	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.	En fr.				
51170-1	<i>Équipement de football américain, à savoir: casques, protecteurs faciaux et épaulières</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
53010-1	Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthéti- ques ou de fibres de verre.....le kilogramme	En fr.	En fr.	33 c.	—	En fr.	3.7 c.	33 c.	—
53220-1	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de 135 g/m ² , et importés écrus ou incomplètement ouverts afin d'être teints ou finis au Canada..... et, le kilogramme	En fr.	12.5 p.c.	30 p.c. 44 c.	En fr.	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c. 44 c.	En fr.
56940-1	Casques pour pompiers; casques de sécurité aux fins industrielles; <i>casques de soudeurs et masques de soudeurs; parties de ce qui précède.</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 14.6 p.c.	En fr. 14.6 p.c.	En fr. 30 p.c.	En fr. 9.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
	Cuir devant servir exclusivement à la fabrication de gants ou de vêtements en cuir:								
60750-1	Autres que ce qui suit.....	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.				
60751-1	Cuir de peaux de bœufs suédé.....	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.	En fr.
60752-1	Cuir, consistant en peaux de bœufs, peaux de chevaux, ou peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, le cuir de chevret- tes, de moutons espagnols ou de moutons africains.....	En fr.	8.1 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	8.1 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.	En fr.				

Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut établir le Ministre:

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préfé- rence général
						Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
70310-1	<p>Évaluées au plus à cent dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....</p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur en douane qui serait autrement déterminée en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> dans le cas de toutes marchandises décrites aux numéros tarifaires 70310-1, 70311-1 et 70312-1, lesquelles, n'eut été du fait que leur valeur dépasse les limites prévues à ces numéros, auraient été admissibles en vertu desdits numéros, sera réduite d'un montant égal à la valeur maximale spécifiée auxdits numéros.</p> <p>Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.</p> <p>Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter une personne de toute</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général

exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.

Le Gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la *Gazette du Canada* et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15^e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

70905-1 Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplies ou vides, cultivées, produites ou fabriquées au Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque,

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
ou sans avoir été unies à un autre article quel- conque à l'étranger.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
<p>Tout ce qui précède, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre.</p> <p>Aucune semblable marchandise sur laquelle il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doit être admise en vertu du présent numéro sauf en payant des droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;</p> <p>Aucun de ces produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doit être admis autre- ment, sauf sur le paiement des droits de douane ou d'accise auxquels il aurait été assujetti s'il n'avait pas été exporté hors du Canada;</p> <p>Le Ministre, s'il est convaincu qu'une quan- tité de contenants dans un état utilisable a antérieurement été exportée hors du Canada, peut édicter un règlement permettant l'importa- tion en franchise d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas de production, ni de fabrication canadienne.</p>								
70910-1	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplies ou vides, qui sont déjà							

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préfé- rence bri- tannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général	
	tion en franchise d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas de production, ni de fabrication canadienne.								
	93205 — Matières colorantes organiques synthé- tiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminopho- res»; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibre; indigo naturel:								
93205-3	Matières colorantes, n.d.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	<i>Toutefois, lorsqu'il s'agit de la matière colo- rante Red Lake C, le Tarif de préférence britan- nique et les taux de droits établis aux paragra- phes 3(2.2) à (2.6) de la présente loi ne s'appliquent pas.</i>								

**Avis de motion des voies et moyens concernant le
fusionnement des programmes d'allégement, de
réduction et de report tarifaires**

DE US
58
70/115

Avis de motion des voies et moyens concernant le fusionnement des programmes d'allégement, de réduction et de report tarifaires

Qu'il y a lieu de présenter une mesure afin de prévoir entre autres:

1. Que soit effectué un fusionnement complet des programmes existants d'allégement, de réduction et de report tarifaires qui figurent actuellement dans les lois, les règlements, les décrets et les ordonnances ministérielles, et qui visent à aider les fabricants canadiens à accroître leur compétitivité sur les marchés étrangers et nationaux.
2. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur à une date devant être fixée par proclamation.